

# The Quebec Gazette.

VOLUME XV.—No. 39.

THURSDAY, 14 JUNE, 1838.



# Gazette de Quebec.

TOME XV.—No. 39.

JEUDI, 14 JUIN, 1838.

## THE QUEBEC GAZETTE.



### DURHAM.

By His Excellency The Right Honorable JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, Viscount Lambton, &c. &c. Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, one of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, and Governor General, Vice Admiral, and Captain General of all Her Majesty's Provinces within, and adjacent to, the Continent of North America, &c. &c. &c.

### A PROCLAMATION.

THE QUEEN having been graciously pleased to entrust to Me the Government of British North America, I have this day assumed the administration of affairs

In the execution of this important duty, I rely with confidence on the cordial support of all HER MAJESTY'S subjects—as the best means of enabling Me to bring every question affecting their welfare to a successful issue,—especially such as may come under my cognizance as HER MAJESTY'S High Commissioner.

The honest and conscientious advocates of Reform, and of the amelioration of defective Institutions, will receive from Me, without distinction of Party, Races, or Politics, that assistance, and encouragement which their patriotism has a right to command, from all who desire to strengthen and consolidate the connexion between the Parent State and these important Colonies; but the disturbers of the public Peace, the violators of the Law, the enemies of the Crown, and of the British Empire, will find in Me an uncompromising opponent, determined to put in force against them all the powers, civil and military, with which I have been invested.

In one Province the most deplorable events have rendered the suspension of its representative Constitution, unhappily, a matter of necessity—and the Supreme Power has devolved on me.

The great responsibility which is thereby imposed on Me, and the arduous nature of the functions which I have to discharge, will naturally make Me most anxious to hasten the arrival of that period, when the Executive Power shall again be surrounded by all the Constitutional checks of free, liberal, and British institutions.

On you—the People of British America—on your conduct, and the extent of your co-operation with Me, will mainly depend, whether that event shall be delayed, or immediate. I therefore invite from you the most free, unreserved communications. I beg you to consider Me as a Friend, and arbitrator, ready at all times to listen to your wishes, complaints, and grievances, and fully determined to act with the strictest impartiality.

If you, on your side, will abjure all party, and sectarian animosities, and unite with Me in the blessed work of Peace and Harmony, I feel assured that I can lay the foundations of such a system of Government, as will protect the rights and interests of all classes—allay all dissensions—and permanently establish under Divine Providence, that Wealth, Greatness, and Prosperity, of which such inexhaustible elements are to be found in these fertile countries.

Given under My Hand and Seal at Arms at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada, the twenty-ninth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and in the first year of HER MAJESTY'S Reign.

(By Command.)

CHARLES BULLER,

Chief Secretary.



VICTORIA, by the GRACE OF GOD of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith: To our Right Trusty and Right well beloved Cousin and Councillor JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, Knight Grand Cross of the Most Noble Order of the Bath, GREETING:—WHEREAS by five several Commissions under the Great Seal of our United Kingdom of Great Britain and Ireland, We have constituted and appointed You, the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, to be Our Captain General and Governor in Chief in and over each of our Provinces of Lower Canada, Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and in and over Our Island of Prince Edward, in North America, And we have by the said several Commissions made Provision for the Adminis-

tration of the Government of Our said Provinces, and of the said Island respectively, in the event of your absence, by authorizing the respective Lieutenant Governors or Administrators of the Governments of the said Provinces and of the said Island respectively, in that contingency, to exercise the Powers of the said Commissions respectively granted to You; And Whereas We have by a Commission under the Great Seal of Our said United Kingdom of Great Britain and Ireland, constituted and appointed Our Trusty and Well Beloved HENRY PRESCOTT, Esquire, Captain in Our Royal Navy, to be Our Governor and Commander in Chief in and over Our Island of Newfoundland and its Dependencies; And Whereas there are at present certain weighty affairs to be adjusted in the said Provinces of Lower and Upper Canada: Now Know You that, We, reposing especial trust and confidence in the prudence, courage and loyalty of you, the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, have, of Our especial Grace, certain knowledge and mere motion, thought fit to constitute and appoint, and do hereby constitute and appoint You, the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, to be Our High Commissioner, for the adjustment of certain important Questions, depending in the said Provinces of Lower and Upper Canada, respecting the form and future Government of the said Provinces; And We do hereby give and grant unto You the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, as such High Commissioner as aforesaid, full power and authority in Our Name and on Our behalf, by all lawful ways and means, to enquire into and as far as may be possible to adjust all questions depending in the said Provinces of Lower or Upper Canada, or either of them, respecting the form and Administration of the Civil Government thereof respectively. And Whereas, with a view to the adjustment of such questions, We have deemed it expedient to invest You with the further Powers hereinafter mentioned. Now Know You, that We do in like manner constitute and appoint You the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, to be Our Governor General of all the said Provinces on the Continent of North America and of the said Islands of Prince Edward and Newfoundland; And We do hereby require and Command all Our Officers, Civil and Military, and all other Inhabitants of Our said Provinces and of Our said Islands respectively, to be obedient, aiding and assisting, unto You the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, in the execution of this Our Commission and the several Powers and Authorities herein contained: Provided nevertheless, and We do hereby declare Our Pleasure to be, that in the Execution of the Powers hereby vested in You the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, You do in all things conform to such Instructions as may from time to time be addressed to You for Your guidance by Us, under Our Sign Manual and Signet, or by Our Order in Our Privy Council, or through one of Our Principal Secretaries of State. Provided also, And We do hereby declare Our Pleasure to be, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to revoke or to abrogate the said Commission under the Great Seal of Our said United Kingdom of Great Britain and Ireland, appointing the said HENRY PRESCOTT, Governor and Commander in Chief of our said Island of Newfoundland, and its Dependencies as aforesaid. And We do hereby declare, ordain and appoint, that You, the said JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, shall and may hold, execute and enjoy the said Offices of High Commissioner and Governor General of Our said Provinces, on the Continent of North America, and of the said Islands of Prince Edward and Newfoundland as aforesaid, together with all and singular the Powers and Authorities hereby granted unto You for and during Our Will and Pleasure. IN WITNESS WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent. WITNESS Ourselves, at Westminster, the Thirty-first day of March, in the first year of Our Reign.

BY WRIT OF PRIVY SEAL.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE, June 1st 1838.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased, by Letters Patent, under the Great Seal of the Province, bearing date this day, to DISSOLVE the SPECIAL COUNCIL, which stood prorogued to the 16th June.

The following letter has been addressed to each of the Members of the Honorable Executive Council, and is published for general information:—

CASTLE OF ST. LEWIS, Quebec, 31st May, 1838.

SIR,

I AM directed by HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL to acquaint you that it is not His intention to continue the Executive Council, according to its present composition, and that your services therefore will not be required for the present.

HIS EXCELLENCY has come to this determination, not from any feeling of dissatisfaction with the conduct of that Council, or of any of its Members. On the contrary, HIS EXCELLENCY particularly directs me to express His high sense of your services, and His esteem and respect for yourself personally.—But HIS EXCELLENCY deems it essential for the objects of His Mission, that during the temporary suspension of the Constitution, the Administrator of Affairs should be completely independent of, and unconnected with all parties and persons in the Province.

Dissensions and animosities have naturally, during the course of the late unfortunate events, been carried to such an extent, that the necessary abstraction from all party feeling

cannot be expected from any, who have been participators in the struggle on one side or the other.

HIS EXCELLENCY believes that it is as much the interest of you all, as for the advantage of His own Mission, that His administrative conduct should be free from all suspicions of Political influence, or party feeling; that it should rest on His own undivided responsibility, and that when he quits the Province, he should leave none of its permanent residents in any way committed by the acts which His Government may have found it necessary to perform, during the temporary suspension of the Constitution.—When happily the time shall have come for the re-establishment of Constitutional Government, the different powers composing it will return to their natural state, and be confided to those whose station in the Province and personal character, entitle them to the confidence of their Sovereign and their Country.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient Servant,

(Signed)

CHAS. BULLER, JR.

Chief Secretary.

Province of } Lower Canada. }

At Her Majesty's Executive Council for the Province of Lower Canada, held at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, on THURSDAY, the SEVENTEENTH day of MAY, in the first year of Her Majesty's Reign, and in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty eight—

Present:—HIS EXCELLENCY the Administrator of the Government of this Province, in Council.

THE Council having taken into consideration the application of the President and Directors of the Quebec Bank, to be permitted to continue the business of Banking notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize the Incorporated and Chartered Banks of this Province to suspend the redemption of their notes in specie, under certain regulations, for a limited time," and having examined the statement of the affairs of the said Bank as required by the said Ordinance, under the oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of Banking, notwithstanding its suspension of cash payments—

IT IS ORDERED, therefore, that the President and Directors of the said Bank be accordingly allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations and restrictions, in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further Ordered, that this Order or Minute be published in the Quebec Gazette, during the time of such suspension of cash payments by the said Bank, which is hereby limited to two months, and no longer.

Certified,

GEORGE H. RYLAND.

Province of } Lower Canada. }

At Her Majesty's Executive Council for the Province of Lower Canada, held at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, on THURSDAY, the SEVENTEENTH day of MAY, in the first year of Her Majesty's Reign, and in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty eight—

Present:—HIS EXCELLENCY the Administrator of the Government of this Province in Council.

THE Council having taken into consideration the application of the President and Directors of the City Bank, carrying on business at Montreal, to be permitted to continue the business of Banking notwithstanding its suspension of Specie Payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intitled, "An Ordinance to authorize the incorporated and Chartered Banks of this Province to suspend the redemption of their Notes in Specie, under certain regulations for a limited time," and having examined the statement of the affairs of the said Bank, as required by the said ordinance, under the oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of Banking, notwithstanding its suspension of Cash payments—

IT IS ORDERED, therefore, that the President, Directors and Company of the said Bank, be accordingly allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of Cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations and restrictions in and by the said ordinance made and provided.

And it is further ordered that this order or minute be published in the Quebec Gazette during the time of such suspension of Cash payments by the said Bank, which is hereby limited to two months from this date, and no longer.

Certified,

GEORGE H. RYLAND.

Province of }  
Lower Canada. }

At Her Majesty's Executive Council for the Province of Lower Canada, held at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, on THURSDAY, the SEVENTEENTH day of MAY, in the first year of Her Majesty's Reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight—

Present:—His EXCELLENCY the Administrator of the Government of this Province, in Council.

THE Council having taken into consideration the application of the President, Directors, and Company of the Bank of Montreal, to be permitted to continue the business of Banking, notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the Commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intituled, "An Ordinance to authorize the Incorporated and Chartered Banks in this Province to suspend the redemption of their notes in specie, under certain regulations, for a limited time," and having examined the statement of the affairs of the said Bank, as required by the said Ordinance, under the Oath of the President, three of the Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of Banking, notwithstanding its suspension of Cash payments—

IT IS ORDERED, therefore, that the President, Directors and Company of the Bank of Montreal be accordingly allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of cash payments, subject to the conditions, regulations, limitations and restrictions, in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further Ordered, that this order or minute be published in the Quebec Gazette, during the time of such suspension of Cash payments by the said Bank, which is hereby limited to two months from this date, and no longer.

Certified,  
GEORGE H. RYLAND.

Province of }  
Lower Canada. }

At Her Majesty's Executive Council for the Province of Lower Canada, held at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province, on THURSDAY, the SEVENTEENTH day of MAY, in the first year of Her Majesty's Reign, and in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight—

Present:—His EXCELLENCY the Administrator of the Government of this Province in Council.

THE Council having taken into consideration the application of the Local Directors and Managers of the Bank of British North America in Montreal, to be permitted to continue the business of Banking notwithstanding its suspension of specie payments, pursuant to the Ordinance of His Excellency the Administrator of the Government of this Province, authorized to execute the commission of Governor, and of the Special Council for the affairs of Lower Canada, intituled, "An Ordinance to authorize the Incorporated and Chartered Banks in this Province to suspend the redemption of their Notes in specie, under certain regulations, for a limited time," and having examined the Statement of the affairs of the said Bank as required by the said Ordinance, under the Oath of three of the Local Directors and Cashier of the said Bank, and it appearing proper and advisable to His Excellency in Council, under the circumstances disclosed by the said Bank, that such Bank be allowed to continue its business of Banking, notwithstanding its suspension of Cash payments—

IT IS ORDERED, therefore, that the Local Directors and Managers of the said Bank be accordingly allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of Cash payments, subject to the conditions, regulations and restrictions, in and by the said Ordinance made and provided.

And it is further Ordered, that this Order or Minute be published in the Quebec Gazette, during the time of such suspension of Cash payments by the said Bank, which is hereby limited to two months from this date, and no longer.

Certified,  
GEORGE H. RYLAND.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

An Ordinance for preventing mischiefs arising from the Printing and Publishing of Newspapers, Pamphlets, and Papers of like nature, by persons not known, and for other purposes.

WHEREAS it is expedient that regulations should be provided touching publications of the nature hereinafter mentioned: Be it therefore Ordained and Enacted by the Administrator of the Government of Lower Canada, authorized to execute the Commission of the Governor thereof, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first Year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada;"—And it is hereby Ordained and Enacted, that no person shall after thirty days from the passing of this Ordinance, print or publish, or cause to be printed or published in this Province, any Newspaper, Pamphlet, or other paper containing public news or intelligence, or serving the purpose of a Newspaper, or for the purpose of posting or general circulation in detached pieces as such Newspaper, until an affidavit or affidavits, or affirmation or affirmations, made and signed as hereinafter mentioned, shall be delivered to the Clerk or Clerks of the Peace for the District in which such newspaper, or pamphlet, or other paper shall be printed or published, containing the several matters and things hereinafter for that purpose specified and mentioned.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that such affidavit or affidavits, affirmation or affirmations, shall specify and set forth the real and true names, additions, descriptions and places of abode, of

all and every person or persons who is or are, or who is or are intended to be, the printer and printers, publisher and publishers of the newspaper, pamphlet, or other paper mentioned in such affidavit or affidavits, affirmation or affirmations, and of all the proprietors of the same, if the number of such proprietors, exclusive of the printer and publisher, does not exceed two, and in case the same shall exceed such number, then of two such proprietors, exclusive of the printer and publisher, and also the amount of the proportioned shares of such proprietors in the property of the newspaper, pamphlet or other paper, and the true description of the house or building, wherein any such newspaper, pamphlet or other paper is intended to be printed and likewise the title of such newspaper, pamphlet or other paper.

III. Provided always and be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in every case where the number of such proprietors, exclusive of the printer and publisher, does not exceed two, the names of two proprietors, the amount of each of whose proportional shares in the property of such newspaper, pamphlet or other paper shall not be less than the proportional share of any other proprietor, exclusive of the printer and publisher, shall be specified and set forth in such affidavit or affidavits, affirmation or affirmations.

IV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that an affidavit or affirmation, affidavits or affirmations of the like import, shall be made, signed and given in like manner, as often as any of the printers, publishers or proprietors named in such affidavits or affirmations shall be changed, or shall change their respective places of abode, or their printing house, place or office, and as often as the title of the newspaper, pamphlet or other paper shall be changed.

V. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that every such affidavit or affirmation shall be in writing, and signed by the person or persons making the same, and shall be taken by any Justice of the Peace for the District, in which such newspaper, pamphlet or other paper shall be printed or published.

VI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that where the persons concerned as printers and publishers of any newspaper, pamphlet or other such paper as aforesaid, together with such number of proprietors as are herebefore required to be named in such affidavits or affirmations as aforesaid, shall not altogether exceed the number of four persons the affidavit or affirmation hereby required, shall be sworn or affirmed and signed by all the said persons who are adult, and when the number of all such persons shall exceed four, the same shall be signed and sworn or affirmed by four of such persons, if so many of them are adult, or by so many of them as are adult; but the same shall contain the real and true names, descriptions and places of abode of all and every person and persons, who is and are, or is and are intended to be the printer and printers, publisher and publishers, and of so many of the proprietors as are herebefore for that purpose mentioned, of such newspaper, pamphlet or other such paper as aforesaid; and the person and persons so signing and swearing or affirming to the truth of such affidavit or affirmation in the last mentioned case, shall and are hereby required to give notice, within eight days after such affidavit or affirmation shall be so delivered as aforesaid, to each of the persons not signing and swearing or affirming such affidavit or affirmation, but named therein as a proprietor, printer or publisher of such newspaper, pamphlet or other paper as aforesaid, that he, or they are so named therein; and in case of neglect to give such notice, each and every person who has so signed and sworn or affirmed such affidavit or affirmation shall forfeit and lose the sum of twenty pounds.

VII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any person shall knowingly or wilfully print or publish, or cause to be printed and published, or shall knowingly and wilfully, either as a proprietor thereof or otherwise, sell, vend or deliver out any newspaper, pamphlet or other such paper as aforesaid, such affidavit or affirmation containing such matters and things as are required by this Ordinance to be therein contained, not having been duly signed, sworn or affirmed and delivered and as often as by this Ordinance is required or any other matter or thing required by this Ordinance, to be done or performed according to this Ordinance, not having been done or performed, such person shall forfeit and lose the sum of five pounds.

VIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons making such affidavit or affirmation, as in and by this Ordinance is required to be made, shall knowingly and wilfully insert and set forth therein the name or names, addition or additions, place or places of abode of any person as proprietor, publisher or printer of any newspaper, or other such pamphlet or paper as aforesaid, to which such affidavit or affirmation relates, who is not a proprietor, printer or publisher thereof; or shall knowingly or wilfully omit to mention in such affidavit or affirmation the name or names, addition or additions, and place or places of abode of any of the proprietors, printers or publishers thereof, contrary to the true meaning of this Ordinance, or shall knowingly and wilfully in any other manner or respect, set forth in such affidavit or affirmation any matter or thing by this Ordinance required to be set forth, otherwise than according to the truth, or shall knowingly and wilfully omit to set forth therein according to the truth any matter or thing required by this Ordinance to be therein set forth, every person so offending shall be liable to the pains and penalties to which persons are liable for wilful and corrupt perjury.

IX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all such affidavits and affirmations as aforesaid shall be filed and kept and preserved by the Clerk or Clerks of the Peace for the District, in which such newspaper, pamphlet or other paper shall be printed or published, and the same, or copies thereof certified to be true copies as hereinafter is mentioned, shall respectively in all proceedings civil and criminal touching any newspaper or other such pamphlet or paper as aforesaid, which shall be mentioned in any such affidavits or affirmations, or touching any publication, matter or thing contained in any such newspaper, pamphlet or paper as aforesaid, be received and admitted as conclusive evidence of the truth of all such matters set forth in such affidavits or affirmations, as are hereby required to be therein set forth against every person who shall have signed and sworn or affirmed such affidavits or affirmations, and shall also be received and admitted in like manner as sufficient evidence of the truth of all such matters against all and every person who shall not have signed or affirmed the same, but who shall be mentioned therein to

be a proprietor, printer or publisher of such newspaper, pamphlet or other paper, unless the contrary shall be satisfactorily proved. Provided always that if any such person or persons respectively, against whom any such affidavit or affirmation, or any copy thereof, shall be offered in evidence, shall prove that he, she, or they, hath or have signed, sworn or affirmed, and delivered to the Clerk or Clerks of the Peace of the District, previous to the day of the date or publication of the newspaper, pamphlet or other such paper as aforesaid, to which the proceedings civil or criminal shall relate, an affidavit or affirmation that he, she or they hath or have ceased to be the printer or printers, proprietor or proprietors, or publisher or publishers of such newspaper, pamphlet or other paper as aforesaid, such person or persons shall not be deemed, by reason of any former affidavit or affirmation so delivered as aforesaid, to have been the printer or printers, or publisher or publishers, of such newspaper, pamphlet or other paper after the day on which such last mentioned affidavit or affirmation shall have been delivered to the Clerk or Clerks of the Peace.

X. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in some part of every newspaper, pamphlet, or other such paper as aforesaid, there shall be printed the true and real name and names, addition and additions, and place and places of the abode of the printer and printers, and publisher and publishers of the same, and also a true description of the place where the same is printed; and in case any person or persons shall knowingly and wilfully print or publish, or cause to be printed or published, any such newspaper, pamphlet, or other paper, as aforesaid, not containing the particulars as aforesaid and every of them, every such person shall forfeit and lose the sum of twenty pounds, and that proof in the manner hereinafter mentioned, in any proceeding to recover the same, that the person proceeded against is a printer or publisher of a newspaper, pamphlet or other such paper so printed or published as aforesaid, shall be deemed and taken to be proof, that such party is a person wilfully and knowingly printing or publishing the same, or causing the same to be printed or published, unless he shall satisfactorily prove the contrary thereof.

XI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall not be necessary, after any such affidavit or affirmation, or a certified copy thereof, shall have been produced in evidence as aforesaid, against the persons who made and signed such affidavit or affirmation, or are therein named according to this Ordinance, or any of them, and after a newspaper, pamphlet or other such paper as aforesaid, shall be produced in evidence, intituled in the same manner as the newspaper, pamphlet or other paper mentioned in such affidavit or affirmation or copy is intituled, and wherein the name or names of the printer and publisher, or printers and publishers, and the place of printing, shall be the same as the name or names of the printer and publisher, or printers and publishers, and the place of printing mentioned in such affidavit or affirmation, for the plaintiff, informant, or prosecutor, or person seeking to recover any of the penalties given by this Ordinance, to prove that the newspaper, pamphlet or paper to which such suit or trial relates, was purchased at any house, shop, or office belonging to or occupied by the defendant and defendants, or any of them, or by his or their servants or workmen, or where he or they by themselves, or their servants or workmen, usually carry on the business of printing or publishing such newspaper, pamphlet, or other such paper, or where the same is usually sold.

XII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the Clerk or Clerks of the Peace of each and every of the Districts of this Province, by whom such affidavits and affirmations, or any of them, shall be kept according to the directions of this Ordinance, shall and they are hereby required upon application made to them or any of them, by any person or persons requiring a copy, certified according to this Ordinance, of any such affidavit or affirmation as aforesaid, in order that the same may be produced in any civil or criminal proceeding, to deliver to the person so applying for the same such certified copy, he or they paying for the same, the sum of one shilling, and no more.

XIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in all cases a copy of such affidavit or affirmation, certified to be a true copy under the hand of the Clerk or Clerks of the Peace possessing the same, shall be received in evidence as sufficient proof of such affidavit or affirmation, and that the same was duly sworn or affirmed, and of the contents thereof, and that such copies so produced and certified, shall also be received as evidence that the affidavits or affirmations of which they purport to be copies, have been sworn or affirmed according to this Ordinance, and shall have the same effect for the purposes of evidence to all intents whatsoever, as if the original affidavits or affirmations, of which the copies so produced and certified shall purport to be copies had been produced in evidence, and been proved to have been duly so certified, sworn and affirmed by the person or persons, appearing by such copies to have sworn or affirmed the same as aforesaid.

XIV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures shall be recovered by action of debt in the court of King's bench for the district in which the offence or offences against the provisions of this Ordinance shall be committed, and that the money arising by all such fines, penalties and forfeitures shall be as to one moiety thereof to and for the use of our Sovereign Lady the Queen, her Heirs and Successors, and as to the other moiety thereof, to and for the use of the person who shall inform or sue for the same.

XV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that this Ordinance shall continue and be in force until the first day of November, which shall be in the year of Our Lord, One Thousand, Eight Hundred and Forty and no longer.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the fourth day of May, in the first year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, in the Year of our Lord One Thousand Eight Hundred and Thirty-eight.

By His Excellency's Command,

W. B. LINDSAY,  
Clerk Special Council.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

An Ordinance to authorize the payment of certain Moneys due by the Commissioners for the erection of a Common Gaol in the District of Montreal

**W**HILEAS it is expedient to appropriate certain sums of money to pay certain sums due and owing by the Commissioners for the erection of a Common Gaol in the District of Montreal, appointed under and by virtue of an Act of the Legislature of this Province, passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled, "An Act to provide for the erection of a Common Gaol in the District of Montreal:" Be it therefore Ordained and Enacted by His Excellency the Administrator of the Government of the said Province, authorized to execute the Commission of the Governor thereof, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada;"—And it is hereby Ordained and Enacted, by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, by warrant or warrants under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General the sum of one hundred and forty-five pounds, currency, to be applied to pay to Gibault and M'Grath, Masons, or to their heirs, representatives or assigns, a like sum due to them by the said Commissioners; and a further sum of three hundred and fifty-one pounds, five shillings and eight pence, currency, to be applied to pay to Robert Morton, Carpenter, or to his heirs, representatives or assigns, a like sum, due to him by the said Commissioners; and the further sum of two hundred and ninety-nine pounds, nine shillings and six pence, currency, to be applied to pay to the Water Works Company of Montreal, a like sum due them by the said Commissioners; and the further sum of fourteen pounds, fifteen shillings, currency, to be applied to pay to George Prowse, Tin Smith, or his heirs, representatives or assigns, for a like sum due to him by the said Commissioners; and the further sum of thirty-five pounds, nine shillings and nine pence, currency, to be applied to pay to Sutherland and Burnett, Blacksmiths, or to their heirs, representatives or assigns, a like sum due to them by the said Commissioners; and the further sum of one hundred pounds, currency, to be applied to pay to John Wells, Architect, or to his heirs, representatives, or assigns, a like sum due to him by the said Commissioners.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the due application of the moneys appropriated by this Act shall be accounted for to Her Majesty, Her Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as Her Majesty, Her Heirs and Successors shall direct.

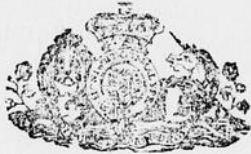
J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the fourth day of May, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, and in the Year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-eight.

By His Excellency's Command,

WM B. LINDSAY,  
Clerk Special Council.

## GAZETTE DE QUEBEC.



DURHAM.

PAR SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE JEAN GEORGE COMTE DE DURHAM, Vicomte Lambton, &c. &c., Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Conseiller de SA MAJESTÉ en Son Très-Honorable Conseil Privé, et Gouverneur Général, Vice-Amiral et Capitaine Général de toutes les Provinces de SA MAJESTÉ sur et proche le Continent de l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c. &c.

PROCLAMATION.

**L**A REINE ayant daigné Me confier le Gouvernement de l'Amérique Septentrionale Britannique, j'ai aujourd'hui pris sur Moi l'Administration des affaires.

Dans l'exercice de ces importantes fonctions, je compte avec assurance sur l'appui cordial de tous les Sujets de SA MAJESTÉ, comme le meilleur moyen de Me mettre en état d'amener à une heureuse issue toutes les questions qui intéressent leur bien-être, surtout celles dont j'aurai à prendre connaissance comme Haut-Commissaire de SA MAJESTÉ.

Ceux qui veulent sincèrement et consciencieusement la Réforme et le perfectionnement d'Institutions défectueuses, recevront de Moi, sans distinction de partis, de races ou de politique, l'assistance et l'encouragement que leur patriotisme est en droit de commander, de la part de tous ceux qui désirent fortifier et consolider l'union entre l'Etat Métropolitain et ces importantes Colonies; mais les perturbateurs du repos public, les violateurs des Lois, les ennemis de la Couronne, et de l'Empire Britannique, trouveront en Moi un adversaire inflexible, déterminé d'employer contre eux tous les pouvoirs, Civils et Militaires, dont je suis investi.

Dans une de ces Provinces les plus déplorables événements ont rendu malheureusement nécessaire la suspension de sa Constitution représentative, et le pouvoir suprême m'est dévolu.

La grande responsabilité qui m'est imposée par-là, et la nature pénible et difficile des fonctions que j'ai à remplir, Me feront naturellement désirer avec ardeur de hâter l'arrivée de l'époque où le Pouvoir Exécutif se trouvera de nou-

veau balancé par tous les contrepoids constitutionnels d'institutions libres, éclairées et Britanniques.

C'est de vous, Peuples de l'Amérique Britannique, c'est de votre conduite, et de l'étendue de votre coopération avec Moi, qu'il dépendra principalement que cet événement soit retardé, ou qu'il soit immédiat. J'appelle donc, de votre part, les communications les plus franches, les moins réservées. Je vous prie de Me considérer comme un Ami et comme un arbitre, toujours prêt à écouter vos vœux, vos plaintes et vos griefs, et bien déterminé d'agir avec la plus stricte impartialité. Si, de votre côté, vous abjurez toute animosité de parti ou de secte, et si vous vous unissez à Moi dans le saint œuvre de la paix et de l'harmonie, j'ai l'assurance de pouvoir poser les fondements d'un système de gouvernement qui garantira les droits et les intérêts de toutes les classes, mettra fin à toutes les dissensions, et placera sur une base durable, avec la faveur de la divine Providence, cette richesse, cette grandeur et cette prospérité dont il se trouve des éléments si inépuisables dans ces fertiles contrées.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château de Saint Louis, dans la Cité de Québec, Province du Bas-Canada, ce vingt neuvième jour de Mai dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit, et du Règne de Sa Majesté la première.

(Par Ordre)

CHARLES BULLER,  
Principal Secrétaire.



**V**ICTORIA, par la GRACE DE DIEU, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi: A Notre Très-Féal et Très-Amé Consin et Conseiller JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, Chevalier Grand' Croix du Très Noble Ordre du Bain, SALUT:—ATTENDU que par cinq diverses commissions sous le Grand-Sceau de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Nous avons nommé et constitué Vous le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef pour Nous dans et pour chacune de Nos Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et dans et pour Notre Isle du Prince Edouard, dans l'Amérique-Septentrionale, et avons, par les dites commissions diverses, pourvu à l'administration du gouvernement de Nos dites Provinces et de la dite Isle respectivement, dans le cas de Votre absence, en autorisant les Lieutenants-Gouverneurs respectifs ou les Administrateurs des Gouvernements des dites Provinces et de la dite Isle respectivement, dans ce cas, à exercer les pouvoirs à vous conférés par les dites commissions respectivement; Et attendu que Nous avons, par une commission sous le Grand-Sceau de Notre dit Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nommé et constitué notre Féal et Amé HENRY PRESCOTT, Ecuyer, Capitaine dans Notre Marine Royale, Gouverneur et Commandant-en-Chef pour Nous dans et pour notre Isle de Terre-Neuve et ses dépendances; Et attendu qu'il y a maintenant certaines affaires graves à régler dans les dites Provinces du Bas et du Haut Canada: A CES CAUSES, SACHEZ que, reposant une confiance spéciale dans la prudence, le courage et la loyauté de Vous le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, Nous avons de Notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement nommé et constitué, et par ces présentes nommons et constituons Vous le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, Notre Haut-Commissaire pour le règlement de certaines questions importantes en débat dans les dites Provinces du Bas et du Haut Canada, concernant le Gouvernement à venir et la forme du Gouvernement des dites Provinces; Et Nous donnons et conférons par ces présentes à Vous le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, en la susdite qualité de Haut-Commissaire, plein pouvoir et autorité pour en Notre Nom et pour Nous, par toutes voies et tous moyens légaux, examiner et, autant que faire se pourra, régler et terminer toutes questions en débat dans les dites Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une ou l'autre d'icelles, concernant la forme et l'administration de leur Gouvernement Civil respectif. Et attendu qu'afin de parvenir au règlement des dites questions Nous avons jugé à propos de Vous investir des pouvoirs ultérieurs ci-après mentionnés: A CES CAUSES, SACHEZ que, Nous nommons et constituons pareillement Vous, le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, Gouverneur-Général pour Nous de toutes les dites Provinces sur le continent de l'Amérique-Septentrionale et des dites Isles du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; Et Nous requérons tous Nos Officiers, Civils et Militaires, et tous autres habitants de Nos dites Provinces et de Nos dites Isles respectivement, et leur commandons par ces présentes, d'être obéissants et de prêter aide et assistance à Vous le dit JEAN GEORGE COMTE DE DURHAM dans l'exécution d'icelle Notre commission, et l'exercice des divers pouvoirs et autorités y contenus: Pourvu néanmoins et par ces présentes déclarons Notre plaisir être, que dans l'exercice des pouvoirs ici conférés à Vous, le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, vous vous conformiez en toutes choses à telles instructions qui pourront de temps à autre Vous être adressées pour Votre Gouvernement, soit par Nous sous Notre seing et sceau privé, soit par Notre Ordre donné en Notre Conseil Privé, ou par le canal d'un de Nos Principaux Secrétares d'Etat. Pourvu aussi, et par ces présentes déclarons Notre plaisir être que rien de ce qui est ici contenu ne s'étende ou ne soit interprété comme s'étendant jusqu'à révoquer ou abroger la dite commission sous le Grand sceau de Notre dit Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, nommant le dit HENRY PRESCOTT Gouverneur et Commandant-en-Chef de Notre dite Isle de Terre-Neuve et de ses dépendances, comme ditest. Et par ces présentes déclarons, arrêtons et ordonnons que les dits Offices de Haut-Commissaire et de Gouverneur-Général de Nos dites Provinces sur le continent de l'Amérique-Septentrionale, et des dites Isles du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, pourront être et seront possédés et exercés, et qu'il en pourra être et sera joui, comme dit est, par Vous le dit JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités à Vous conférés par ces présentes, durant, Notre plaisir et volonté. EN FOI DE QUOI Nous avons

fait rendre ces présentes Nos Lettres Patentes, Temoins, Nous-même, à Westminster, le trente-neuvième jour de Mars, dans la première année de Notre Règne.

PAR LETTRES SOUS LE SCEAU PRIVE.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,  
1er. Juin, 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, en date de ce jour, de DISSOUDRE LE CONSEIL SPECIAL, qui était prorogé au 16 de ce Juin.

La lettre suivante a été adressée à chacun des Membres du Conseil Exécutif, et elle est publiée pour l'information du public en général:—

CHATEAU ST. LOUIS,  
Québec, 31 Mai, 1838.

MONSIEUR,

J'AI ordre de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL de vous informer qu'il n'a pas l'intention de continuer le Conseil Exécutif, tel qu'il est actuellement composé, et que vos services ne seront pas, en conséquence, requis pour le présent.

Il n'est par aucun mécontentement de la conduite de ce Conseil, ni d'aucun de ces Membres, que SON EXCELLENCE a été engagée à prendre cette détermination. Au contraire, Son Excellence m'ordonne particulièrement de déclarer qu'elle apprécie maintenant vos services, et d'exprimer sa haute estime et son respect pour vous personnellement. Mais Son Excellence croit essentiel, pour les objets de sa mission, que pendant la suspension temporaire de la Constitution, l'Administrateur des affaires soit complètement indépendant de tous partis et de toutes personnes dans la Province, et sans liaison avec eux.

Dans le cours des événements déplorables qui viennent de se passer, les dissensions et les animosités ont été naturellement portées à un tel point, qu'on ne peut attendre d'aucun de ceux qui ont pris part à la lutte, soit d'un côté, ou de l'autre, qu'il soit libre au degré nécessaire de tout esprit de parti.

SON EXCELLENCE croit qu'il est autant de l'intérêt de vous tous, que pour l'avantage de sa propre mission, que sa conduite administrative soit à l'abri de tout soupçon d'influence politique, ou d'esprit de parti; qu'elle soit appuyée sur sa responsabilité propre et sans partage, et que lorsque SON EXCELLENCE laissera la Province, elle ne laisse aucun de ses habitants permanents lié en aucune manière par les Actes que son Gouvernement se serait trouvés dans la nécessité de faire pendant la suspension temporaire de la Constitution. Quand le temps sera heureusement venu de rétablir le Gouvernement Constitutionnel, les différents pouvoirs qui le composent rentreront dans leur état naturel, et seront confiés à ceux dont la position dans la Province et le caractère personnel leur donneront droit à la confiance de leur Souverain et de leur Pays.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) CHARLES BULLER, JR.  
Principal Secrétaire.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait résulter de l'impression et de la publication des Journaux, Pamphlets, et autres Papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et pour d'autres fins.

**A**TENDU qu'il est à propos qu'il soit établi des règlements concernant les publications de la nature de celles ci-après désignées: Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur de cette Province, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;"—Et il est par ces présentes Ordonné et Statué, que personne après les trente jours à compter de la passation de cette Ordonnance, n'imprimera ni ne publiera, et ne fera imprimer ni publier dans cette Province, aucun Journal, Pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques ou servant aux mêmes fins qu'un Journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un Journal, jusqu'à ce qu'une déclaration ou des déclarations sous serment, une affirmation ou des affirmations, faites et signées comme il est dit ci-après, contenant les différentes particularités ci-après spécifiées, aient été préalablement délivrées au Greffier ou aux Greffiers de la Paix pour le district où devra être imprimé ou publié tel Journal, Pamphlet ou autre Papier.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que telles déclarations sous serment ou affirmations énonceront et spécifieront les vrais noms, titres, qualités et lieux d'habitations de chaque personne et de toutes les personnes qui est ou sont, doit ou doivent être l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs du Journal, Pamphlet ou autre Papier mentionné dans telle déclaration ou affirmation; et de tous les propriétaires d'icelui, si leur nombre, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, n'excède pas deux, et en cas qu'il excède ce nombre, alors de deux des dits propriétaires, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, comme aussi le montant des parts et proportionnelles des dits propriétaires dans la propriété du Journal, Pamphlet ou autre Papier, ainsi que la vraie désignation de la maison ou bâtiment où devra s'imprimer le dit Journal, Pamphlet ou autre Papier, avec le titre d'icelui.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où le nombre de tels propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, n'excèdera pas deux, les noms de deux propriétaires ayant chacun, dans la propriété de tel Journal, Pamphlet ou autre Papier, une part proportionnelle égale en montant à celle d'aucun autre propriétaire, exclusivement de l'imprimeur et de l'éditeur, seront énoncés dans telle déclaration ou affirmation.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une déclaration sous serment ou une affirmation, des déclarations sous serment ou des affirmations, au même effet, seront faites, signées et délivrées de la même manière, toutes les fois qu'aucun des imprimeurs, éditeurs ou propriétaires nommés dans les précédentes déclarations ou

affirmations sera changé ou changera de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du Journal, Pamphlet ou autre Papier changera de place, ou que le titre en sera changé.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toute semblable déclaration ou affirmation sera par écrit et signée de la personne ou des personnes qui la feront, et sera prise par aucun Juge de Paix pour le district où devra être imprimé ou publié tel Journal, Pamphlet ou autre Papier.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que lorsque les personnes concernées comme imprimeurs et éditeurs d'aucun Journal, Pamphlet ou autre Papier, tel que susdit, avec le nombre de propriétaires dont il est ci-dessous requis que les noms soient énoncés dans les déclarations sous serment ou affirmations susdites, ne seront pas ensemble plus de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise sera faite et signée par toutes celles des dites personnes qui seront adultes, et lorsqu'ils seront plus de quatre, elle sera faite et signée par quatre d'entr'eux s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entr'eux qui le seront; mais elle contiendra les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne et de toutes les personnes qui est ou sont, doit ou doivent être l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs, et d'autant des propriétaires de tel Journal, Pamphlet ou autre Papier qu'il est requis par les présentes; et la personne ou les personnes qui feront et signeront telle déclaration ou affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, notifieront sous huit jours après que telle déclaration ou affirmation aura été délivrée comme susdit, et elles sont requises par les présentes de notifier à chaque personne qui ne signera pas la dite déclaration ou affirmation, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel Journal, Pamphlet ou autre Papier, qu'elle y est ainsi nommée; et faute par elles de ce faire chacune des personnes qui auront fait et signé telle déclaration ou affirmation, perdra et paiera la somme de vingt livres d'amende.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si quelque personne que ce soit imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme en étant propriétaire ou autrement, aucun Journal, Pamphlet ou autre Papier tel que susdit, sans que telle déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par cette ordonnance, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et toutes et quantes fois qu'il est requis par cette ordonnance, ou sans qu'il ait été fait tout ce que cette ordonnance exige qu'il soit fait, telle personne perdra et paiera cinq livres d'amende.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si aucune personne en faisant une déclaration sous serment ou une affirmation comme il est requis dans et par cette ordonnance, y énonce et insère sciemment et volontairement les nom, titre et domicile d'aucune personne comme propriétaire, éditeur ou imprimeur d'aucun Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit, auquel se rapportera telle déclaration ou affirmation, sans que la dite personne en soit réellement propriétaire, imprimeur ou éditeur, ou omet sciemment et volontairement d'insérer dans telle déclaration ou affirmation les nom, titre et domicile d'aucun des propriétaires, imprimeurs ou éditeurs d'icelui en contravention à cette ordonnance; ou en quelque autre manière et à quelque autre égard que ce soit, énonce sciemment et volontairement, dans telle déclaration ou affirmation, autrement que selon la vérité, aucune chose qui d'après cette ordonnance, y doit être énoncée, ou omet sciemment et volontairement d'y énoncer selon la vérité quelque chose qui doit y être énoncée d'après cette ordonnance, toute personne ainsi contrevenant sera passible des peines et pénalités du parjure volontaire.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes déclarations sous serment et affirmations telles que susdit seront déposées au Greffe et gardées et conservées par le Greffier ou les Greffiers de la Paix pour le District où sera imprimé ou publié tel Journal, Pamphlet ou autre papier; et icelles, ou des copies d'icelles, certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-après, seront respectivement dans toutes procédures civiles et criminelles touchant aucun Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit, qui sera mentionné dans telles déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans tel Journal, Pamphlet ou autre papier, reçues et admises comme preuves concluantes de la vérité de toute chose énoncée dans telles déclarations ou affirmations et qui d'après cette ordonnance doit être énoncée, contre toute personne qui aura fait et signé icelles déclarations ou affirmations, et seront pareillement reçues et admises comme preuve suffisante de toute pareille chose contre toute personne qui n'aura pas fait et signé icelles, mais qui y sera nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel Journal, Pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante. Pourvu toujours que si une personne ou des personnes contre qui une telle déclaration ou affirmation, ou copies d'icelle, sera offerte en preuve, prouve qu'elle a ou prouvent qu'elles ont fait, signé et délivré au greffier ou aux greffiers de la paix pour le district, avant la date ou le jour de la publication du Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit auquel les procédures civiles ou criminelles auront rapport, une déclaration sous serment ou une affirmation portant qu'elle a ou qu'elles ont cessé d'être imprimeur ou imprimeurs, propriétaire ou propriétaires, éditeur ou éditeurs de tel Journal, Pamphlet ou autre papier, la dite personne ou les dites personnes ne sera ou ne seront, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée ou censées, avoir été l'imprimeur ou les imprimeurs, l'éditeur ou les éditeurs de tel Journal, Pamphlet ou autre papier après le jour où cette dernière déclaration, ou affirmation aura été déclarée au greffier ou aux greffiers de la Paix.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans quelque partie de tout Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit seront imprimés les vrais noms, prénoms et lieux de résidence de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs d'icelui, comme aussi la vraie désignation du lieu où il sera imprimé; et en cas qu'une personne ou des personnes, sciemment et volontairement, impriment ou publient, font imprimer ou publier aucun Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit, ne contenant pas toutes et chacune des dites particularités, elles perdront et paieront chacune la somme de vingt livres d'amende; et dans toute procédure pour le recouvrement d'icelle, la preuve faite en la manière ci-après mentionnée, que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du Journal, Pamphlet ou autre papier publié comme susdit, sera jugée une preuve que la dite personne a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier icelui, à moins qu'elle ne prouve le contraire d'une manière satisfaisante.

XI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'après qu'une telle déclaration sous serment, ou affirmation, ou une copie certifiée d'icelle, aura été produite en preuve comme susdit, contre les personnes qui auront fait signé telle déclaration ou affirmation, ou qui y seront nommées suivant cette ordonnance, ou contre aucune d'elles, et après qu'un Journal, Pamphlet ou autre papier tel que susdit aura été produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le Journal, Pamphlet ou autre papier mentionné dans telle déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom ou les noms de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs, et le lieu d'impression seront les mêmes que le nom ou les noms de l'imprimeur ou des imprimeurs, de l'éditeur ou des éditeurs et du lieu d'impression mentionnés dans telle déclaration ou affirmation, il ne sera pas nécessaire que le demandeur, dénonciateur ou poursuivant, ou la personne cherchant à recouvrer aucune des amendes décernées par cette ordonnance, prouve que le Journal, Pamphlet ou papier auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à aucune maison, boutique ou bureau appartenant au défendeur ou aux défendeurs, ou occupé par lui, eux ou aucun d'eux, ou de leurs ouvriers ou employés ou dans lequel lui ou eux, soit par eux-mêmes ou par leurs ouvriers ou employés, imprimant et publiant ordinairement tel Journal, Pamphlet ou autre papier, où dans lequel icelui se vend ordinairement.

XII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le greffier ou les greffiers de la Paix pour chacun des districts de cette Province, par qui telles déclarations et affirmations, ou aucune d'elles, seront gardées conformément aux dispositions de cette ordonnance, devront, lorsqu'ils en seront requis par aucune personne qui demandera une copie certifiée, suivant cette ordonnance, d'aucune déclaration ou affirmation telle que susdit, pour être produite dans aucune procédure civile ou criminelle, délivrer, et il leur est enjoint par les présentes de ce faire à la personne qui la demandera, une telle copie certifiée, en par elle payant, pour ce, la somme d'un scheling, et pas davantage.

XIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas une copie de telle déclaration sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original sous la signature du greffier ou des greffiers de la Paix en la possession de qui sera l'original, sera reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de telle déclaration ou affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite, et les copies ainsi produites et certifiées seront aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles seront présentées comme des copies ont été faites suivant cette ordonnance, et elles auront le même effet à tous égards, comme preuves, que si les déclarations ou affirmations originales dont elles seront présentées comme des copies avaient été produites en preuve et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes qui paraîtront, par telles copies, les avoir faites comme susdit.

XIV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes amendes, pénalité et confiscations seront recouvrées par action de dette dans la cour du Banc du Roi pour le District où la contravention ou les contraventions aux dispositions de cette ordonnance auront été commises, et que l'argent provenant de toutes telles amendes, pénalités et confiscations appartiendra moitié à Notre Souveraine Dame la Reine, à ses héritiers et successeurs et moitié au dénonciateur, ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera et continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de Novembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante, et pas plus longtemps.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le quatrième jour Mai, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence,  
WM. B. LINDSAY,  
Greffier du Conseil Spécial.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.  
CAP. XXI.

Ordonnance pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent au paiement de pareilles sommes dues par les Commissaires pour l'érection d'une Prison commune dans le District de Montréal, nommés en vertu et sous l'autorité d'un Acte de la Législature de cette province, passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans le District de Montréal;" Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;"—Et il est par les présentes Ordonné et Statué, par l'autorité d'iceux, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de prendre par un ou plusieurs Warrants sous son seing, à même tous deniers non affectés à d'autres objets, entre les mains du Receveur-Général, la somme de cent quarante-cinq livres courant, pour être employée à payer à Gibault et McGrath, maçons, ou à leurs héritiers, représentants ou ayants cause, pareille somme à eux due par les dits Commissaires; plus la somme de trois cent cinquante et une livres cinq schellings huit deniers courant, pour être employée à payer à Robert Morton, charpentier, ou à ses héritiers, représentants ou ayants cause, pareille somme à lui due par les dits Commissaires; plus la somme de deux cent quatre-vingt dix-neuf livres neuf schellings six deniers cou-

rant, pour être employée à payer à la Compagnie des Aqueues (Water-works Company) de Montréal, pareille somme à elle due par les dits commissaires; plus la somme de quatorze livres quinze schellings courant, pour être employée à payer à George Prowse, ferblantier ou à ses héritiers, représentants ou ayants cause, pareille somme à lui due par les dits Commissaires; plus la somme de trente-cinq livres neuf schellings neuf deniers courant, pour être employée à payer à Sutherland et Burnett, forgerons, ou à leurs héritiers, représentants ou ayants cause, pareille somme à eux due par les dits Commissaires; plus la somme de cent livres courant, pour être employée à payer à John Wells, architecte, ou à ses héritiers, représentants ou ayants cause, pareille somme à lui due par les dits Commissaires.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, alors en charge, de telle manière et en telle forme qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs il plaira l'ordonner, de l'emploi légal des deniers dont il est disposé par cet acte.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le quatrième jour de Mai, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence,  
WM. B. LINDSAY,  
Greffier du Conseil Spécial.

Province du }  
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu au Château de St. Louis, en la Cité de Québec, dans la dite province, JEUDI, DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la première année du règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de cette Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Présidents, et Directeurs de la Banque de Québec, demandant qu'il leur soit permis de continuer les affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en espèce, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour continuer les Banques incorporées ou ayant des Chartes, en cette Province, à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un tems limité," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiement en numéraire;

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Présidents et Directeurs de la dite Banque de continuer leurs affaires de Banque nonobstant leur suspension de paiement en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est par le présent ordonné que cet ordre ou minute sera publié dans la Gazette de Québec durant le temps de la suspension de paiement en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité à deux mois, et pas plus longtemps.

Certifié  
GEORGE H. RYLAND.

Province du }  
Bas-Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu au Château de St. Louis, en la Cité de Québec, dans la dite Province, JEUDI, DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la première année du règne de Sa Majesté, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de cette Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Présidents et Directeurs de la Banque de la Cité établie à Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes en cette Province, à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un tems limité," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiement en numéraire.

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Présidents, Directeurs et Compagnie de la dite Banque, de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiement en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet ordre ou minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiement en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité à deux mois, à compter de ce jour, et pas plus longtemps.

Certifié,  
GEORGE H. RYLAND.

Province du }  
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu au Château de Saint Louis, en la Cité de Québec, dans la dite Province, JEUDI, DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la première année du règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de cette Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Directeurs et Gérants locaux de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique à Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, intitulée, "Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes, en cette Province, à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un temps limité," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment de trois des Directeurs locaux et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque, nonobstant sa suspension de paiement en numéraire;

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Directeurs et Gérants locaux de la dite Banque, de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiement en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet ordre ou minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiement en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité à deux mois à compter de ce jour, et pas plus longtemps.

Certifié,

GEORGE H. RYLAND.

Province du }  
Bas Canada. }

Au Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province du Bas Canada, tenu au Château de Saint Louis, en la Cité de Québec, dans la dite Province, le JEUDI, DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la première année du Règne de Sa Majesté, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit—

Présent:—SON EXCELLENCE l'Administrateur du Gouvernement de cette Province en Conseil.

LE Conseil ayant pris en considération la requête des Directeurs et Gérants de la Banque de Montréal, demandant qu'il lui soit permis de continuer les affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, conformément à l'Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur, et du Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada, intitulé, "Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes en cette Province, à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un temps limité," et ayant examiné l'état des affaires de la dite Banque, fourni, comme il est requis par la dite Ordonnance, sous le serment du Président, de trois des Directeurs et du Caissier de la dite Banque; et Son Excellence en Conseil jugeant convenable, dans les circonstances exposées par la dite Banque, de permettre à icelle de continuer ses affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiement en numéraire;

Il est en conséquence ordonné qu'il sera permis aux Directeurs, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal de continuer leurs affaires de Banque, nonobstant leur suspension de paiement en numéraire, sous les conditions, réglemens, limitations et restrictions faits et portés dans et par la dite Ordonnance.

Et il est de plus ordonné que cet ordre ou minute sera publié dans la Gazette de Québec, durant le temps de la suspension de paiement en numéraire par la dite Banque, lequel est par le présent limité à deux mois à compter de ce jour, et pas plus longtemps.

Certifié,

GEORGE H. RYLAND.

### Sheriffs' Sales.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale: oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ANTOINE ROULEAU, of the No. 1735. } Parish of St. Henry, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, merchant; against FRANCOIS GAGNE', of the same place, yeoman, to wit:—1. "One arpent and a half of land in front by thirty arpents in depth, situate in the parish of St. Henry, seigniory of Lauzon, at the place called the *Trait Quarré*, concession St. Félix; bounded on one side towards the north by the King's highway, towards the south, at the end of its depth, by the King's highway of the concession called *La Grillade*, towards the south east by Captain Jean Bouffard, and towards the north east by Augustin Morin, together with a house, barn, stable, hangard and a bake-house thereon erected, circumstances and dependencies. 2. Half an arpent of land in front, situate in the same parish and same seigniory of Lauzon, in the concession called *La Grillade*, by thirty arpents in depth; bounded towards the

north by the lands of the concession St. Félix, towards the south by the end of the said depth, towards the north east by Pierre Mercier, towards the south east by Jean Baptiste Beaudoin, circumstances and dependencies. 3. An emplacement situate in the parish of St. Henry, in the seigniory of Lauzon; bounded in front towards the north by the King's highway of *Pointe Boisclair*, and in rear towards the south by Jean Roy, on one side towards the north east by the King's highway leading to the road (*route*) of the *Trait Quarré*, on the other side towards the south east by Michel Blais, together with a workshop and a baker's oven thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Henry, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

30th April, 1838.

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DAME MONIQUE OLIVET DOU- No. 1411. } CET, of the city, county and district of Quebec, wife of Robert Christie, esquire, advocate, and now at the place called *Ristigouche*, in the district of Gaspé, and duly authorised à ester en jugement against her husband; against ROBERT CHRISTIE, of the city of Quebec aforesaid, esquire, advocate, and now of the place called *Ristigouche*, in the district of Gaspé, to wit:—Five undivided sixths of a certain farm or land, situate on the north side of the river *Ristigouche*, in the inferior district of Gaspé, consisting of nine hundred acres more or less, without warranty however as to the quantity of acres, chiefly marsh land, and producing hay of a superior quality, on a front of ninety chains, that is to say: the distance there may be following the several courses of the bank of the said river, along high water mark, from the cross standing or which lately stood at high water mark, on the *Pointe à la Croix* opposite the ferry house, and precisely at the spot where the high way known as the *Métis* or *Kempt road* intersects the *Ristigouche*, to a post or picket on the eastern side of the mouth of the river *Monier*; bounded in front by the said river *Ristigouche*, and on the eastern and western sides by lateral and parallel lines from each of the said points, (viz. the cross at *Pointe à la Croix*, and post or picket at the mouth of the river *Monier* aforesaid,) running north, twelve degrees east, magnetically, and prolonged till they respectively intersect the river *du Loup*, in the rear of the said farm, and bounding it to the north; together with the dwelling house, stores, barns, and other buildings thereupon erected and being, including the salmon fishery thereunto belonging, and all the appurtenances; saving and reserving always to the said Robert Christie, his claim and right to indemnity for such proportion of his outlay and expenditure in the improvement and melioration of the premises since his acquisition thereof as to him may legally appertain, against the person or persons whomsoever establishing by law a right to the remaining undivided sixth of the said farm." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

30th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAQUET alias LAMON- No. 2223. } TAGNE, of the parish of Saint Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, merchant; against MARGUERITE DALLAIRE, of the same place, widow of the late Jean Baptiste Lamonde, to wit:—A land situate in the second range of concessions of the parish of St. Gervais, seigniory of St. Michel, containing one arpent and a half of land in front by forty arpents in depth; joining in front to the lands of the first range, and running south the said depth; joining on the north east side to Antoine Godbout, and on the south west side to Antoine Pournier, with two houses thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to all charges, clauses and conditions, restrictions, reserves, seigniorial *cens* et *rentes* of the deed of concession of the said land towards Thomas Gamelin Launière, and others, esquires, seigniors and proprietors of the fief and seigniory of St. Michel." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the EIGHTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

30th April, 1838.

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } PETER SHEPPARD, of the city, No. 365. } county and district of Quebec, esquire, merchant; against PIERRE BEAULIEU, of the parish of La Jeune Lorette, in the said county and district of Quebec, trader, to wit:—1. "A lot of ground of an irregular figure, included in the land of Joseph Chamberland, containing on the south side five perches and thirteen feet in front, along the King's highway, by a depth of two perches and fifteen feet, on the north west side; thence running its depth, on the north east side, the said lot of ground will have three perches and fourteen feet in front; thence, the said lot of ground will have, going up to the flat stone (*à la roche platte*) towards the north west side, one arpent and two perches in depth; bounded in front towards the south by the King's highway, in rear towards the north by the ground of the said Joseph Chamberland, on one side towards the north east by the river St. Charles, and on the other side towards the south west by the ground of the said Joseph Chamberland and by the emplacement of Alexis Verret, blacksmith; on which lot of ground there is a two stories stone house, also a small bake-house, and another small building used as a potash factory, situate in the parish of St. Ambroise, Young Lorette, seigniory of St. Gabriel. 2. A land in its natural state, containing half an arpent in front, by twenty seven in depth, situate in the parish of St. Ambroise, seigniory of St. Gabriel; the said half arpent of ground lying, on the north side, along the land of André Sévin dit Latulippe, the younger; bounded in front towards the north east by the ground of the said André Sévin dit Latulippe, the younger, and in rear towards the south west by the end of the said depth, on one side towards the south by the land of the said André Sévin dit Latulippe, the younger, and on the other side towards the north to the land of Joseph Pepin. 3. A land containing about one arpent in front by seven arpents and a half in depth, situate in the seigniory of Ls. Juchereau Duchesnay, esquire, at the place called *La Montagne à Bonhomme*; bounded in front towards the north by the King's

highway, and in rear towards the south by the land of Pierre and André Cloutier, on one side towards the north east by the land of Joseph Daigle, and on the other side towards the south west by the land of Jean Laflamme; on which said land there is a one story wooden house, (*de pièces sur pièces*) upon a stone foundation, also a barn, and a small bake-house thereon erected. 4. Half an arpent of land in front by thirty arpents in depth, situate in the seigniory of Ls. Juchereau Duchesnay, esquire; bounded in front towards the north by the King's highway, and in rear towards the south by the end of the said depth, on one side towards the north east by the land of Jean Baptiste Légaré, and on the other side towards the south west by that of Mathieu Bernier. 5. A land in its natural state, containing half an arpent in front by thirty arpents in depth, situate in the seigniory of St. Gabriel; bounded in front towards the south by a *trait quarré*, and in rear towards the north by the end of the said depth, on one side towards the north east by the land of Joseph Daigle, and on the other side towards the south west by that of Joseph Bedard." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Ambroise, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THE Honorable CHARLES ETI- No. 1945. } ENNE CHAUSSEGROS DE LERY, esquire, of the city, county and district of Quebec, and seignior of the seigniory of Rigaud Vaudreuil, Nouvelle Beauce, and other places, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS RANCOUR, of the parish of St. François, Nouvelle Beauce, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator, defendant, to wit:— "A land situate in the first concession on the south west of river Chaudière, in the said seigniory of Rigaud Vaudreuil, containing three arpents in front by forty arpents in depth, without warranty of precise measure; bounded in front by the said river Chaudière, in rear by the end of the said forty arpents, on one side by the land of Jean Doyon, and on the other side by that of Napoléon Mathieu, with a wooden house and barn thereon erected. The said land being subject to the *droit de retrait*, as mentioned in its deed of concession, and to all the charges, clauses, conditions, restrictions, reserves, seigniorial *cens* et *rentes*, enumerated therein." To be sold at the church door of the said parish of St. François Nouvelle Beauce, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

25th April, 1838.

### Sheriffs' Sales.

#### DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale: oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH GAREAU dit VADE- No. 169. } BONCEUR, gentleman, of the city and district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of GEORGE HYPOLITE ZEPHIRIN CADIEUX, esquire, of the city, county and district of Montreal aforesaid, notary public, defendant:— "An emplacement situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, containing fifty feet in breadth by eighty feet in depth, as fenced up; joining in front to St. Joseph street, in rear and on one side to Joseph Gareau, and on the other side to Joseph Taillefer, with two wooden houses, whereof one is of two stories and the other of one story, and two wooden buildings thereon erected." To be sold in my office, at Montreal, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH BONIN, of the parish of No. 1800. } Contrecoeur, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of MICHEL JACQUES, innkeeper, of the city of Montreal, curator to Charles Roy dit Bodin, absent from this province, defendant:— "A lot of ground situate in the first concession of the parish of St. Simon, of one arpent in front by thirty in depth, joining in front to the King's highway, in rear to the river Yamaska, on one side to Antoine Cadoret, and on the other side to Gabriel Côte, with a small wooden house and the frame of a small stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Simon, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH TOUSSAINT DROLET, No. 459. } of St. Marc, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and premises of AUGUSTIN HOUD, of St. Hugues, in the said county and district of Montreal, merchant, defendant:—1. "A land number ten, in the second range of the seigniory of Ramsay, of three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in the front by the road which divides the first from the second concession, in depth by the road of the third range: on one side towards the north by Augustin Guilmet, and on the other side towards the south by Jean Baptiste Petit dit Gobin, or his representatives, with a house, barn and stable erected on the said land. 2. A lot of

ground, making part of the land number eleven, in the same range, of one arpent and a half in front by three arpents in depth; bounded in front by the King's highway, in depth and towards the south by Jean Baptiste Petit dit Gobin, and towards the north by the defendant, with a hangard thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Hugues, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LOUIS RUSSELL**, otherwise called No. 1901. } **Louis Rouelle**, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant grocer, assignee of Bazile H. Charlebois, of the parish of St. Michel de Vaudreuil, esquire, physician, in his capacity of tutor to the minor children of the late Jean Baptiste Lefebvre, the younger, in his lifetime of Vaudreuil, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **ANDRE BEAUNE**, of the parish of St. Michel de Vaudreuil, in the said district farmer; and **Monique Couturier**, of the same place, his wife, jointly and severally, defendants:—"A lot or farm of land known and distinguished as lot number six, in that part of the said parish and seignory of St. Michel de Vaudreuil, commonly called *La Petite Côte*, being three arpents in front by twenty arpents in depth; bounded in front by lands and possession of **François X. Beriau**, and in the rear by the lands of **François X. Desjardins**, on the south east side by lot number five, now in the possession of **Augustin Poirier**, and on the north west side partly by the Queen's highway, and partly by lot number seven, now in the possession of **Jean Baptiste Martineau**, with a wooden house, barn, and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Vaudreuil, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CUTHBERT CUMMING**, of Min- No. 2286. } **gan**, in the Hudson's Bay Territories, a partner in the Honorable the Hudson's Bay Company, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **NICHOLAS HUGH BAIRD**, of the city of Montreal, civil engineer, and **Mrs. Mary White**, his wife, jointly and severally, defendants:—"1. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated and lying in Great St. James street, in the city of Montreal, containing thirty one feet nine inches, English measure, more or less in front by all the depth that may be found between Great St. James street aforesaid and Glacis or Fortification lane; bounded on one side by St. Peter street, and on the other side by the lot herein next described under number two, with a three story cut stone house on St. James street, a three story brick house on Glacis or Fortification lane, and other buildings thereon erected. The gable walls between the said house and the gateway under the brick house on Glacis or Fortification lane, being in common or *mitoyens* with this lot and the lot herein next described under number two. 2. The one divided third part of a lot of ground or emplacement, situated at the same place, containing thirty feet English measure more or less in front, by all the depth that may be found between Great St. James street and Glacis or Fortification lane; bounded on one side by the lot hereinabove described under number one, and on the other side by **Jacob Dewitt**, esquire, with a three story cut stone house on St. James street, a three story brick house on Glacis or Fortification lane, and other buildings thereon erected. The gable walls between the said houses and the gateway, under the brick house on Glacis or Fortification lane, being in common or *mitoyens* with this lot and the lot next above described under number one, and the gable walls of the brick house and the walls of the stone house (when the walls of the stone house are paid for, according to law,) are *mitoyens* between this lot and the lot now vacant in front of the said **Jacob Dewitt**, esquire. 3. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated and being in the Saint Lawrence suburb, of the city of Montreal, forming the corner of St. Charles Barromé and Vitre streets, containing forty one feet eight inches English measure more or less in front, on St. Charles Barromé street, by fifty three feet three inches, more or less, like measure, in depth on Vitre street; bounded on one side by the lot hereinafter described under number four, and in the rear by the lot hereinafter described under number six, with a two story cut stone house, stable, sheds and other buildings thereon erected. 4. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in St. Charles Barromé street, containing twenty four feet English measure, more or less in front, by all the depth that may be found between St. Charles Barromé street and a lane in the rear of this lot; bounded in front by St. Charles Barromé street, in the rear by the said lane, on one side by the lot above described under number three, and on the other side by the lot hereinafter described under number five, with a two story cut stone house, shed, stable and other buildings thereon erected. 5. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in St. Charles Barromé street aforesaid, containing seventy seven feet three inches more or less English measure in front, by all the depth that may be found between the said street and a lane which bounds the rear; bounded in front by St. Charles Barromé street, on one side by lot number four, hereinabove described, and on the other side by the widow **Gravelle**, with a two story stone house, stable, sheds and other buildings thereon erected. 6. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in Vitre street aforesaid, containing twenty nine feet nine inches more or less English measure in front, on Vitre street, and fifty two feet six inches like English measure, more or less in depth; bounded on one side by the lot hereinbefore described under number three, on the other side by a lane, and in the rear by the lot hereinbefore described under number four, with a two story cut stone house, stable and sheds thereon erected. 7. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in Vitre street aforesaid, containing forty five feet three inches more or less English measure in front, by about sixty one feet six inches more or less in depth; bounded in front by Vitre street aforesaid, in the rear by the lot hereinbefore described under number eight, on one side by a lane and on the other side by the representatives of the late **Isaac Shay**, with a two story wooden building thereon erected. 8. The one undivided third part of a lot of ground

or emplacement, situated in the St. Lawrence suburb aforesaid, containing about eighty one feet more or less English measure in front, by about forty four feet like measure more or less in depth; bounded in front by a lane, in the rear by the representatives of the late **Isaac Shay**, on one side by the lot hereinbefore described under number seven, and on the other side by **Mrs. Gravelle**, with a two story wooden house, a shop and other buildings thereon erected. 9. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in Chenneville street, in the St. Lawrence suburb aforesaid, containing about fifty six feet, six inches more or less English measure, in front, by all the depth that may be found between Chenneville and St. George streets, by which it is bounded in front and rear; on one side by Vitre street, and on the other side by the lot hereinafter described under number ten, with a large two story wooden house, sheds, stables and other buildings thereon erected. 10. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated at the same place, containing about fifty four feet six inches more or less English measure in front, by all the depth that may be found between Chenneville and St. George streets, being about ninety eight feet six inches more or less English measure; bounded in front by Chenneville street, in the rear by St. George street, on one side by lot number nine, hereinbefore described, and on the other side by lot number eleven, hereinafter described, with a two story clap-boarded house, sheds and other buildings thereon erected. 11. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situate at the same place, containing about eighty five feet more or less English measure in front, by all the depth that may be found between Chenneville and St. George streets, being about ninety eight feet more or less English measure; bounded in front by Chenneville street aforesaid, in the rear by St. George street, on one side by the lot hereinbefore described under number ten, and on the other side by the heirs of the late **James Baird**, and in part by **Miss Telfer**, with a work shop thereon erected. 12. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated in Little St. James street, in the city of Montreal, containing about thirty feet nine inches more or less, English measure in breadth in front, by about forty feet more or less like measure in breadth in the rear, by all the depth that may be found between St. James street and Glacis or Fortification lane, by which it is bounded in front and rear; bounded on one side in part by **Alexander Duff**, and in part by the heirs of the late **Andrew White**, and on the other side by the lot hereinafter described under number thirteen, as now divided and occupied, with a three story cut stone house, shed, stable and other buildings thereon erected. 13. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated at the same place, containing forty seven feet six inches English measure in breadth in front, by about forty feet more or less English measure in breadth, in the rear by the depth that may be found between Little St. James street and Glacis or Fortification lane; bounded on one side by the lot hereinbefore described under number twelve, and on the other side in part by the heirs of the late **David Ross**, esquire, and in part by lot hereinafter described under number fourteen, with a three story cut stone house, shed, stables and other buildings thereon erected. 14. The one undivided third part of a lot of ground or emplacement, situated at the same place, containing about thirty one feet six inches more or less English measure in front, by all the depth that may be found running in rear to the ground of the heirs of the late **David Ross**, esquire; bounded in front by Glacis or Fortification lane, on one side by the lot hereinbefore described under number thirteen, and on the other side by the heirs **Davidson** and **Ross**, with a three story brick building, a shed and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **FRANCOIS ARCHAMBAULT**, No. 987. } of the parish of St. Roch, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **EDOUARD DEVOS dit JOLICEUR**, of the same place, yeoman, defendant:—"1. A land situate in the parish of St. Roch, in the county and district of Montreal, containing three arpents and a half in front, by thirty arpents in depth; bounded in front by the creek St. John, in depth by **Michel** and **Narcisse Levesque**, on the south side by **Jean Baptiste Jolivet**, and on the north side by **Jean Baptiste Plau**, with a stone house, a dairy, barn and stable thereon erected. 2. Another land situate in the same parish, containing three arpents in front by twenty arpents in depth; joining in front to the road of the *Côte St. Régis*, in depth to **Jean Baptiste Jolivet**, on the south side to **Louis Bricault dit Lamarche**, on the north side to **Michel Levesque**; the said land being in its natural state." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch, on the FOURTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, esquire, No. 296. } of the city, county and district of Montreal, and **Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière**, his wife, and by him duly authorised, seignior in possession of the seignory of **Rigaud**, in the said district; and the honorable **Robert Unwin Harwood**, of Vaudreuil, esquire, curator and *conseil* of the said **William Bingham**, plaintiffs; against the lands and tenements of **ANTOINE ROI**, the younger, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud aforesaid, yeoman, defendant:—"A lot or farm of land, known and distinguished, as lot number thirteen, in that part of the said parish and seignory, commonly called the South Side of *Côte Ste. Magdeleine*, being three arpents in front by twenty five arpents in depth; bounded in front by the Queen's highway, in the rear by the unconceded lands of the said seignory, on the one side by the lot number fourteen, now in the possession of **Michel Seguin**, and on the other side by lot number twelve, now occupied by **Antoine Rochbrune dit Laroque**, with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### THREE WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MUEL MILLIGAN**, of the city and district of Montreal, trader; the second, at the suit of **HENRY VENNOR & DAVID BELLHOUSE**, both of Montreal aforesaid, merchants and copartners; and the last one, at the suit of **GEORGE J. HOLT**, of the same place, esquire, plaintiffs; against the lands and tenements of **WILLIAM CLARKE**, also of the same place, trader, defendant:—"1. A lot of ground or emplacement, situated in McGill street, in the city of Montreal, containing about one hundred feet in front by about fifty five feet in rear English measure; bounded in front by McGill street aforesaid, in the rear by **Simon Valois**, on one side by **Recollet street**, and on the other side by the representatives of the late **John Trim**, with a three story brick house and a one story brick house, and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground or emplacement, situated in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, containing about forty feet in front by about one hundred and twenty feet in depth; bounded in front by St. Joseph street, in the rear and on both sides by vacant lots belonging to persons unknown, with a two story wooden house and stable thereon erected. 3. A lot of ground or emplacement, situated in the said St. Joseph suburb of the city aforesaid, containing about forty feet in front by about one hundred and twenty feet in depth; bounded in front by St. Joseph street aforesaid, in the rear by the lot hereinafter described under number four, on the one side by the road leading to St. Gabriel farm, and on the other side by one **Benoit**. 4. A lot of ground or emplacement, situated at the same place, containing about forty feet in front by about one hundred and twenty feet in depth; bounded in front by the road leading to St. Gabriel farm, in the rear by persons unknown, on one side by the lot above described under number three, and on the other side by the heirs **Salaberry**. 5. Five vacant lots of ground, adjoining each other, situated in St. Edward lane, in the said suburb and city, contents unknown, bounded in front by St. Edward lane aforesaid, in the rear by persons unknown, on one side by **Hubert Lepage**, and on the other side by **John Donegani**." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of AUGUST next, at NOON. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE HONORABLE JEAN No. 2062. } ROCH ROLLAND**, one of the Justices of the Court of King's Bench of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and premises of **PASCHAL MOLLEUR**, of the town of Dorchester, commonly called St. Johns, in the county of Chambly and district of Montreal, labourer, defendant:—"A land lying and situate in the seignory of **Monnoir**, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; joining in front to the King's highway, in depth to **Antoine L'Homme**, on one side to **Alexander Loisele**, and on the other side to **Constant Normandin**, without buildings." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marie of Monnoir, on the TWENTY-THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October also next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE HONORABLE PIERRE DOMI- No. 494. } NIQUE DEBARTZCH**, seignior and proprietor and possessor of the seignory **Debartzch**, and other places, residing in the parish of Montreal, county and district of Montreal, plaintiff; against the lands and premises of **NICHOLAS ARCHAMBAULT**, of the parish of Saint Denis, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A certain lot of land, containing four acres and one quarter in front by forty acres in depth; bounded in front by the river **Richelieu**, in the rear by **Jean Baptiste Masse**, on one side to the south west by **Louis Courtemanche**, and on the north east by **André Dupré**, with a stone house, barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Denis, on the THIRD day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 23d April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES DUNCAN GIBB**, of the No. 1466. } city and district of Montreal, merchant tailor, and **Beniah Gibb**, of the same place, merchant taylor, copartners, using trade and commerce there, under the name, style and firm of **Gibb and company**, plaintiffs; against the land and tenements of **THOMAS CUVILLIER**, of the city, county and district of Montreal, gentleman, defendant:—"A piece of land situated lying and being in the parish of St. Michel de Lachine, in the said district, containing half an arpent by two arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the heirs or representatives of the late **Francis William Reeves**, in the rear by **Hypolite Perrault** or representatives, bounded on one side by **John Hannah**, and on the other side by the representatives of **François Cazeau**, without building; with the rigot of a foot passage at all times upon the lands of the said **Francis William Reeves** or representatives, and the right of passage with a carriage during the hay season only." To be sold at the church door of the parish of St. Michel de Lachine, on the THIRD day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 23d April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LOUIS LEDUC**, of the parish of No. 955. } Montreal, carpenter and tavern keeper, and **Adélaïde Imbault dite Matha**, by him authorised to bring the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of **FRANCOIS METZLER**, of the same place, merchant taylor, in the hands of **Joseph Mathon**, of the same place, bailiff, curator to the said **Francis Metzler**, defendants:—"1. An emplacement lying and situate in the said city of Montreal, on the Côteau Barron, holding of a land formerly belonging to the late **J. M. Cadieux**, esquire, containing forty five feet in front, by seventy two feet in depth; joining in front to the road or street **Pantaléon Cadieux**, in rear to the representatives **Pierre Leduc**, on one side to the

street Courville, and on the other side to Joseph Potty, with a one story wooden house of thirty feet in front by twenty two feet in depth, and a stable thereon erected. 2. Another emplacement lying and situate at the same place, containing thirty six feet in front by forty five feet in depth; joining in front to the Courville street, in rear to Louis Pinsonnault, or his representatives, on one side to Cadieux street, and on the other side to the said representatives Pierre Leduc, with two one story wooden houses thereon erected, of sixteen feet in breadth by eighteen feet in depth, the whole more or less, without warranty of precise measure." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 26th April, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN SAMUEL McCORD, of the No. 1070. } city of Montreal, esquire, and others, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES SNEDDEN, of the city of Montreal, in the district of Montreal, trader, curator to the vacant estate of William McBarton, defendant:—"A lot of ground situated in the Ste. Ann suburb, of the city of Montreal, bounded in front by Dalhousie street, on one side by Alexander Cicari, on the other side and in the rear by the said plaintiffs, containing forty five feet in width by ninety feet in depth, without any buildings, and known as lot number one hundred and forty. The said lot subject to an annual and perpetual ground rent, *rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable*, of three pounds currency, payable on the first day of May in each and every year, to John S. McCord, of the city of Montreal aforesaid, esquire, and W. K. McCord, of Quebec, esquire, until the expiration of a certain lease, or *Bail Emphytéotique*, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administrators of the property of the poor of the *Hôtel-Dieu* of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administrators, in preference to all others, even the *parents lignagers*." To be sold at my office, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at the hour of THREE o'clock in the afternoon. The Writ returnable the sixteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM ADAMS, of Mont- No. 900. } real, in the district of Montreal, tailor, plaintiff; against the lands and tenements of JACOB RITTMAN, of the same place, trader, defendant:—"A piece or parcel of land of an irregular figure, situated in Montcalm street, in the St. Mary suburb of the city of Montreal, containing about one hundred and fifty seven feet English measure in front, and about one hundred and seventy feet at its greatest breadth, near the middle of the said lot, by about two hundred and twenty six feet in depth, the whole more or less, English measure, with a wooden dwelling house, small wooden building, garden house, and other buildings thereon erected; bounded in front by Montcalm street aforesaid, in the rear by Loignon, the widow Brazeau, and the heirs of the late George Fullum, on one side westerly by the channel of the little river, separating it from Decarreau and Beaudry, and on the other side easterly by Desautels, Ball, Lacoste, and Raymond." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ is returnable on the nineteenth day of the same month.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### SEVERAL WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of ELWYN No. 759. } BOWKER, of St. Armand, in the district of Montreal, yeoman and trader: The others, at the suit of divers persons; against the lands and tenements of AUGUSTIN GARNI, otherwise called Joseph Grenier or Garney, of the parish of St. Césaire, in the district of Montreal, yeoman:—1. "A lot of land in the parish of St. Césaire, known as lot number seventeen, in the *Casimir* range, in the said parish, being three arpents in front by thirty arpents in depth, containing ninety arpents in superficies, more or less; bounded in front to the north by the *Casimir* road, and in rear to the south by the St. Charles range, adjoining on the one side to the west to one Joseph Bessette, and on the other side to the east to number eighteen, in the said *Casimir* range, with two framed barns and a framed house, and other improvements thereon. 2. Lot number eighteen, in the aforesaid *Casimir* range, three arpents in front by thirty arpents in depth, containing ninety arpents in superficies, more or less; bounded in front to the north by the aforesaid *Casimir* road, and in rear to the south by the St. Charles range, and on the one side to the west by the first mentioned lot number seventeen, in the same range, on the other side to the east by lot number nineteen, in the same range: the said lot being under cultivation, without any building thereon. 3. Lot number nineteen, in the first mentioned *Casimir* range, being three arpents in front by thirty in depth, containing ninety arpents in superficies, more or less, bounded in front to the north by the *Casimir* road, in rear to the south by the St. Charles range, and on the one side to the west by the second mentioned lot number eighteen, in the *Casimir* range, and on the other side to the east by lot number twenty, in the same range occupied by Louis Laplante: the above mentioned three lots are occupied by Joseph Bessette as a tenant for the defendant, for the term of one year. 4. A lot of land in the said parish of St. Césaire, known as lot number one, in the Seraphine range, being three arpents in front, by thirty in depth, containing ninety arpents in superficies more or less; bounded in front to the north by the Seraphine road, in rear to the south by the St. George range, and on one side to the west by François Labelle, and on the other side to the east by lot number two, in the aforesaid Seraphine range, with a framed barn, and other improvements thereon. 5. Lot number two, in the aforesaid Seraphine range, being three arpents in front by thirty arpents in depth, containing ninety arpents in superficies more or less; bounded in front to the north by the Seraphine road, in rear to the south by the St. George range, and on one side to the west by lot number one, in the last mentioned lot, on the other side to the east by Joseph Coiteux, with a framed barn, and a framed house, and other improvements thereon, at present

occupied by one Antoine Martin; and all the above lots are subject to the seigniorial rights and dues of the seignior." To be sold at the church door of the parish of St. Césaire, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN T. BADGLEY, and Charles No. 1351. } T. Palsgrave, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, merchants; against the lands and tenements of JAMES LYMAN GRAY, of the township of Lochaber, in the district of Montreal, trader:—"A land situate in the township of Lochaber, being lot number one, in the third range, containing one hundred and eighty acres, more or less, bounded in front by the grand Ottawa river, on the east side by James Buchanan, esquire, and on the west side by one McMillen, in the rear by William Dole, esquire, with a single story wooden house, barn, stables and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JAMES McDONALD, of the pa- No. 303. } rish of Laprairie, in the district of Montreal, esquire; against JOSEPH PINSONNAULT, of the parish of St. Rémi, in the said district, yeoman:—"A lot or parcel of ground being number thirteen, in the seignior of La Salle, côte Ste. Thérèse, parish of St. Rémi; bounded in front by the seigniorial line between La Salle and Chateaugay, in depth by the north lands, Sanguinet manor, to the north east by Joseph Toi, to the south west by Pierre Laroche, containing this said land two arpents nine perches and fourteen feet in front by thirty arpents in depth, forming a superficies of eighty nine arpents, thirty three perches and one hundred and nine feet, with a wooden house, a barn and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Rémi, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the same day.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM GORDON, of the pa- No. 70. } rish of St. Michel de Lachine, in the district of Montreal, gentleman; against ALEXIS BOISVERT, of the same place, tavern keeper:—"A lot of land situate in the parish of St. Michel de Lachine, of the dimension which the same may have in the following limits: bounded in front by the main Lachine road, in rear and on one side by Antoine Gagné, or his representatives, and on the other side by Jean Baptiste Morelle dit Madore, with a wooden house, stable, shed and other dependencies thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Michel de Lachine, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HENRY VENNOR and David No. 2499. } Bellhouse, both of Montreal, traders and co-partners, plaintiffs; against MICHAEL MOSES, of the city and district of Montreal, painter, defendant:—"A lot of ground or emplacement situate in Inspector street, in the St. Joseph suburb, of the city of Montreal, containing forty one feet in front, by ninety six feet in depth, the whole more or less, with a two story wooden house and paint shop, thereon erected; bounded in front by Inspector street aforesaid, in the rear by Fabien Dubé, on one side by George Osterout, and on the other side by a vacant lot, proprietor unknown." To be sold at my office, in the city of Montreal on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the nineteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS RAPIN, of the parish No. 1159. } of Ste. Geneviève, in the district of Montreal, gentleman; against LOUIS PAYMENT, *plis*, of the said parish of Ste. Geneviève, in the said district, yeoman:—1. "A lot of ground or emplacement lying and situate at the village, in the parish of Ste. Geneviève, of the Island of Montreal, in the said district, containing about half an arpent in front by about two arpents in depth; joining in front to the King's highway, in rear to the river des Prairies, on one side to Louis Charbonneaux, and on the other side to the emplacement hereafter described, belonging to the said defendant, with a wooden house thereon erected. 2. An emplacement situate at the said place of the parish of Ste. Geneviève, in the Island of Montreal, in the said district, containing half an arpent in front by one arpent in depth, joining in front to the King's highway, in rear to the river des Prairies, and on one side to Joseph Roussel, and on the other side to the emplacement above described belonging to the said defendant, with a wooden house thereon erected. 3. Another emplacement in the said parish of Ste. Geneviève of the Island of Montreal, in the said district, containing about three arpents in front more or less, going in a point of an irregular figure, by about four arpents and a half more or less in depth; joining in front to the King's highway, in rear to the said river des Prairies, on one side partly to Michel Payment and partly to Jacques Trotter, and partly to François Brunette, and on the other side partly to the defendant, and partly to Joseph Roussel, with a wooden barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Geneviève, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } NICOLAS P. M. KURCZYN, No. 526. } of Montreal, in the district of Montreal, trader, carrying on business at Montreal aforesaid, under the name and firm of Nicolous P. M. Kurczyn and company, plaintiff; against the lands and tenements of WOLFRED NELSON and LOUIS FLEURY DESCHAMBAULT, both of the parish of St. Denis, in the district of Montreal, traders, carrying on business at St. Denis aforesaid, under the name and firm of Wolfred Nelson and company, defendants:—1. "Six emplacements situate in the village of St. Denis, bounded in front by the King's highway, in rear by a street, to the south by a road which leads to St. Hyacinthe, and to the north by a *rue de Montée*. 2. Four other emplacements, situate in the same village, bounded in front by the King's highway and in rear by the river Richelieu, and to the south by François Gadbois, and to the north by Mrs. Deschambault, with a one story wooden house and other buildings thereon erected. 3. Two emplacements situate in the same village, bounded in front by the King's highway, in rear by the emplacements above described, on one side towards the south by Mrs. widow St. Germain, and towards the north by a *rue de Montée*. 4. Four other emplacements situate in the same village, bounded in front by Mrs. widow St. Germain, and joining to the other emplacements above mentioned, to the north and south by two *rues de Montées*, with a hangar and other buildings thereon erected. 5. Five other emplacements situate in the same village, bounded in front by Mrs. Pierre Paquet and in rear by François Bazinet, to the north and south by two *rues de Montées*, with a wooden house thereon erected. 6. Four other emplacements surrounded by four streets, with a wooden house thereon erected. 7. Two emplacements in rear, bounded by Jacques Fortier, in front by a street, to the north and south by *rues de Montées*, with a house and other buildings thereon erected. 8. A land of three arpents in front by thirty arpents in depth, joining to the defendant Wolfred Nelson, bounded in front by the river and the King's highway, on one side towards the south by Joseph Bélanger, to the north by Joseph Dragon, with a wooden house thereon erected; with a *rente viagère* to the widow Antoine Gallère. 9. A land of three arpents in front by thirty three arpents in depth, to the creek Amiot, on one side to the side by Joseph Tibodeau, and to the north by Alexis Chenette; with a rent to the widow François Choquete. 10. A land of four arpents and a half in front by thirty arpents in depth, to the road of the third range, bounded in front by the King's highway and creek Amiot. 11. Another land of four arpents in front, to the *trait carré* of the lands of the river, and in depth of thirty arpents by the road of the third range, on the south side by the widow Benjamin Cherrier, and to the north by Pierre Bruneau; excepting a lot of ground of about fifteen arpents in superficies belonging to Benjamin Riché. 12. A land of three arpents in front, bounded by Pierre Bruneau, by forty arpents in depth by the road of the fourth range; on one side towards the south by Joseph Bousquet and towards the north by Charles Lebeau, with a house, barn and other buildings thereon erected; with a *rente viagère* to the widow Chatele. 13. A land of three arpents in front, to the road of the third range, of forty arpents in depth, bounded by one Leclair; on one side towards the south by one Morisseau, and towards the north by Jacques Bousquet, with a house, barn and other buildings thereon erected. 14. A land in its natural state of two arpents in front, bounded in front by the lands of Amiot, in depth of twenty arpents by Joseph Malbois, towards the south by Seraphin Cherrier, and towards the north by a person unknown, with a rent to the widow Cartier. All the above mentioned lands belonging to Wolfred Nelson, situate in the parish of St. Denis; the whole without precise measure. 15. Two lands situate in the seignior of Sorel, in the range of *Pot-au-beurre*, of six arpents in front to the river of *Pot-au-beurre*, by twenty eight arpents in depth to the lands of the protestant church; joining on one side towards the south to Alfred Nelson, and towards the north to one Cadien, with a barn thereon erected. On which is attached a *rente viagère* to the widow William Nelson. 16. Another land in the same range, of three arpents in front, bounded by the river *Pot-au-beurre*, of twenty eight arpents in depth by Edward Kedden, on both sides by one Pollet, with a flour mill thereon erected. A small wooden house and a stable excepted, the whole without precise measure. 17. A land in its natural state, lying and situate in the parish of La Presentation, of one arpent and a half in front, bounded in front by the river Salvaille, by about thirty arpents in depth to the lands of the fifth range of St. Denis, on one side towards the south by Joseph Angé, towards the north by Antoine Choquet. 18. A land lying and situate in the parish of St. Denis, containing three arpents in front more or less, joining in front to the village, in depth about twenty three arpents more or less to William Dillaire, towards the north east side to Mrs. widow St. Germain, and on the south side to the road (*route*) leading to the concession of l'Amiot. 19. An emplacement lying and situate in the village of St. Denis, containing about one arpent in superficies, bounded in front by the King's highway, on one side by Mrs. St. Germain, and on the other side towards the south east by Wolfred Nelson, esquire, and in depth by the river Richelieu." To be sold the lots numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, eighteen and nineteen, at the church door of the parish of St. Denis, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and the lots numbers fifteen and sixteen, at the church door of the parish of Sorel, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and the lot number seventeen, at the church door of the parish of La Presentation, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS GOUGEON, of Côte No. 1470. } St. Luc, in the parish of Montreal, yeoman, and Dame Veronique Lefebvre, his wife; against the lands and tenements of Dame MARIE APPOLINE ABRAHAM DITE COURVILLE, of the city of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Lefebvre, in his lifetime shoemaker, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said Jean Baptiste Lefebvre, and as tutrix to her minor children:—"An emplacement

lying and situate in the St. Joseph suburbs of the city of Montreal, containing forty six feet in front by forty two feet and a half in depth, English measure, more or less, as the same is now fenced up; joining in front to a small street of the said suburb, on one side to the plaintiff and the other side to an lane, in the depth to one Oaks, with a wooden house and an old stable thereon erected." To be sold at my office, on the SIXTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE RENAUD**, yeoman, of No. 1620. } the parish of St. Henry de Mascouche, tutor duly elected to the minor children of the late Jean Baptiste Renaud, and Marie Archange Beauchamp, his wife, plaintiffs; against the lands and tenements of **GUILLAUME LERY**, gentleman, of the city of Montreal, curator duly elected to the absence of Jean Marie Leclaire, his son, defendant:—"An emplacement lying and situate at St. Henry de Mascouche, containing ninety three feet in front by as much in depth, more or less if so to be found; bounded in front by the King's highway, in rear by Jean Baptiste Pauzé, on one side by Philippe Mount, and on the other side by Pierre Michelin, with a house, stable, a fuelshed, a dairy, and other buildings thereon erected; also, a road of ten feet wide, leading from the King's highway to the river St. Jean Baptiste. The said land being subject to the following charge, to wit: leave to the said vendors, (Philippe Mount, of the parish of St. Henry de Mascouche, merchant, and Angélique Gariépy, his wife, by him duly authorised) only to take water in the well which is on the said lot of ground, for their own use, as long as they may remain on the emplacement which they now occupy." To be sold at the church door of the said parish of St. Henry de Mascouche on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **BENJAMIN BEAUPRÉ**, of L'As-No. 1197. } description, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against **FRANCOIS PELERIN**, of the township of Kildare, in the said district, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Jacques, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the King's highway, and adjoining in depth to the continuation of St. Jacques, on the north east side by Joseph Dugas and towards the south east by Charles Brisson, with a wooden house, a barn, a stable, coach house and dairy thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Jacques, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Order returnable on the sixteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 9th June, 1838.

#### FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CHARLES MITTLEBERGER**, of No. 2747. } the city and district of Montreal, merchant, plaintiff; against **JAMES PORTEOUS**, of the parish of Ste. Thérèse, in the district of Montreal, trader, defendant:—"A road leading from the King's highway, in the parish of Ste. Thérèse, crossing *rivière aux Chiens*, and terminating at the property of William Kerr at the south end; bounded on the east side by Turcotte and Antoine Charest, and on the west side by Thomas Rennie, the whole as now fenced in. 2. A road in the parish of Ste. Rose, leading from the bridge of Ste. Rose, to the village of the said parish of Ste. Rose, the said road being once belonging to one Filiatreau, subject to an annual rent of two hundred livres old currency, payable to the widow of the said Filiatreau. 3. An emplacement in the said village of Ste. Thérèse, of an irregular form, joining in front to the *Chemin de descentes*, in rear to the *rivière aux Chiens*, on the north side to John Morris, and on the other to the front road, with a two story wooden house, a coach house and stables thereon erected. 4. An emplacement in the said village of Ste. Thérèse, half an arpent in front, and two arpents and three perches in depth more or less; bounded in front towards the north by the King's highway, in rear by the *rivière aux Chiens*, on the west side by a property, belonging to the heirs or representatives of Antoine Faucault, and on the other side towards the east by the lands of Charles Tait. 5. A lot of land of an irregular figure, (as described in the plan deposited in the Sheriff's Office) on *Côte Saint Louis*, in the said parish of Sainte Thérèse de Blainville, containing one hundred and fifty four arpents and three quarters more or less, forming the site of the race course, with two stands thereon erected; bounded on the south by Ovide Turgeon, Charles Tait and Dr. McCulloch, in the rear by a *cordon* line drawn by Laurie, surveyor, and partly by the property of Dr. Buchanan and Dr. McCulloch, on the north east side, in part by road leading to the said village, and partly by Messire Ducharme and others, on the west side partly by Charles Tait, Dr. McCulloch and Dr. Buchanan, with all the buildings thereon erected." To be sold as follows, to wit: lot, number two, at the church door of the parish of Ste. Rose, on the EIGHTH day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the forenoon; and the remaining lots, at the church door of the parish of Ste. Thérèse, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the sixteenth day of October.

R. DE ST. OURS, Sheriff.  
Sheriff's Office, 2d June, 1838.

### Sheriffs' Sales.

#### DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge,

except in cases of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

#### ALIAS PAREATIS FROM MONTREAL.

Three Rivers, to wit: } **EMERY CUSHING**, of the No. 1246. } the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant; against **DUNCAN MACDONALD**, of Abbotsford, in the County of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, esquire, to wit:—"Lots, numbers seventeen, eighteen and nineteen, in the first range of the township of Acton; bounded on one side by lot number sixteen, in the first range of the township of Acton, and on the other side by lot number twenty, in the first range of the township of Acton; in front by the line between the said township of Acton and the township of Roxton, and in rear by lots, numbers seventeen, eighteen and nineteen, in the second range of the township of Acton; each of the said lots containing about two hundred acres each, more or less, exclusive of allowance for highways." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three Rivers, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable to the Court of King's Bench for the district of Montreal, on the seventeenth day of October next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
Sheriff's Office, 11th June, 1838.

### RATIFICATIONS.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, at QUEBEC, 11th day of April, 1836.**  
District of Quebec.

No. 732.

#### Ex parte—JOHN LAMBLY.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. L. T. McPherson, and colleague, notaries public, on the thirty first day of March, which was in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty six, between **CHARLES SMITH**, junior, esquire, of the city of Quebec, merchant, of the one part; and **JOHN LAMBLY**, esquire, of the said city of Quebec, harbour master, of the other part;—being a sale by the said Charles Smith, junior, to the said John Lambly, "of that certain emplacement situate in St. Paul street, in the Lower Town of Quebec aforesaid, bounded in front by St. Paul street, in the rear by low water mark, on one side towards the east by the said purchaser, and on the other side towards the west by the property of the said vendor, containing seven and a half feet in front on the said St. Paul street, and six hundred feet in depth, all more or less; together with the dependencies and appurtenances thereof. The said land subject to the following right of servitude, that is to say: That the said John Lambly, his heirs and assigns, proprietors of the said adjoining lot of land, have the right of using and enjoying free and uninterrupted passage upon and over the aforesaid property, in and by the said deed sold at four different parts thereof, where the same is intersected by the four projected public streets hereafter to run parallel with St. Paul street, each of the said passages to be fifteen feet wide, running from the property of the said purchaser over the property sold by the said deed, as mentioned and set forth in a certain deed of partage of the said property, between the said John Lambly and the said Charles Smith, junior, passed at Quebec, the day and year last aforesaid, before McPherson and colleague, notaries public;" and possessed, as proprietors, for the last three years, to wit: from the twelfth day of September, one thousand eight hundred and thirty four, to the third day of March, one thousand eight hundred and thirty six, by Justinien Néron, of St. Paul's Bay, mariner, thence to the thirty first day of the same month of March, in the year last aforesaid, by the said Charles Smith, junior, and thence hitherto by the said John Lambly.

And all persons who have or may claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said John Lambly, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH AT QUEBEC, the 13th day of June, 1838.**  
District of Quebec.

No. 1161.

#### Ex parte—DANIEL BYRNE, et uxore.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. Jean Joseph Reny and his colleague, notaries public, on the third day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight, between **FRANCOIS GAGNON**, of the parish of St. Sylvestre, in the county of Lotbinière and district of Quebec, yeoman, and Dame Pauline Dubois, his wife, by him duly authorized and empowered to the effect of the said deed, of the one part; and **DANIEL BYRNE**, of the parish, county and district aforesaid, notary public, and Dame Susanna Cahill, his wife, by him duly authorized and empowered to be effect of the said deed, of the other part;—being an exchange by which the said François Gagnon and his said wife made over, transported and abandoned to the said Daniel Byrne and his said wife, "a certain lot of land lying on the south side of St. Mary's road, in the said parish of St. Sylvestre, in the seignior of St. Giles dite Beauvillage, in the county and district aforesaid, consisting of about three arpents in front by thirty arpents more or less in depth, and

containing in all about ninety superficial arpents; bounded in front by St. Mary's road aforesaid, in the rear at the aforesaid depth of thirty arpents by the lands of one McConly, on one side to the west by the lands of one Joachim Canac dit Marquis, and on the other side to the east by the lot of land lately occupied by one Patrick Prendergast, blacksmith, with the appurtenances and buildings on the said lot;" which said lot so conveyed has been, during the three years now last past, possessed, firstly by one Joseph Gausselin, secondly by one Louis Gagnon, thirdly by one Jean Gauthier, and lastly by the said François Gagnon and his said wife, and since the date of the said deed by the said Daniel Byrne, and his said wife, as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Daniel Byrne, and his said wife, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the SIXTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will forever be precluded from doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower-Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the thirteenth day of June, 1838.**  
District of Quebec.

No. 1300.

#### Ex parte—JAMES GIBB, esquire.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. L. J. McPherson and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of June instant, between **JOHN JONES**, junior, of the city of Quebec, esquire, of the one part; and **JAMES GIBB**, of the said city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the said John Jones, junior, to the said James Gibb, of First—A certain lot or parcel of land, wharf, buildings and premises forming part of the premises commonly called and known by the name of Goudie's Wharf, situated lying and being on the north side of the river Saint Lawrence, in the lower town of Quebec, between the lot of land, dwelling house and premises heretofore appertaining to James George, described under the number four, in the sheriff's advertisement of sale made in the cause, number 909, the Quebec Bank versus Jane Black, *es qualité* and low water mark, bounded and abutted, as follows, that is to say: towards the north by the said John Jones, junior, representing the honorable John Caldwell, towards the south partly by the lot hereinafter next described, and partly by the said James Gibb and by Thomas Gibb, and Elisha Lane, as partners, representing the said John Jones, junior, towards the east by low water mark, and towards the west partly by the aforesaid lot number four, and partly by the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, as partners, as aforesaid, measuring as follows, that is to say: beginning at the north westerly angle of the said lot, at the point A, as represented on the plan to the said deed annexed, running magnetically east, variation of the needle being twelve and a half degrees west, two hundred and seventy five feet, French measure, to the point B; thence running magnetically south, up the said river St. Lawrence, one hundred feet, same measure, to the point C; thence running magnetically west one hundred and ninety seven feet three inches, same measure, to the point D; thence running magnetically north, thirty feet nine inches, same measure, to the point E; thence running magnetically west seventy seven feet nine inches same measure, to the point F; thence running magnetically north sixty nine feet three inches, same measure, to the point of departure at A, the whole lot forming a superficies of twenty five thousand one hundred and nine French feet. Secondly—A certain other parcel of land or water lot, situated, lying and being on the south of the lot herein before described, bounded and abutted as follows, that is to say: towards the north by the southerly boundary of the lot hereinbefore described, towards the south by a street or lane running from St. Peter street to the river St. Lawrence, to wit, St. Antoine street, towards the east by the river Saint Lawrence at low water mark, and towards the west by the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, as partners as aforesaid, measuring as follows, that is to say: beginning at its north westerly angle at point D., as represented on said plan, running magnetically east one hundred and forty six feet nine inches, French measure, to point G; thence, running magnetically south up the river St. Lawrence fifty six feet, same measure, to point H; thence, running magnetically west one hundred and forty six feet nine inches same measure, to point I; thence, running magnetically north fifty six feet same measure, to the point of departure at D., and containing a superficies of eight thousand two hundred and sixteen, French feet, the whole according to the description from actual measurement made at the request of the said parties on the ninth instant, by Adolphe Larue, esquire, land surveyor, as appears by his *procès verbal* in the premises with the right to the said James Gibb, Thomas Gibb, and Elisha Lane, as partners and proprietors as aforesaid, their heirs and assigns, and also to the said John Jones, junior, his heirs or assigns, as representing the said honorable John Caldwell, of passage over the aforesaid described and sold ground and premises, as far as the northerly side of the lot of the said James Gibb, Thomas Gibb, and Elisha Lane, in and by a passage of twenty four feet between its premises thereby sold, and the said James Gibb, Thomas Gibb, and Elisha Lane, at the place marked, on the said plan "Water street," subject to all the conditions, restrictions and obligations in respect of the aforesaid passage contained in the deed of sale by the said John Jones, junior, to the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, passed before the said notaries, and bearing date the seventh February now last past, and also the right of passage to the said John Jones, junior, his heirs or assigns, proprietors, as aforesaid, over the premises thereby sold, from and along the northerly side of the lot of the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, to and from the aforesaid adjoining property of the said John Jones, junior, between the present emigrant office and the house on the aforesaid lot number four, by and through the place marked on the said plan "gateway." Provided always that the right of passage last aforesaid shall cease and become null and void so soon as Water street aforesaid shall be

made public and extend in its present direction across the property thereby sold to the said aforesaid adjoining lot of the said John Jones, junior, together with all the members, dependencies and appurtenances of the said premises, and all the right, title, interest, property, claim and demand of the said John Jones, junior, therein and thereto, the whole without any exception or reserve to him the said John Jones, junior; the aforesaid lots of ground, wharf and premises belonging and appertaining as part of the premises purchased by him at the time of the sale and execution thereof by the sheriff of this district, at the suit of the Quebec Bank, against the said Jane Black, and with the part thereof aforesaid sold to the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, including a certain space of ground used as a passage by the said James Gibb, Thomas Gibb and Elisha Lane, representing the said John Jones, junior, and by the representatives of John Phillips, as mentioned in the aforesaid sale of the seventh February last, forms the whole of the premises so purchased by the said John Jones, junior, as aforesaid, and which were originally granted in free and common socage to the late James Todd, by certain letters patent issued under the great seal of this province, and bearing date at the Castle of St. Lewis at the city of Quebec, the twenty fourth July, one thousand seven hundred and ninety two; the said lots or parcels of land, wharf, buildings and premises having been possessed by the said John Jones, junior, as proprietor, for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots or parcels of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said James Gibb, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 13th day of June, 1838.

No. 1199.

Ex parte—LAUGHLIN THOMAS McPHERSON.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. Louis Prevost and colleague, notaries public, at Quebec, on the third day of October, one thousand eight hundred and thirty six, between the Honorable MATTHEW BELL, of the city of Quebec, member of the Legislative Council of the Province of Lower Canada, acting as well for himself as for Dame Anne McKenzie, his wife, thereunto duly authorized by him, and as her attorney for the ends thereof duly constituted and appointed in and by a certain letter of attorney executed by the said Matthew Bell and Dame Anne McKenzie, before the notaries therein named, and whereof Mr. Badeau, one of them, at Three Rivers, hath kept the minute, bearing date the twenty seventh September, in the said year one thousand eight hundred and thirty six, of the one part; and LAUGHLIN THOMAS McPHERSON, of the said city of Quebec, notary public, of the other part;—being a sale by the said Honorable Matthew Bell, acting as aforesaid, to the said Laughlin Thomas McPherson, "of all that certain lot or parcel of ground situate and being in the Lower Town of the said city of Quebec, bounded on one side towards the westward by St. Peter street, on which line the said lot is eighty feet in width, towards the eastward by Bell's lane, on which line the said lot is the same width as that last aforesaid, towards the northward by Arthur street, on which line the said lot is one hundred and forty six feet long, and towards the southward by Hammond Gowen and Francois Buteau, on which line the said lot is the same length as on that last aforesaid, regard however being had to the lot heretofore sold by the said Matthew Bell to the said Laughlin Thomas McPherson, of thirty five feet wide and eighty feet long, forming the southerly corner of Arthur street at its junction with St. Peter street, which is included in the aforesaid boundaries, but excluded in the eight thousand eight hundred and eighty feet in superficies, french measure, contained in the lot of ground by the aforesaid deed sold and conveyed; together with the two wooden stores and the stable and coach-house erected and being on the aforesaid lot of ground; which said deed of sale was subsequently to wit: at Three Rivers, on the sixteenth day of December, one thousand eight hundred and thirty six, by act before J. M. Badeau and his colleague, notaries public, duly ratified and confirmed by her the said Anne McKenzie, wife of the said Matthew Bell, to the end thereof, duly authorized;" and which said lot of ground and premises were possessed by the Honorable Matthew Bell, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and thence hitherto by the said Laughlin Thomas McPherson.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Laughlin Thomas McPherson, are hereby notified that application will be made to the said court, on WEDNESDAY, the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

**T. CARY & CO. HAVE FOR SALE.**

Gold Paper, plain and embossed,  
Gold bordering, and ornaments,  
Silver Paper,—Mahogany Do.  
Coloured Papers—a variety,  
Embossed Letter and Note Paper,  
Tinted, Do. Do.  
Embossed Message and Visiting Cards  
Metallic, Enamelled or glazed Do.  
Mourning Do.  
Plain and gilt Do.  
Card Cases and Pocket-books,  
Drawing and Message Cards, all sizes,  
Music Paper, assorted,  
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,  
Patent Silver Pencil Cases,  
Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,  
Newman's Water Colours—Indian Ink,

**DISTRICT OF MONTREAL.**

Province of Lower-Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 60.

Ex parte—THE SOLICITOR GENERAL  
FOR OUR SOVEREIGN LADY THE QUEEN.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. Guy, and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, between MOSES J. HAYES, esquire, residing in the city of Montreal, of the one part; and JOHN BANNER PRICE, esquire, residing in the said city of Montreal, Assistant Commissary General of our said Sovereign Lady the Queen, present and accepting the said deed for our said Sovereign Lady the Queen, of the other part;—being a sale by the said Moses J. Hayes to the said John Banner Price, esquire, acting as aforesaid, of—1. "A lot of ground situate and being on the site of the Old Citadel ground, in the said city of Montreal, with two three story stone houses and other buildings thereon erected; the said houses covering the whole front of the said lot; which said lot of ground, known by number eighteen, is bounded in front by Dalhousie square, in the rear by Champ de Mars street, on the north east side by Lacroix street, and on the south west side by George Gregory, esquire, 2. Another lot of ground of an irregular figure, in the rear of the above described lot of ground, inclosed within the following limits: bounded in front by St. Lewis street, in the rear by Champ de Mars street, on one side to the north east by Lacroix street, and on the other side by property belonging to George Gregory, esquire, with such buildings as may be thereon erected, the whole as more particularly described in the plan thereof annexed to the said deed, of which said last mentioned lot of ground the said vendor excepts and reserves such parts thereof as are destined for the enlargement of Champ de Mars street, Lacroix street and St. Louis street, which parts of the said last mentioned lots are designated by orange and purple colours on the plan of the said last mentioned lot of ground, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" which said lots of ground and premises have been possessed by the said Moses J. Hayes, as proprietor thereof, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Banner Price, esquire, acting as aforesaid.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of ground and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Banner Price, acting as aforesaid, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 7th June, 1838.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 59.

Ex parte—THOMAS HEUGH.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal—1st—A deed made and executed, before Mtre. J. Goguet and his colleague, notaries public, on the seventh day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, between FRANCOIS JODOIN, of the parish of St. Césaire, husbandman, and Josephite Charon, his wife, by him duly authorized, in their own names, and also as joint tutors to Charles Leclerc, a minor child, issue of the first marriage of the said Josephite Charon, with the late Charles Leclerc, and duly authorized by acte homologated by the honorable Jean Roch Rolland, one of the judges of the said court, on the twenty seventh day of April last, of the one part; and THOMAS HEUGH, of the parish of Longueuil, husbandman, of the other part;—being a sale by the said François Jodoin and Josephite Charon, in their said rights and capacities, to the said Thomas Heugh, of "a piece of land situate in the parish of Longueuil, containing five arpents, or thereabouts, in front, by fifteen arpents, or thereabouts, in depth, whereof three fourths of an arpent and fifteen feet, or thereabouts, in front, by the said depth, appertain to the said Charles, the minor child above named, and is comprised in the present sale; the said land bounded in front by the ruisseau St. Antoine, in rear by Christophe Fournier, on one side by Antoine Vincent, and on the other side by the said Fournier, with all the rights and pretensions which the said vendors and the said minor child may have in the house and buildings erected on the said land;" and possessed during a part of the three years immediately preceding the date of the said deed by the widow and heirs of the said late Charles Leclerc, and during the remaining part of the said three years by the said vendors respectively, as proprietors, and thence hitherto by the said Thomas Heugh, also as proprietor. 2—A deed made and executed before Mtre. J. Goguet and his colleague, notaries public, on the eighth day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, between PIERRE COLIN dit LALIBERTE, of the village of Longueuil, husbandman, of the one part; and the said THOMAS HEUGH, of the other part;—being a sale by the said Pierre Colin dit Laliberte to the said Thomas Heugh, of "a piece of land situate in the parish of Longueuil, in that part commonly called Gently, containing three arpents in front, by fifteen arpents in depth, more or less, bounded in front by the ruisseau St. Antoine, in rear by Christophe Fournier, on one side by one McDonald, and on the other by Antoine Vincent, with a barn thereon erected;" and possessed during the three years immediately preceding the date of the said deed by the said Pierre Colin dit Laliberte, as proprietor, and thence hitherto by the said Thomas Heugh, also as proprietor. 3—A deed made and executed before Mtre. J. Goguet and his colleague, notaries public, on the

fifteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty eight, between AMABLE GELINEAU, of the village of Longueuil, husbandman, widower of the late Elizabeth Lamare, his first wife, of the one part; and the said THOMAS HEUGH, of the other part;—being a sale by the said Amable Gelineau, to the said Thomas Heugh, of "a piece of land situate in the parish of Longueuil, in that part commonly called Gently, containing two arpents and seven perches in front, by such depth as may be found between the road, leading from Longueuil to Chambly, and the ruisseau St. Antoine, bounded in front by the said road, in rear by the said ruisseau St. Antoine, on one side by the representatives of Louis Lamare, and on the other by Louis Gelineau, all under cultivation, with the undivided half of the barn thereon erected;" and possessed during the three years immediately preceding the date of the said deed—a part thereof by the said late Elizabeth Lamare and by the vendor—another part thereof by the vendor—and the remaining part thereof by Laurent Gelineau, and the vendor, as proprietors respectively, and the whole possessed since the date of the said deed by the said Thomas Heugh, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said several pieces of land, or either of them, immediately previous to and at the time the same were respectively acquired by the said Thomas Heugh, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 7th June, 1838.

Province of Lower-Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 35.

Ex parte—THOMAS BELL.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. H. Griffin and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty seven, between THOMAS HARDGRAVES, of the city of Montreal, carter, and Mary Ann Bazely Buckley, his wife, by her said husband thereunto duly authorized, of the one part; and THOMAS BELL, of the said city of Montreal, trader, of the other part;—being a sale by the said Thomas Hardgraves and Mary Ann Bazely Buckley, his wife, to the said Thomas Bell, "of all and singular that certain lot of ground or emplacement, situated in the Saint Lawrence suburbs of the said city of Montreal, bounded in front by Vitre street, in rear by Joseph Beauchamps, on one side by the said purchaser, and on the other side by George Weatherit, with a one story wooden house, and other buildings thereon erected;" with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement by the late John Christian Steeb, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietor, and from thence hitherto by the said Thomas Hardgraves and Mary Ann Bazely Buckley, his wife, and the said Thomas Bell, respectively, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Bell, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SIXTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's office,  
Montreal, 12th February, 1838.

Province of Lower Canada, }  
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.  
No. 61.

Ex parte—JACOB DEWITT.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Nicholas Benjamin Doucet, and his colleague, notaries public, on the eleventh day of April, one thousand eight hundred and thirty eight, between Mrs. RACHEL HALL, of Montreal, widow of the late Samuel Francis Foster, hair dresser, of the one part; and JACOB DEWITT, of Montreal aforesaid, esquire, of the other part;—being a sale by the said Rachel Hall to the said Jacob Dewitt, "of a lot of land situated in the Saint Ann suburbs of the city of Montreal aforesaid, containing ninety feet in front or thereabouts, bounded by the Common or Water street, eighty feet on the north east line, bounded by George street, one hundred and eighteen feet on the south west line, bounded in front by the representatives of John Boston and Robert Watson, and ninety feet in breadth in the rear bounded by the representatives of George Hamilton, with a brick house and stable thereon erected, but the whole in a delapidated state;" and possessed the said lot of land by the said Rachel Hall and Scholastique Rachel Foster, her daughter, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Jacob Dewitt, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jacob Dewitt, are hereby notified, that application will be made to the Court, on the NINETEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 11th June, 1838.

## INSOLVENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, }  
District of Three Rivers. } IN THE KING'S BENCH.  
1st June, 1838.  
JOSEPH LEBLANC, PLAINTIFF;  
vs.  
JAMES RODDEN, DEFENDANT;  
And  
CHRISTOPHER CARTER, Esquire,  
GARNISHEE.

No. 461.  
ON the Plaintiff's motion it is ordered, that whereas the writ of *saisie arrêt* could not be served upon the Defendant in this cause, the said Defendant being absent from this Province, and that he has no residence or domicile therein, as appears by affidavits filed in support of this motion, the said Defendant be notified in the usual and accustomed manner, in the *Quebec Gazette*, published by Authority, to appear in person or by attorney in this Court, within two months, and await the Judgment of the said Court, according to the Provincial Statute, 9 Geo. 4, ch. 28, sect. 1; and that in default by the said Defendant of appearing either in Person or by Attorney, within the time above specified, or to shew reasonable cause why the Court should not proceed to Judgment in this cause, the said notice will have the same force and effect as if the said Writ had been duly served on the said Defendant, within the jurisdiction of this Court, and the Judgment prayed for by and in the said Writ will be rendered accordingly.

3w

By the Court,  
W. C. H. COFFIN, P. K. B.

## ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the *QUEBEC GAZETTE*, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,  
EDITOR, Q. G. by A.

Quebec, 7 June, 1838.

District of } GRAND VOYER'S OFFICE,  
Quebec. } 8th June, 1838.

THE Grand Voyer, or his Deputy, will make the annual tour of inspection of the upper part of the District, between the TWENTY-SECOND and THIRTIETH instant. The surveyor of each Parish will receive notice of the time when he and his Overseers will be required to meet the Grand Voyer or his Deputy to accompany him, according to Law.

EDMUND ANTROEUS, G. V.

NOTICE is hereby given that the Copartnership heretofore existing under the Firms of RICHARD GOLDSWORTHY & Co. Quebec, and GOLDSWORTHY & WURTELE, Montreal, was dissolved by mutual consent on the first day of May last. All persons indebted to the said Firms are requested to settle their respective accounts with Christian Wurtele, who is duly authorised to grant acquittances and settle all the affairs of the late Firms.

MARTHA GOLDSWORTHY,  
Executrix.  
CHRISTIAN WURTELE.

Quebec, 12th June, 1838.

THE Business heretofore carried on by RICHARD GOLDSWORTHY & Co. in Quebec, will be continued by the subscriber in his own name.

CHRISTIAN WURTELE.

Quebec, 13th June, 1838.

THE partnership heretofore existing under the firm of J. C. WHITE & Co. is this day dissolved by mutual consent: Mr. Douglas White is duly authorised to wind up the affairs of the concern.

J. C. WHITE,  
DOUGLAS WHITE.

Quebec, 22d May, 1838.

THE business heretofore carried on by J. C. WHITE & Co. will be continued by the Subscriber under the firm of DOUGLAS WHITE & Co.

DOUGLAS WHITE.

Quebec, 22d May, 1838.

MR. MOIR being about to return to England to reside, we hereby give notice that he has retired from the firm of TREMAIN & MOIR, in favor of Mr. J. C. WHITE, and that his interest in that establishment ceases from this date. All persons indebted to the said firm are requested to settle their respective accounts with Messrs. Tremain, White & Co. who are duly authorised to grant acquittances and wind up the affairs of the late concern.

W. TREMAIN,  
PATRICK MOIR.

Quebec, May 22nd 1838.

The subscribers having entered into copartnership, under the firm of TREMAIN, WHITE & Co. at Quebec, and TREMAIN & Co., at Montreal, beg leave to offer their services as General Agents and Commission Merchants.

W. TREMAIN,  
J. E. TREMAIN,  
J. C. WHITE.

Quebec, 22d May, 1838.

THE partnership heretofore existing between the subscribers, under the firm of LA ROCQUE, BERNARD & Co. has this day been dissolved by mutual consent. The affairs of the partnership will be liquidated by either of the subscribers, at the Counting Room of the late firm, on Commissioners' street, opposite the Steam Boat landing.

FRS. ANT. LA ROCQUE,  
J. D. BERNARD.

Montreal, 1st May, 1838.

## THE QUEBEC GAZETTE.



£1000 REWARD!

DURHAM.

By His EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE JOHN GEORGE EARL OF DURHAM, Viscount Lambton, &c. &c. Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, one of HER MAJESTY'S Most Honorable Privy Council, and Governor General, Vice Admiral, and Captain General of all HER MAJESTY'S Provinces within, and adjacent to, the Continent of North America, &c. &c. &c.

## A PROCLAMATION.

WHEREAS information has been received by Me, that on the TWENTY-NINTH day of MAY last, at a certain Island called "Wells Island," in the River St. Lawrence, within the territory of the United States of America, a body of armed men, at midnight, seized upon a certain Steam Vessel called the *Sir Robert Peel*, belonging to certain subjects of HER MAJESTY in the Province of Upper Canada, then moored at the said Island, to which she had resorted in the peaceable prosecution of her accustomed voyage, for the purpose of taking in fuel; and, having with violence driven the passengers and crew of the said Steam Boat upon the said Island, deliberately plundered, burnt, and destroyed the said Steam Boat; And whereas many of the said passengers were females, and were thus assailed with a total disregard of their sex and their condition at that hour of the night, thereby greatly aggravating the outrage; And whereas the due protection of HER MAJESTY'S Subjects, and the demands of Justice, imperatively require that the perpetrators of such a crime should not escape unpunished; And whereas with that object I am desirous of co operating with and giving every facility to the Authorities of the United States: Now Know all men by these presents, that I do hereby promise the sum of ONE THOUSAND POUNDS to any person or persons who shall identify, and bring to conviction before any competent tribunal, any person actually engaged in, or directly aiding and abetting the perpetration of this last mentioned outrage.

To allay the alarm which has again unhappily disturbed the peace of the Frontier of the Province of Upper Canada, I hereby proclaim to the subjects of HER MAJESTY residing therein, my determination to secure their present and permanent protection by the employment of every means at the disposal of HER MAJESTY'S Government;—for which purpose a sufficient Military force will be immediately concentrated on such points as shall best protect the frontier line from all aggression on the peaceable inhabitants of these Provinces: I shall also lose no time in appealing to the Government of the United States, to vindicate its own honor by avenging the insult which has been offered to their authority by a band of lawless pirates, and repairing the wrongs which have been inflicted on HER MAJESTY'S subjects.

Pending such appeal, I earnestly exhort all HER MAJESTY'S subjects, notwithstanding the aggravated provocation they have received, carefully to abstain from any act of retaliation which may expose them to the imputation of a disregard of their own honor, by a violation of the international rights of adjoining Powers.

Given under My Hand and Seal at Arms at the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, in the said Province of Lower Canada, the second day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight, and in the first year of HER MAJESTY'S Reign.

(By Command),  
CHARLES BULLER,  
Chief Secretary.

JUNE 2, 1838.

His EXCELLENCY the Governor General has been pleased to summon to the Executive Council the following gentlemen:—

The Secretaries of the General Government, viz:—  
CHARLES BULLER, Esq. M. P. Chief Secretary,  
T. E. M. TURTON, Esq. Secretary,  
Col. GEO. COUPER, K. H. Military Secretary.  
THE PROVINCIAL SECRETARY,  
THE COMMISSARY GENERAL.

His EXCELLENCY the Governor General has been pleased to make the following appointments:—  
To be attached to the High Commission,  
Lieut. Colonel the Honble. CHARLES GREY, H. M. 71st Regiment Light Infantry.

To be Inspector General of Hospitals, and of all Medical, Charitable, and Literary Institutions in the Province of Lower Canada,  
Sir JOHN DORRATT, Knight, M. D.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that all and every person who may have assisted or been instrumental in the apprehension of J. J. GIROUARD, late M. P. P., are required to transmit their claims to the reward offered by the Executive Government, with the necessary proofs and vouchers, to the Clerk of the Executive Council, on or before the 28th June instant, at 12 o'clock.

By Order,  
CHAS. BULLER,  
Chief Secretary.

Quebec, 6th June, 1838.

## NOTICE TO CONTRACTORS.

CASTLE OF ST. LEWIS.  
Quebec, 11th June, 1838

THE GOVERNOR GENERAL having given directions for the removal of the ruins of the Ancient Castle of St. Lewis, Tenders will be received at the Office of the Chief Secretary, until the 20th instant, from all persons desirous to contract for performing the above service.

By His EXCELLENCY'S Command,  
CHAS. BULLER,  
Chief Secretary.OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,  
Quebec, 13th June, 1838.

His EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

THE RIGHT REVEREND LORD BISHOP OF MONTREAL, to be President or Principal of the Schools of Royal foundation, and of all other institutions of Royal foundation to be hereafter established for the advancement of learning in the Province of Lower Canada.

The Honorable JOHN NELSON, esquire, to be one of the Trustees of the said Schools of Royal foundation in the said Province of Lower Canada.

HENRY HUGHES, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor in all HER MAJESTY'S courts of Justice within this Province.

LOUIS THEODORE FORTIER, gentleman, to be a Public Notary for this Province.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXII.

An Ordinance to provide for the Better Defence of this Province, and to Regulate the Militia thereof.

WHEREAS it is expedient to provide by Law, for the co-operation of the effective male population of this Province for its defence, in case of War, Invasion, Insurrection, or of the imminent danger thereof, and for the greater security of public order and tranquillity in time of peace:—Be it therefore Ordained and Enacted by his EXCELLENCY the Administrator of the Government of the said Province, authorized to execute the Commission of Governor thereof, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada;"—And it is hereby Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that every able-bodied male inhabitant of this Province, above eighteen years and under sixty years of age, being a British subject, and having resided in the Province more than six months, and not being in Her Majesty's Naval or Military service, or actually serving or enrolled for service in the Volunteer force of this Province, shall be liable to serve as a Militiaman for the defence of the Province, and of the public order and tranquillity thereof, unless he be specially exempt from such service by Law.

II. And it is further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all Clergymen and Religious Teachers, the Members and officers of the Legislative Council, of the Assembly, of the Special Council, of the Executive Council of this Province, the Judges, Advocates, Sheriffs, Coroners, Constables, and officers of the Courts of Justice, the Secretary of the Governor, or Person Administering the Government, and his Assistants, the Secretary of the Province, the Receiver General, the Inspector General of Accounts, the Surveyor General, the Inspector of the Queen's Domain, the Grand Voyers of the several Districts of the Province and their Deputies, the Collectors, Comptrollers, and Officers of the Customs, the Post Master General and his Deputies, Officers of Her Majesty's Navy and Army on half-pay, persons actually being in the Volunteer force of this Province, and persons having served as Officers in the Militia, or Volunteer force before the passing of this Act, Physicians and Surgeons, Notaries, Land Surveyors, Ferry-men, duly licensed as such, Millers, Schoolmasters, having above twenty scholars in regular attendance, Stewards of Religious Communities, and all Students attending in Seminaries, Colleges, Schools, and Academies, and having attended as such Students at least six months previous to the time at which they might otherwise be called upon to do Militia duty, shall be exempt from serving as Militia Men.

III. And it is further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the Militia of this Province shall be commanded by such Officers as the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, shall appoint; and the persons enrolled therein shall be formed into Companies and Battalions, in the several Cities, Towns, Parishes, Townships, and extra-parochial places, and Counties, in which they shall be respectively resident. Provided always, that the said Counties be the Counties described in the Act of the Provincial Legislature of this Province, passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled, "An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal Representation thereof in the Assembly than heretofore."

IV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the proportion of the number of Officers to the number of Privates, shall not be greater in the said Militia than in Her Majesty's Army, and every Officer in the said Militia shall be resident within the limits of his command.

V. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that every Captain or Officer, commanding a Company of Militia, shall, as soon as conveniently may be, fix a time or times and place for enrolling all the Militia-men who reside within the limits which shall be assigned for his Company by the Colonel or Field Officer commanding the Militia of the District or Battalion, of which time or times and place, each Captain, or officer commanding a Company, shall give, or cause to be given, public notice at the door of the Parish Church, or other public places of Divine worship within the Parish, Township, or extra parochial place, on a Sunday immediately after Divine Service in the morning, which time of meeting shall be, if in the County, either on a Sunday or

holiday, or in the Cities or Towns, on a day or days which, in all cases, shall not be less than seven days after that on which the public notice shall be given; and every Militia-man, who, after public notice so given, shall not either present himself in person, and give in his name, age, and place of residence or cause his name, age, and place of residence to be made known in some certain way to the Captain, or other Officer of the Company, attending at the time and place so fixed, so as that such Militia-man may be enrolled, shall, for such neglect, incur the penalty hereinafter mentioned and provided; and every Militia-man, who shall remove out of the limits assigned for the Company in which he is or ought to be enrolled, and shall not, within ten days after his arrival at the place of his new residence, or where he shall hire himself, either present himself for enrolment, or cause his name, age, and place of residence, with that from whence he last removed, to be made known, as aforesaid, to the Captain, or in his absence, to the senior Officer Commanding the Company of Militia of such place, so as that he may be enrolled, shall, for such neglect, incur the penalty hereinafter mentioned and provided; and every person in this Province who shall not, within one month after he shall have attained the age of eighteen years, either present himself for enrolment, or cause his name, age, and place of residence to be made known as aforesaid, so that he may be enrolled in the Company of Militia of the limits wherein his place of residence may be, shall, for such neglect, incur the penalty hereinafter mentioned and provided. Provided always, and it is further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the neglect of the person, in either of the cases hereinbefore specified, so to present himself for enrolment, or to cause himself to be made known in some certain way, so as to be enrolled, shall not be construed to prevent the Captain of the Company of Militia of the limits wherein the place of residence of any such person may be, from entering the name, and such Captain is hereby required to enter the name of every such person as shall come to his knowledge, upon the roll of his Company, and when so entered, every such person shall be subject to perform all and every the like Militia duties, and under the same penalties, as if he had personally presented himself for enrolment: Provided, also, that if any difference shall arise betwixt a Captain and a Militia-man, touching the age of such Militia-man, it shall be incumbent on the said Militia-man to prove his age.

VI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the Officers by whom the first enrolment shall be made, shall, at the time of making such enrolment, give sufficient notice to each Militia-man of the time and place appointed by law for the ensuing muster.

VII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the several Companies of the said Militia shall muster annually, on the twenty-ninth day of June, between the hours of eleven o'clock in the forenoon and noon, at or near the Church in their respective Parishes, or Townships, or extra parochial places, or, if there is no Church, then at some other place within their respective Parishes, or Townships, or extra parochial places, of which sufficient notice shall be given, and in the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers, the said muster shall be held at seven o'clock in the morning, and a true return of the Militia-men present at every such muster, shall be made without delay to the Governor or Person Administering the Government, by the Commanding Officer of the Battalion to which such Companies shall respectively belong. Provided always, that whenever the twenty-ninth day of June shall happen on a Sunday, the Commanding Officer may, if he shall deem it expedient, appoint any day and hour in the ensuing week for such muster, giving sufficient notice thereof to each Militia-man before the said twenty-ninth day of June, by the Captains or officers Commanding Companies, in the manner prescribed by the fifth section of this Ordinance.

VIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of blank forms of returns shall be forwarded by order of the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, to the Commanding Officers of Battalions, to enable them to make their returns, for the several Parishes, Townships or extra parochial places, included within the limits in which the Militia-men composing their respective Battalions are resident.

IX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in case of war with the United States of America, or of invasion, insurrection, or imminent danger thereof, it shall be lawful for the Governor, or Person Administering the Government, to order out from amongst the Officers of the several Companies of the said Militia throughout the Province, and from amongst the unmarried Militia-men under thirty years of age, a number not exceeding one fifth of the whole, who shall be drawn by ballot, or commanded at the discretion of the Officer Commanding the Battalion, for the purpose of being trained, and shall serve during a time not exceeding six calendar months, for the defence of the Province, and for the maintenance of good order and security thereof.

X. Provided always, and be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that every man so called out or commanded to be trained, and to serve as aforesaid, may in his stead provide a good and sufficient substitute, being a Militia-man in the same Battalion with himself, and subject to the approbation of the commanding Officer of the Detachment, in which he shall have been called out to serve, and if such substitute shall be approved, and shall agree to perform the duty to which the Militia-man presenting him, would otherwise be subject, the said Militia-man shall be discharged therefrom, and the said substitute shall serve in his stead, in the same manner, and under the same penalties as if he had himself been balloted for, or commanded for such service.

XI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the Militia so ordered out, shall be under the same rules and regulations as at present in force, and shall be paid and provided for, in every respect as Her Majesty's Army, but shall not be liable to corporal punishment, and all Courts Martial held for the trial of any person serving in the Militia so ordered out, shall be composed exclusively of Militia Officers, and shall be subject to the same rules and forms of proceeding as Courts Martial in Her Majesty's Army.

XII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all the Officers of Her Majesty's Navy or Army, serving with the Militia so ordered out, shall be held to be senior in rank to the Officers of Militia of their respective grades.

XIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all or any part of the Militia in any Parish, Township, extra parochial place or county, may be ordered out by the civil authority in execution of the laws, on an order in writing addressed to the Officer in Command in such Parish, Township, extra parochial place or county, and that the Militia in any Parish, Township, extra parochial place or county may be ordered out by the Governor or person administering the Government, in case the county in which the Militia so ordered out, are resident or an adjoining county, being actually invaded, or in a state of insurrection, and the Militia so ordered out shall serve until such invasion, shall be repelled, or such insurrection suppressed, and the Militia so ordered out by the civil authority, or by the Governor or Person Administering the Government, in case of invasion or insurrection, shall be subject to the same rules and regulations as if ordered out under the ninth section of this Ordinance.

XIV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all persons holding Ferries or Bridges that may be on the public high roads, shall be held to carry all Militia men or Officers of Militia, as also their baggage, effects, munitions and implements of war, in the execution of their duty as such, and also on their immediate return from the execution thereof, with any person or persons under their charge or in their custody, and also the necessary conveyance over every such Ferry, and to permit them to pass over every such Bridge, free of all charges of ferriage or toll whatsoever.

XV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that every Militia-man not being at the time ordered out, or embodied for actual service, shall for each and every act of disobedience to the provisions ordained in the fifth section of this Ordinance, or to other the provisions of this ordinance, or to the lawful commands of his Officer or Officers, acting in the execution of their duty under the same, on conviction thereof, before any two Justices of the Peace in Special Sessions convened, and publicly held for that purpose, incur such penalty not exceeding twenty shillings, nor less than five shillings currency, as in the discretion of the said Justices shall be proportioned to the nature of the offence, with costs against such Militia-man, and if such fine be not paid in eight days after conviction, the said Militia-man shall be, by such Justices, committed to the common Gaol, until such fine shall have been paid, and such Justices shall without delay transmit the amount of the penalty when paid, to the Officer Commanding the Battalion to which such Militia-man shall belong, and such officer shall enter the same on his return to the Governor or Person Administering the Government.

XVI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all penalties so received by any Officer commanding a Battalion, shall be by him applied to such Militia purposes, and shall be accounted for in such manner, as the Governor, or Person administering the Government shall direct, and an account of all sums so received, and of the manner in which the same shall have been applied, shall, when required, be submitted to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province.

XVII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that an Ordinance of the Governor and Legislative Council of the Province of Quebec, made and passed in the twenty-seventh year of the Reign of his late Majesty King George the Third, intituled, "An Ordinance for regulating the Militia of the Province of Quebec, and rendering it more of general utility towards the preservation and security thereof;" and another Ordinance of the said Governor and Legislative Council, made and passed in the twenty-ninth year of the Reign of the said late King George the Third, intituled, "An Act or Ordinance to explain and amend an Act, intituled, 'An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof,'" be repealed, and the same are hereby repealed for and during the continuance of this Ordinance.

XVIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the due application of all moneys received under the authority of this Ordinance, shall be accounted for to Her Majesty, her heirs and successors, through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as Her Majesty, her heirs and successors, shall please to direct.

XIX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that this Ordinance shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the fifth day of May, in the first year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, Queen, Defender of the Faith, and so forth, in the Year of our Lord one thousand eight hundred and thirty eight

By His Excellency's Command,  
W. B. LINDSAY,  
Clerk Special Council.

ANNO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

An Ordinance to authorise the Commissioners appointed under a certain Act of the Legislature of this Province therein mentioned, to borrow a further sum of money to be applied to the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal, and for other purposes.

WHEREAS it is necessary to provide further for more fully carrying into effect a certain Act of the Legislature of this Province, passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty George the Fourth, intituled, "An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal," and a certain other Act of the Legislature of this Province, passed in the second year of the Reign of His late Majesty William the Fourth, intituled, "An Act to authorise the Commissioners appointed under a certain Act therein mentioned to borrow a further sum of money to be applied to the improvement and enlargement of

the Harbour of Montreal, and for other purposes;" Be it therefore Ordained and Enacted by the Administrator of the Government of this Province, authorised to execute the Commission of the Governor thereof, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada;" An Act is hereby Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners appointed under the authority of the said Acts, for the purpose of defraying the expenses attending the execution of the work mentioned in the said Acts, to borrow, with the approbation and consent of His Excellency the Governor, or the Administrator of the Government of this Province, for the time being, from time to time, at the legal rate of interest, or on more advantageous terms if it be in their power, and as the same may become necessary for the purposes aforesaid, any sum or sums of money not exceeding in the whole Forty Thousand Pounds currency, over and above the sums which the said Commissioners are by the said Acts, or by a certain other Act of the said Legislature, passed in the first year of the Reign of His late Majesty King William the Fourth, authorised to borrow for the said purpose.

II. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners, from and after the passing of this Act in the improvement and enlargement of the said Harbour of Montreal to proceed to the entire execution of the plan of Captain Piper, of which mention is made in the second section of the aforesaid Act first above mentioned; and to the completion of all and every the works which may be necessary for such entire execution of the said plan.

III. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners to carry on the level of Commissioner Street and the prolongation thereof, according to the plan and level of Captain Piper, hereinbefore mentioned, and from and out of the moneys to be borrowed as aforesaid, to indemnify any proprietor or proprietors of buildings and dwellings for any injury or damage which they may sustain in consequence of such alteration in the levels.

IV. And whereas it is expedient that provision should be made for the due payment of the interest of the money so borrowed, until the work shall be executed, and Wharfage and other dues collected, out of which the said interest may be paid; Be it therefore further Ordained and Enacted, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, to authorise, by Warrant under his hand, the advances, to the said Commissioners, of such sums out of the unappropriated moneys in the hands of the Receiver General, as may be necessary to enable the said Commissioners to pay the said interest; and such advances shall be made in the months of January and of July in each and every year, and the said Commissioners shall immediately pay over the sums of money so advanced to the persons to whom such interest may be due.

V. And whereas it may be deemed necessary and expedient for the greater improvement, utility and convenience of the said Harbour, and for the more easy communication between the City and the Harbour, that certain dwelling houses, land and premises, erected and being on the south side of the Old Market Place, and between the said Market Place and the River, should be purchased and vested in the said Commissioners and their successors, for the purposes of the said Acts and of this Ordinance; and also that certain pieces and parcels of land contiguous to the said Harbour, should be in like manner purchased and vested as aforesaid, for the purpose of widening and prolonging the street called Commissioner Street, in front of the said Harbour; Be it therefore further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or their successors, at any time or times hereafter, may, and they are hereby authorised and empowered to contract, compound, compromise and agree with the owners and occupiers of the said dwelling houses, land and premises, pieces and parcels of land, or any part of them, for the purchase thereof; and it shall and may be lawful for all persons whomsoever, bodies politic and corporate, guardians, curators, fiduciary legatees and trustees whatsoever, for themselves, their heirs and successors, and for and on behalf of those whom they represent or for whom they act, whether infants, lunatics, idiots, *femmes couvertes*, or other person or persons whomsoever, who are or shall be seized of, or possessed of, or entitled to such dwelling houses, land and premises, pieces and parcels of land as aforesaid, to contract for, sell, and convey the same to the said Commissioners and their successors, for such price and prices or consideration, as may be agreed upon between them the said parties respectively.

VI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the said Commissioners or their successors, and the said owners and occupiers of the premises aforesaid, or of any part thereof, shall not by voluntary agreement, settle and determine the price and prices, compensation and compensations to be paid for the said premises or any part thereof, such price and prices, compensation and compensations, shall be ascertained, fixed and determined, by the award of Arbitrators in manner following, that is to say: The said Commissioners or their successors shall and may nominate and appoint one Arbitrator, being an indifferent and disinterested person, and the said owners or occupiers respectively shall and may nominate and appoint one or other Arbitrator, being also an indifferent and disinterested person, and the said two Arbitrators, before proceeding to act as such Arbitrators, shall and may appoint a third Arbitrator, being likewise an indifferent and disinterested person, which said three Arbitrators, after having been previously sworn before one of the Justices of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, well, truly and honestly to execute the trust and duty of Arbitrators, as aforesaid, and after notice to the parties respectively, of the time and place of their meeting, shall proceed to ascertain, fix, and determine the price or prices, compensation or compensations, to be paid by the said Commissioners or their successors for such dwelling houses, land and premises, pieces and parcels of land aforesaid; and the award of any two of the said Arbitrators, to be named and appointed as aforesaid, in and respecting the premises aforesaid, shall be final.

VII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that in case the said owners or occupiers of the said dwelling houses, land, premises, pieces and parcels of land, or any of them, after due notice in this behalf from the said Commissioners or their successors, shall refuse or neglect to name and appoint an Arbitrator as aforesaid,

said, being an indifferent and disinterested person, as aforesaid, or if the two Arbitrators named and appointed as aforesaid, should refuse or neglect to name and appoint a third Arbitrator as aforesaid, it shall be lawful in such cases respectively, for one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Montreal, on application in this behalf by the said Commissioners or their successors, to name and appoint, instead of such owner or occupier so refusing or neglecting, an Arbitrator on his behalf, or such third Arbitrator, to supply the place of the nomination which ought to have been made by the two Arbitrators previously appointed; and the Arbitrator and third Arbitrator so as aforesaid to be appointed by such Justice as aforesaid, after having been respectively sworn by such Justice, well, truly, and honestly to execute the trust and duty of Arbitrator, and third Arbitrator as aforesaid, shall have the same power and authority in the premises, and their award shall have the same force and effect, as if such Arbitrator and third Arbitrator had been named and appointed in the manner in the preceding section prescribed as aforesaid.

VIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that on payment of the price or prices, compensation or compensations, to be fixed and determined as aforesaid, or in case of refusal or neglect to accept to same, on the deposit thereof in the hands of the Prothonotary of the said Court of King's Bench for the District of Montreal, for the use of the person or persons entitled to the same, the right of property, title and interest in and to such dwelling houses, land and premises, pieces or parcels of land, for which such price or prices, compensation or compensations shall be payable, shall be divested out of the owners and occupiers thereof, and the same shall become and be vested in the said Commissioners and their successors, for the purposes of the said Acts and of this Ordinance.

IX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners or their successors, to pay such price and prices, compensation and compensations as aforesaid, to be agreed upon, fixed and determined as aforesaid, from and out of the sum and sums of money to be borrowed as aforesaid, in pursuance of the provisions of this Ordinance.

X. And it is further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that the due application of the moneys appropriated by this Act shall be accounted for to Her Majesty, her heirs and successors, through the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as Her Majesty, her heirs and successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such moneys shall be laid before the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, on or before the fifteenth day of December, in each and every year.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the fifth day of May, in the first year of the Reign of our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight.

By His Excellency's Command,  
Wm. B. LINDSAY,  
Clerk Special Council.

ANNO PRIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.  
CAP. XXIV.

An Ordinance to authorise the Incorporated and Chartered, and other Banks in this Province to suspend the redemption of their Notes in Specie, under certain regulations, for a limited time.

WHEREAS the Banks of the United States of America and of Upper Canada have generally suspended, and continue to suspend the redemption of their Notes in Specie, and by the laws of those Countries, British Gold and Silver Coins are current at a higher value than they are by law in this Province. And, whereas it is necessary to protect the Banking Institutions in this Province from the danger to be apprehended from the withdrawal of the British Gold and Silver Coins and other Specie therein, which would result if the said Banking Institutions should be bound to redeem their Notes with Specie, while the Notes of the said Banks of the United States and of Upper Canada are not redeemed in like manner: Be it Ordained and Enacted by the Administrator of the Government of this Province, authorised to execute the Commission of the Governor thereof, by and with the advice and consent of the Special Council for the affairs of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain and Ireland, passed in the first year of the Reign of Her present Majesty, intituled, "An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada;"—And it is hereby ordained and enacted by the authority of the same, that any Bank in this Province now incorporated or chartered by any Ordinance or Law thereof, or by Royal Charter, which has heretofore ceased, or which shall cease to redeem its Notes or other liabilities in the Current Coin of this Province, shall not in consequence thereof be compelled to cease its Banking operations, or be deemed to have forfeited its Ordinance, Act, or Royal Charter of Incorporation, or be rendered liable to any disability, penalty, or forfeiture, by reason of its having ceased to redeem its Notes and liabilities in lawful Current Coin as aforesaid, any thing, or any Ordinance, or Law, or Act of Incorporation of this Province, or in any Royal Charter, of such Bank, to the contrary notwithstanding; Provided that it shall appear proper to the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of the Province, that such Banks should, under the circumstances disclosed by them, be allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of Cash payments, in which case it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of the Province, in Council, to make an Order or Minute to that effect, which shall be published in the Quebec Gazette during the time of such suspension of Cash payments, and such Order or Minute of the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of the Province, and Council, shall have the effect of saving such Bank from any forfeiture of the rights, benefits, or privileges and other advantages conferred on or granted to it by any Ordinance of the Governor and Special Council for the

affairs of this Province, or by any Act of the Legislature of this Province, or by Royal Charter, by reason of their suspension of Cash payments, before or after the making of such Order or Minute, and from any and every penalty or disability which would or might otherwise ensue thereon; and Provided also, that such Bank shall, with its petition or application for an Order or Minute in the behalf aforesaid, and whensoever afterwards, during the time of such suspension of Specie or Cash payments, the same shall be required, render unto the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, a statement of the affairs of the said Bank, containing on the one part, the amount of Notes in circulation, the net profits in hand, the balances due to other Banks and the Cash deposited in such Bank, distinguishing deposits bearing interest if any there be, and on the other part, the amount of Current Coins, and Gold and Silver Bullion in the Vaults of the said Bank, the value of the Buildings and other real estate belonging to the said Bank, and notes of other Banks held by the said Bank, the balances due from other Banks, and the amount of all debts owing to the said Bank, including and particularizing the amount so owing on Bills of Exchange, discounted notes, mortgages and other securities, thus exhibiting, on the one hand, the debts due by the said Bank, and on the other hand, the resources thereof, and which statement of the affairs of the said Bank shall also contain a statement of the amount of the Capital Stock subscribed, and of the amount thereof actually paid in, the rate and amount of the then last dividend declared by the said Bank, the amount of the profits reserved at the time of declaring such dividend, the amount of debts due to the said Bank, and secured by the pledge of the Stock thereof, belonging to the persons from whom such debts are due, and the amount of debts overdue and not paid, with an estimate of the loss which may probably be incurred from the non-payment of such debts; and a list of the names of all persons, who shall, at the commencement of every quarter of the year during the time for which such statement shall be required and made, have been Shareholders in the said Bank, specifying the number of Shares held by each and every such person at the commencement of each quarter, and also the amount of paper discounted for, or moneys loaned to the Directors, or for which they may be in any way security to the said Bank, and the said statement of the affairs of the said Bank shall be rendered as aforesaid under the oaths of the President or Vice-President and three of the Directors and the Cashier or principal Officer of the Bank rendering the same; which oaths shall and may be administered by any Judge of Her Majesty's Court of King's Bench for this Province. Provided always, that nothing herein contained shall compel or authorise any Bank to particularize in any such statement the private account of any person or persons with the said Bank.

II. And whereas it may be found impracticable for individuals or associations of individuals, during the suspension of payments in specie by all or any of the Incorporated or Chartered Banks in this Province, to obtain Gold or Silver Coins legally current therein, and it is necessary to make such provision as may afford reasonable protection in that behalf; Be it therefore Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that so long as the said Incorporated or Chartered Banks in this Province, or any of them, shall, under the provisions of this Ordinance, have authority to suspend payments in specie, it shall and may be lawful for the Courts of this Province, in any actions depending or to be hereinafter brought in any of the said Courts, on summary proof being made that the amount of debt was tendered by the Defendant to the Plaintiff before the institution of the action, in notes of the said Incorporated or Chartered Banks, which shall have been authorised to avail themselves of the provisions of this Ordinance (the said notes being generally current at par, and payable to the bearer thereof,) and on the said amount of debt being in such notes also paid into Court, to be accepted by the Plaintiff if he see fit, to stay proceedings in such action without costs, until further orders shall be made thereon, and the amount of said debts shall not bear interest from the day that the tender thereof shall be made, if the said amount be subsequently paid into Court in notes as aforesaid. Provided it be made to appear to the satisfaction of the Court, that the necessity for proceeding in such action does not arise from the want of the amount of debt being ascertained.

III. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that during the continuance of this Ordinance, no action or suit shall be prosecuted against any of the aforesaid Banks, which shall have been authorized to suspend payment in specie under the provisions of this Ordinance, in order to compel payment of any notes of such Bank, expressed to be payable on demand, and it shall be lawful for the President and Director of every such Bank, during the continuance of their suspension of cash payments in the manner allowed by this Ordinance, to apply to the Court wherein any such action shall be brought or shall be depending, to stay proceedings therein in a summary way, and in case such action or suit shall be brought to compel payment of any note or notes made payable on demand, such Court shall stay all proceedings accordingly during the continuance of this Ordinance or during the suspension of cash payments, as provided by this Ordinance: Provided always, that if it shall appear to such Court to be necessary for the purpose of ascertaining the amount of any demand on such Bank, or otherwise for the furtherance of justice, that any proceedings should be had for such purpose, it shall be lawful for such Court to permit proceedings to be had in any such action or suit for such necessary purpose only. Provided also, that no costs shall be recovered against any such Bank in any action or suit which shall be brought for the purpose of compelling payment of any debt or demand, unless the Court wherein the same shall be brought, shall be of opinion that the same was necessary for the purpose of ascertaining the amount of such debt or demand, or the title thereto, or for the furtherance of justice as aforesaid.

IV. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that so long as any of the said Incorporated or Chartered Banks in this Province shall, under the provisions of this Ordinance, continue their business of Banking without paying their notes in specie on demand, the total amount of the notes of such Bank in circulation shall not, at any time, exceed the amount of Capital Stock of such Bank actually paid in.

V. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that during the time of such suspension of specie or cash payments, it shall not be lawful for any Incorporated or Chartered Bank in this Province, which hath suspended or shall suspend specie or cash payments, to sell any portion of the gold or silver which may be in its possession,

or to make any other disposition thereof which shall diminish the amount according to its legal value, than by paying in change the fractional parts of a dollar.

VI. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions in this Ordinance contained, shall and may extend to a certain Association carrying on the business of Banking at the City of Montreal, under the name and firm of Viger, Dewitt and Company, and commonly called the "People's Bank, or La Banque du Peuple." Provided always, that in addition to the Statement and Statements required by the first section of this Ordinance, the said Association do furnish under the Oaths therein expressed, a list of the names, places of residence and additions of the Copartners and Stockholders of and in the said Association; with the number of shares and amount of Capital Stock subscribed by each of them respectively, and the amount of Stock, Capital Stock by each of them respectively, actually paid in; and distinguishing also in such list of Copartners and Stockholders the names of such of them as are the President, Vice President and Directors of the said Association.

VII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions in this Ordinance contained, shall and may likewise extend to a certain Association or Joint Stock Company, established in London for the purpose of carrying on the business of Banking in the Provinces of British North America, under the name or title of "The Bank of British North America," and whereof a Branch has been established in each of the Cities of Quebec and Montreal. Provided always, that in lieu of the Statement and Statements required of the other Banks by the first section of this Ordinance, the local Directors and Managers of each of the said Branches, shall furnish under the Oaths of three of the said local Directors and of the Manager respectively, a true and faithful return of the affairs of each of the said Branches in conformity with the Schedule A, hereunto annexed.

We do hereby certify, to the best of our knowledge and belief, that the above Statement of the affairs of the Bank of British North America at Montreal is correct.

Sworn before me at Montreal, this day of

Gold and silver, and other coined metals on hand.....	Capital Stock. Amount actually paid in.....
Bills and cheques on Banks in these Provinces.....	Bank Notes in circulation.....
Do. on other Banks elsewhere.....	Net profits on hand.....
Amount of all debts due, including notes, bills of exchange, and all stock and funded debts of any description, except the balances due from other Banks and Branches.....	Balances due other Banks and Branches.....
Balances due from other Banks and Branches.....	Bank Acceptances outstanding.....
Real Estate.....	Cash Deposits, bearing interest.....
	Cash Deposits including all sums whatsoever due from the Bank not bearing interest, its Bills in circulation, profits and balances excepted.....
	Amount of dividends unclaimed.....

Abstract from the books of the Bank of British North America, Montreal, exhibiting a general statement of the affairs of the Branch.

SCHEDULE A.

VIII. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, in Council, when it shall appear proper and advisable to His Excellency the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government, and Council, at any time during the suspension of payment in specie by any of the said Banks or Associations in this Ordinance mentioned, to revoke the Order or Minute, whereby any of the said Banks or Associations were or was allowed to continue their business of Banking, notwithstanding their suspension of cash payments, and that on the expiration of sixty days from and after the publication in the

Quebec Gazette of an Order or Minute to that effect, of the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, in Council, the Bank or Banks, Association or Associations in the last mentioned Order or Minute specified and described, shall be divested and deprived of all and every the benefits, rights, privileges, and advantages, which they or any of them before that time had and possessed under the provisions of this Ordinance.

IX. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that if any person shall knowingly swear falsely, in any matter stated by him on Oath under the provisions of this Ordinance, he shall, on conviction, be deemed guilty of wilful and corrupt perjury.

X. And be it further Ordained and Enacted by the authority aforesaid, that this Ordinance shall continue in force until the first day of June, one thousand eight hundred and thirty nine, and no longer. Provided always, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of this Province, by and with the advice of the Executive Council thereof, by His Proclamation under the Great Seal of the Province, to declare that this Ordinance, and all the provisions thereof, shall cease and determine at any time before the lapse of the period aforesaid, but not less than two months from and after the date and publication of the said Proclamation.

J. COLBORNE.

Ordained and Enacted by the authority aforesaid, and Passed in Special Council, under the Great Seal of the Province, at the Government House, in the City of Montreal, the fifth day of May, in the First Year of the reign of Our Sovereign Lady Victoria, by the Grace of God, of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, and so forth, in the Year of our Lord One Thousand Eight hundred and Thirty-eight.

WM. B. L. NDSAY, Clerk of the Council

GAZETTE DE QUEBEC.



£1000 DE RECOMPENSE!

DURHAM.

PAR SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE JEAN GEORGE COMTE DE DURHAM, VICOMTE LAMBTON, &c. &c., Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Conseiller de SA MAJESTÉ en Son Très-Honorable Conseil Privé, et Gouverneur Général, Vice-Amiral et Capitaine Général de toutes les Provinces de SA MAJESTÉ sur et proche le Continent de l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c.

ATTENDU que j'ai reçu l'information que, le vingt-neuvième jour de Mai dernier, à une certaine Ile appelée Wells Island dans le fleuve Saint-Laurent, en dedans des limites du territoire des Etats-Unis d'Amérique, un corps de gens armés, à l'heure de minuit, s'empara d'un certain vaisseau à vapeur nommé le Sir Robert Peel, appartenant à certains sujets de Sa Majesté dans la Province du Haut-Canada, alors amarré à la dite Ile, où il avait touché en poursuivant paisiblement son voyage nocturne, afin d'y prendre du combustible; et, ayant avec violence fait débarquer les passagers et l'équipage du dit vaisseau à vapeur sur la dite Ile, brûla et détruisit délibérément le dit vaisseau; Et attendu que plusieurs des dits passagers étaient des femmes, qui furent assaillies de cette manière sans aucun égard à leur sexe et à leur condition à cette heure de la nuit, ce qui aggrave beaucoup l'outrage;

Et attendu que la protection due aux sujets de Sa Majesté et les demandes de la justice exigent impérieusement que les auteurs d'un tel crime ne restent point impunis; Et attendu qu'à cette fin je désire coopérer avec les autorités des Etats-Unis et leur donner toutes facilités: A CES CAUSES, que tous sachent que par les présentes je promets la somme de MILLE LIVRES à toute personne ou toutes personnes qui feront connaître et convaincre, devant quelque tribunal compétent, aucune des personnes qui ont actuellement participé ou directement aidé ou conivé à la commission de ce dernier outrage.

Pour calmer les alarmes qui ont malheureusement de nouveau troublé la paix de la frontière de la Province du Haut-Canada, je proclame par les présentes aux sujets de Sa Majesté dans la dite Province, ma détermination d'assurer leur protection présente et permanente par l'emploi de tous les moyens à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté; à laquelle fin une force militaire suffisante sera immédiatement convenue sur tels points qui pourront le mieux protéger la frontière et la mettre à l'abri de toute agression contre les paisibles habitants de ces Provinces. Je ferai aussi, sans perdre de temps, un appel au Gouvernement des Etats Unis, pour l'engager à maintenir son propre honneur en engageant l'insulte qui vient d'être faite à son autorité par une troupe de pirates qui ne reconnaissent aucune loi, et en réparant les torts qui ont été infligés aux sujets de Sa Majesté.

En attendant le résultat de cet appel, j'exhorte avec instance tous les sujets de Sa Majesté, nonobstant la provocation aggravée qu'ils ont reçue, à s'abstenir soigneusement de tout acte de représailles qui pourrait les exposer à l'imputation d'oublier ce qu'ils doivent à leur propre honneur, par la violation des droits internationaux de puissances limitrophes.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château de St. Louis, dans la Cité de Québec, Province du Bas Canada, ce deuxième jour de Juin dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent trente-huit, et du Règne de Sa Majesté la première.

(Par Ordre) CHARLES BULLER, Principal Secrétaire.

2<sup>e</sup> JUIN,

Il a plu à SON EXCELLENCE le Gouverneur Général d'appeler les Messieurs suivants, au Conseil Exécutif:—

- Les Secrétaires au Gouvernement Général, savoir:— CHARLES BULLER, Ecuyer, M. P., Principal Secrétaire, T. E. M. TURTON, Ecuyer, Secrétaire, Col. GEO. COOPER, K. H. Secrétaire Militaire, Le Secrétaire Provincial, Le Commissaire Général.

Il a plu à SON EXCELLENCE le Gouverneur Général de faire les nominations suivantes:—

Pour être attachés à la Haute Commission— L'Honorable CHARLES GREY, Lieut. Colonel du 71<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie Légère de S. M.

Pour être Inspecteur Général des Hôpitaux, et de toutes les Institutions Médicales, Charitables et Littéraires dans la Province du Bas Canada, Sir JOHN DORRAT, Chevalier, M. D.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, que toute personne qui aurait aidé ou aurait été cause de l'appréhension de J. J. GIROUARD, ci-devant M. P. P., ait à transmettre sa réclamation pour la récompense offerte par le Gouvernement Exécutif, avec les preuves nécessaires, au Greffier du Conseil Exécutif, le ou avant le 2<sup>e</sup> Juin cour. à 11 à Midi.

Par Ordre, CHAS. BULLER, Principal Secrétaire.

Québec, 6<sup>e</sup> Juin, 1838.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

CHATEAU SAINT-LOUIS, Québec, 11 Juin, 1838.

LE GOUVERNEUR GENERAL ayant donné l'ordre de faire enlever les ruines de l'ancien Château Saint-Louis, on recevra au bureau du Principal Secrétaire, jusqu'au 20 du courant, les propositions de toutes personnes qui désiraient contracter pour ce service.

Par Ordre de SON EXCELLENCE, CHARLES BULLER, Principal Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 13<sup>e</sup> Juin, 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les appointements suivants:—

LE TRÈS-REVEREND LORD EVEQUE DE MONTREAL, pour être Président ou chef des Ecoles Royales, et de toutes autres Institutions de fondation Royale qui pourront ci-après être établies pour l'avancement de l'Education dans la Province du Bas Canada.

L'Honorable JOHN NEILSON, Ecuyer, pour être un des Syndics des dites Ecoles Royales, dans la Province du Bas Canada.

HENRY HUGHES, Ecuyer, pour être Avocat, Solliciteur et Procureur, dans toutes les Cours de Justice de SA MAJESTÉ, en cette Province.

LOUIS THEODORE FORTIER, Gentilhomme, pour être Notaire Public en cette Province.

ANN. PRIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXII.

Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régier la Milice.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir législativement à la coopération de la population mâle effective de cette Province pour sa défense en cas de guerre, d'invasion, d'insurrection, ou de danger imminent d'icelles, et pour la plus grande sûreté de l'ordre et de la tranquillité publique en temps de paix; Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada";—Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout habitant mâle et valide de cette Province, âgé de plus de dix-huit ans et au dessous de l'âge de soixante ans, étant sujet britannique et ayant résidé plus de six mois dans la Province, et n'étant pas au service naval ou militaire de Sa Majesté, ni actuellement en service ou enrôlé pour servir dans les troupes volontaires de cette Province, sera sujet à servir comme milicien pour la défense de la Province, et de l'ordre et de la tranquillité publique en icelle, à moins qu'il n'en soit spécialement exempté par la loi.

II. Et il est de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous ecclésiastiques et prêcheurs religieux, les membres et officiers du Conseil Législatif, de l'Assemblée, du Conseil Spécial, du Conseil Exécutif de cette Province, les Juges, Avocats, Shérifs, Coroners, Constables et Officiers des Cours de Justice, le Secrétaire ou Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement, et ses assistants, le Secrétaire de la Province, le Receveur-Général, l'Inspecteur-Général des comptes, l'Arpenteur-Général, l'Inspecteur du Domaine de la Reine, les Grands-Voyers des différents districts de la Province et leurs Députés, les Collecteurs, Contrôleurs et Officiers des Douanes, le Maître-de-Pos e-Général et ses Députés, les Officiers de la Marine et de l'Armée de Sa Majesté à demi-solde, les personnes actuellement dans les troupes volontaires de cette Province, et les personnes qui ont servi comme Officiers dans la milice ou les troupes volontaires avant la passation de cet Acte, les Médecins et Chirurgiens, les Notaires, les Arpenteurs, les Passeurs d'eau ou traversiers d'icelle, les licencés comme tels, les Meuniers, les Maîtres d'école ayant plus de vingt écoliers qui assistent régulièrement à leurs écoles, les contre-maîtres de Communautés Religieuses, et tous étudiants aux Séminaires, Collèges, Ecoles et Académies,

qui y auront été en cette qualité pendant au moins six mois avant le temps où ils pourraient autrement être appelés au service, seront exempts de servir comme miliciens.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la milice de cette Province sera commandée par tels Officiers qui seront nommés par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement; et les personnes enrôlées en icelle seront formées en compagnies et bataillons dans les cités, villes, paroisses, townships et places extra-paroissiales, et les comtés où elles seront respectivement domiciliées: Pourvu toutefois que les dits comtés seront ceux décrits, dans l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province, en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant."

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la proportion du nombre des Officiers de la dite milice au nombre des simples miliciens, ne sera pas plus grande que celle du nombre des Officiers à celui des simples soldats dans l'armée de Sa Majesté, et que chaque Officier de la dite milice résidera dans les limites de son commandement.

V. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que chaque Capitaine ou Officier commandant une compagnie de milice, fixera aussitôt qu'il pourra commodément se faire, les temps et lieu pour l'enrôlement de tous les miliciens qui résident dans les limites qui seront assignées à sa compagnie par le Colonel ou l'Officier-Major commandant la milice du district ou bataillon, desquels temps et lieu chaque Capitaine ou Officier commandant une compagnie donnera ou fera donner avis public à la porte de l'église paroissiale ou autres lieux publics servant au culte divin dans la paroisse, le township ou la place extra-paroissiale, un dimanche à l'issue du service divin du matin, lequel temps d'assemblée, si c'est à la campagne, sera un dimanche ou jour de fête, et si c'est dans les cités ou villes, un jour ou des jours, qui dans tous les cas ne seront pas postérieurs de moins de sept jours à celui où l'avis public aura été donné; et tout milicien qui, après avis public ainsi donné, négligera de se présenter en personne, ou de notifier ou faire connaître de quelque manière certaine son nom, son âge et le lieu de sa résidence au Capitaine ou autre Officier de la compagnie présent à cet effet aux temps et lieux ainsi fixés, afin qu'il puisse être enrôlé, encourra, pour telle négligence, l'amende ci-après mentionnée et décrétée; et tout milicien qui s'en ira hors des limites assignées à la compagnie dans laquelle il est ou devrait être enrôlé, et qui, dans les dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence, ou dans lequel il s'engagera, ne se sera pas présenté pour s'enrôler, ou n'aura pas fait connaître, comme susdit, son nom, son âge et le lieu de sa résidence actuelle, ainsi que celui de sa résidence précédente, au Capitaine, ou, en l'absence de celui-ci, au plus ancien Officier commandant la milice du lieu, afin qu'il puisse être enrôlé, encourra, pour telle négligence, l'amende ci-après mentionnée et décrétée; et tout individu en cette Province qui, dans un mois après avoir atteint l'âge de dix huit ans, ne se sera pas présenté pour s'enrôler, ou n'aura pas fait connaître comme susdit, son nom, son âge et le lieu de sa résidence, afin qu'il puisse être enrôlé dans la compagnie de milice dans les limites de laquelle sera sa résidence, encourra, pour telle négligence, l'amende ci-après mentionnée et décrétée; et tout homme de l'âge ci-dessus prescrit, qui viendra résider en cette Province, et si, dans les trois mois après son arrivée en icelle, ne se sera pas présenté pour s'enrôler, ou n'aura pas fait connaître, comme susdit, son nom, son âge et le lieu de sa résidence, afin qu'il puisse être enrôlé dans la compagnie de milice dans les limites de laquelle sera le lieu de sa résidence, encourra, pour telle négligence, l'amende ci-après mentionnée et décrétée. Pourvu toujours et à l'égard de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la négligence de l'individu, dans aucun des cas ci-dessus spécifiés, de se présenter pour être enrôlé, ou de se faire connaître de quelque manière certaine, afin de pouvoir être enrôlé, ne sera pas considérée comme devant empêcher le Capitaine de la compagnie de milice dans les limites de laquelle sera la résidence de cet individu, d'inscrire, et tel Capitaine est par les présentes requis d'inscrire le nom de tout tel individu dont il aura connaissance, sur le rôle de sa compagnie, sur lequel étant une fois inscrit, tout tel individu sera sujet à remplir tous les mêmes devoirs de milice, et sous les mêmes peines, que s'il se fût présenté pour être enrôlé. Pourvu aussi que s'il s'élevé quelque contestation entre un Capitaine et un milicien quant à l'âge de ce dernier, ce sera au milicien à prouver son âge.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Officiers par qui seront faits tels enrôlements, donneront à chaque milicien, en l'enrôlant pour la première fois, un avis suffisant des temps et lieu fixés par la loi pour la prochaine assemblée de la milice.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les différentes compagnies de la dite milice s'assembleront tous les ans le vingt-neuvième jour de Juin, entre onze heures du matin et midi, à ou près l'église, dans leurs paroisses respectives, ou townships, ou places extra-paroissiales ou s'il n'y a pas d'église, alors en quelque autre lieu dans leurs paroisses, townships ou places extra-paroissiales respectives, dont il sera donné avis suffisant, et dans les cités de Québec et de Montréal et la ville des Trois-Rivières la dite assemblée aura lieu à sept heures du matin, et un rapport fidèle des miliciens présents à toute pareille assemblée sera fait, sans délai, au Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement, par l'Officier commandant le bataillon auquel appartiendront respectivement les compagnies. Pourvu toujours, que lorsque le vingt-neuvième jour de Juin sera un dimanche, l'Officier commandant pourra, s'il le juge à propos, fixer un jour et une heure pour la dite assemblée dans le cours de la semaine suivante, en par les Capitaines ou les Officiers commandant les compagnies en donnant avis suffisant à chaque milicien avant le dit vingt-neuvième jour de Juin, comme il est prescrit dans la cinquième section de cette Ordonnance.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera envoyé par ordre du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement, aux Officiers commandant les bataillons, un nombre suffisant de formules en blanc pour les mettre en état de faire leurs rapports pour les différentes paroisses, townships ou places extra-paroissiales comprises dans les limites dans lesquelles résident les miliciens composant leurs bataillons respectifs.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas de guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent

d'icelles, il sera loisible au Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement, d'appeler sous les armes, d'entre les Officiers des différentes compagnies de milice de la Province, et d'entre les miliciens non-mariés au dessous de l'âge de trente ans, un nombre qui n'excédera pas un cinquième du total, lesquels seront tirés au sort, ou commandés à la discrétion de l'Officier commandant le bataillon, pour être exercés, serviront pendant un temps qui n'excédera pas six mois de calendrier, pour la défense de la Province, et pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique en icelle.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tout milicien qui sera ainsi appelé et commandé pour être exercé, et pour servir comme susdit, pourra mettre à sa place un milicien du même bataillon que lui, sujet à l'approbation de l'Officier commandant le détachement dans lequel il aura été appelé à servir, et si tel remplaçant est approuvé et s'engage à remplir les devoirs auxquels serait autrement obligé le milicien qui le présente, le dit milicien en sera déchargé, et le dit remplaçant servira en sa place, de la même manière et sous les mêmes pénalités, que s'il eût été lui-même tiré au sort et commandé pour tel service.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la milice ainsi appelée sous les armes, sera soumise aux réglemens actuellement en vigueur, et recevra la même solde et le même traitement à tous égards que l'armée de Sa Majesté, mais ne sera pas soumise aux punitions corporelles; et que toute cour martiale devant laquelle sera traduite aucune personne servant dans la milice ainsi commandée, sera composée exclusivement d'Officiers de milice, et sera sujette aux mêmes règles et formes de procédure que les cours martiales dans l'armée de Sa Majesté.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les Officiers de la marine ou de l'armée de Sa Majesté, servant avec la milice ainsi commandée, seront considérés comme plus anciens que les Officiers de milice du même grade.

XIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que la milice d'aucune paroisse, township ou place extra-paroissiale, ou d'aucun comté pourra être commandée et appelée sous les armes, en tout ou en aucune partie quelconque, par l'autorité civile en exécution des lois, sur un ordre par écrit adressé à l'Officier commandant dans telle paroisse, township, place extra-paroissiale, ou comté, et que la milice de toute paroisse, township, place extra-paroissiale, ou comté, pourra être commandée par le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, en cas que le comté dans lequel réside la milice ainsi commandée, ou un comté adjacent, soit actuellement envahi, ou dans un état d'insurrection, et la milice ainsi commandée servira jusqu'à ce que telle invasion soit repoussée, ou telle insurrection supprimée, et la dite milice, ainsi appelée sous les armes par l'autorité civile, ou par le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, en cas d'invasion ou d'insurrection, sera sujette aux mêmes réglemens que si elle avait été tirée d'après la neuvième section de cette ordonnance.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que toutes personnes tenant des ponts ou des traverses ou passages de rivières qui se trouvent sur la voie publique seront tenues de laisser passer ou de traverser tous miliciens ou officiers de milice, comme aussi leurs bagages, effets, munitions et attirail de guerre, dans l'accomplissement de leurs devoirs comme tels, ainsi qu'à leur retour immédiat de l'accomplissement d'iceux, avec toute personne ou personnes sous leur garde, avec les voitures ou montures nécessaires, sans exiger aucun péage ou droit de passage.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que tout milicien qui n'étant pas dans le temps commandé ou incorporé pour service actif, désobéira aux dispositions contenues dans la cinquième section de cette ordonnance, ou aux autres dispositions d'icelle, ou aux ordres légaux de son Officier ou de ses Officiers, dans l'accomplissement de leurs devoirs d'après cette ordonnance, étant de ce convaincu devant deux juges de paix en session spéciale convoquée et publiquement tenue à cet effet, encourra pour chaque pareille désobéissance, une amende qui ne sera pas de plus de vingt schelings ni de moins de cinq schelings, courant, mais telle entre ces limites que dans la discrétion des dits juges, elle paraîtra proportionnée à la nature du délit, avec dépens contre tel milicien; et si telle amende n'est pas payée sous huit jours après conviction, le dit milicien sera, par les dits juges, envoyé dans la prison commune, et y restera jusqu'à ce que telle amende ait été payée, et lorsqu'elle le sera, les dits juges transmettront sans délai le montant d'icelle à l'Officier commandant le bataillon auquel appartient tel milicien, et le dit Officier en fera mention dans son rapport au Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le produit de toutes amendes ainsi perçues par aucun Officier commandant un bataillon, sera par lui appliqué à telles fins relatives à la milice et il en sera rendu compte en telle manière que le Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement l'ordonnera, et un compte de toutes sommes ainsi perçues, et de l'emploi qui en aura été fait, sera soumis, lorsqu'il sera requis, au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la Province.

XVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'une ordonnance du gouverneur et du Conseil Législatif de la Province de Québec, faite et passée dans la vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, "Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette Province," et qui les rend, d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle; et une autre ordonnance des dits Gouverneur et Conseil Législatif, faite et passée dans la vingt-neuvième année du Règne de feu le dit Roi George Trois, intitulée, "Acte ou Ordonnance qui explique et amende un acte intitulé, "Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle," soient et elles sont par ces présentes rappelées pour et pendant la durée de cette ordonnance.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en charge dans la

temps, et en telle manière qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs il plaira Pardonner, de l'emploi légal de tous deniers perçus sous l'autorité de cette ordonnance.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent quarante, et pas plus long-temps.

J. COLBORNE.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour de Mai, dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence, WM. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO PRIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir ultérieurement à la mise à effet d'un certain acte de la Législature de cette Province, passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal," et d'un certain autre acte de la Législature de cette Province, passé dans la deuxième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte y mentionné à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins;" Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constituée et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires nommés sous l'autorité des dits actes pour couvrir les frais d'exécution des travaux mentionnés dans les dits actes, d'emprunter, avec l'approbation et du consentement de Son Excellence le Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement de cette Province alors en charge, de temps à autre, au taux légal d'intérêt, ou à des conditions plus avantageuses s'ils le peuvent, et à leur et mesure qu'il en sera besoin pour les fins susdites, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout celle de quarante mille livres, cours actuel, en sus des sommes que les dits Commissaires ont, par les dits actes, ou par un certain autre acte de la même législature, passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, autorisés à emprunter pour les dites fins.

II. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dès et après la passation de cet acte il sera loisible aux dits Commissaires, dans l'amélioration et l'agrandissement du dit Havre de Montréal, de procéder à l'entière exécution du plan du Capitaine Piper dont mention est faite dans la section deuxième de l'acte cité ci-dessus en premier lieu, et à la confection et l'achèvement de tous les ouvrages qui seraient nécessaires pour l'entière exécution du dit plan.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de continuer le niveau de la rue des Commissaires et du prolongement d'icelle, suivant le plan et nivellement du Capitaine Piper, ci-dessus mentionné, et sur et à même l'argent à être emprunté comme susdit, d'indemniser le propriétaire ou les propriétaires de tous bâtimens et habitations du tout ou d'un étage qu'ils pourraient éprouver par suite de tel changement dans les niveaux.

IV. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir à ce que l'intérêt de l'argent ainsi emprunté soit dûment payé, jusqu'à ce que les travaux soient achevés, et qu'il soit perçus des droits de quaiage et autres avec qui le dit intérêt puisse être payé; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, à la personne administrant le gouvernement de cette Province, d'autoriser, par warrant sous son seing, des avances aux dits Commissaires de telles sommes d'argent à prendre sur les deniers disponibles entre les mains du Receveur Général, qui seront nécessaires pour les mettre en état de payer le dit intérêt; lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet chaque année; et les sommes d'argent ainsi avancées seront immédiatement, par les dits Commissaires, payées aux personnes à qui le dit intérêt sera dû.

V. Et attendu qu'il pourrait être jugé nécessaire ou expédient pour la plus grande amélioration, utilité et commodité du dit Havre, et facilité des communications entre icelui et la ville, que certaines maisons, terres et dépendances, situées au côté sud de la place du vieux Marché, et entre la dite place et le fleuve, soient achetées et que les dits Commissaires et leurs successeurs en soient mis en possession pour les fins des dits actes et de la présente ordonnance, comme aussi que certains morceaux et pièces de terre contigus au dit Havre soient achetées et qu'il en soit pris possession comme susdit, aux fins d'élargir et prolonger la rue appelée Rue des Commissaires, en front du dit Havre; Qu'il soit en conséquence de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou leurs successeurs pourront en tout temps à venir, et ils y sont autorisés par les présentes, contracter, composer, compromettre et convenir avec les propriétaires et occupants des dites maisons, terres et dépendances, et des dits morceaux et pièces de terre, ou d'aucune partie d'iceux, pour leur achat; et il sera loisible à tous individus, communautés et corps politiques, tuteurs, curateurs, fiduciaires et fiduciaires quelconques, pour eux, leurs héritiers et successeurs, ou pour et au nom des personnes qu'ils représentent ou pour lesquelles ils agissent, soit mineurs, interdits, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques, qui sont ou seront saisis et en possession des dites maisons, terres et dépendances ou des dits morceaux et pièces de terre, ou qui y auront droit, d'iceux vendre, céder et transporter aux dits commissaires et à leurs successeurs, pour et en considération de tels prix qu'il sera convenu entre les dits parties respectivement.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les dits Commissaires ou leurs successeurs, et les dits propriétaires et occupants des immeubles susdits, ou d'aucune partie d'iceux, ne régleront et détermineront pas à l'amiable, le prix ou les prix, et compensations à payer pour les dits immeubles ou pour aucune partie d'iceux, les dits prix et compensations seront réglés et

déterminés par arbitrage en la manière suivante, savoir: les dits Commissaires ou leurs successeurs choisiront et nommeront un arbitre, qui sera une personne indifférente et désintéressée, et les dits propriétaires ou occupants respectivement choisiront et nommeront un autre arbitre, qui sera de même une personne indifférente et désintéressée; lesquels deux arbitres, avant de procéder à l'arbitrage, choisiront et nommeront un tiers arbitre, lequel sera pareillement une personne indifférente et désintéressée; et les trois dits arbitres, après avoir été préalablement prêtés serment, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, de bien dûment et consciencieusement remplir leur devoir comme arbitres, et après avoir notifié aux parties respectivement les temps et lieu de leur assemblée, procéderont à constater, fixer et déterminer le prix ou les prix et compensations à payer par les dits Commissaires ou leurs successeurs, pour les dites maisons, terres et dépendances, ou les dits morceaux et pièces de terre, respectivement; et la décision de deux quelconques des dits arbitres, choisis et nommés comme susdit, sur et concernant ce que dessus, sera définitive et exécutoire.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits propriétaires, ou occupants des dites maisons, terres et dépendances, ou des morceaux et pièces de terre, ou aucun d'eux, de ce dûment requis par les dits Commissaires ou leurs successeurs, refuseraient ou négligeraient de choisir et nommer pour arbitre, comme susdit, une personne indifférente et désintéressée comme susdit ou si les deux arbitres choisis et nommés comme susdit refusaient ou négligeraient de choisir et nommer un tiers arbitre comme susdit, dans tous ces cas respectivement, il sera loisible à un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, de ce requis par les dits Commissaires ou leurs successeurs, de nommer et désigner, au lieu de tel propriétaire ou occupant refusant ou négligeant de le faire, un arbitre pour lui, ou un tiers arbitre pour suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite par les deux arbitres précédemment nommés; et l'arbitre ou le tiers arbitre ainsi nommé par tel juge, après avoir respectivement prêtés serment devant le dit juge de bien, dûment et consciencieusement remplir son devoir comme tel arbitre ou tiers arbitre, aura les mêmes pouvoirs et autorité en ce que dessus, qu'un arbitre ou un tiers arbitre choisi et nommé comme il est prescrit dans la section précédente.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que sur paiement du prix ou des prix et compensation, fixes et déterminés comme susdit ou en cas de refus ou négligence d'en accepter le montant sur dépôt d'icelui entre les mains du Notaire de la dite Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, à l'usage de la personne ou des personnes y ayant droit, les propriétaires et occupants des maisons, terres et dépendances, ou des morceaux et pièces de terre, pour lesquels le dit prix ou les dits prix et compensations seront payables, seront dessaisis de tout droit de propriété, titre et intérêt dans et à icelles, et les dits Commissaires et leurs successeurs en seront saisis pour les fins des susdits actes et de cette ordonnance.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le prix ou les prix et compensation convenus, fixes et déterminés comme susdit pourront être et seront, par les dits Commissaires ou leurs successeurs, payés à même l'argent à être par eux emprunté conformément aux dispositions de cette ordonnance.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en charge dans le temps, et en telles manières et formes qu'à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs il plaira Pardonner, de l'emploi légal de l'argent dont il est disposé par cet acte, et qu'un compte détaillé de la dépense qui en aura été faite sera soumis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette Province au plus tard le quinzième jour de Décembre de chaque année.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour de Mai, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence, WM. B. LINDSAY, Greffier du Conseil Spécial.

ANNO PRIMO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIV.

Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes et autres Banques en cette Province à suspendre le rachat de leurs Billets en espèces, sous certains réglemens, pendant un temps limité.

ATTENDU que les Banques des Etats-Unis d'Amérique et du Haut-Canada ont généralement suspendu et continuent à suspendre le rachat de leurs billets en espèces, et que par les lois de ces pays les monnaies britanniques d'or et d'argent ont une valeur plus élevée qu'elles n'ont d'après la loi de cette Province; et attendu qu'il est nécessaire que les Banques de cette Province soient mises à l'abri du danger qui serait à craindre si les monnaies britanniques d'or et d'argent et autres espèces monnayées qui s'y trouvent en étaient retirées comme il arriverait si les dites Banques étaient obligées de racheter leurs billets avec des espèces pendant que les billets des Banques des Etats-Unis et du Haut-Canada ne sont pas rachetés de la même manière; Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constituée et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué par leur autorité que toute Banque en cette province à présent incorporée par Ordonnance ou Loi Provinciale, ou par Charte Royale, qui a cessé ou qui cessera de racheter ses billets ou de payer ses autres dettes en monnaies ayant cours dans cette Province, ne sera pas, pour cela, forcée de cesser ses opérations de Banque, ni censée avoir perdu ses droits au bénéfice de l'ordonnance ou acte législatif ou de la Charte Royale incorporant icelle, ni soumise à aucune incapacité, pénalité ou confiscation, à raison de ce qu'elle aura cessé de racheter ses billets ou de payer ses autres dettes en monnaies ayant cours comme susdit, nonobstant toute disposition contenue dans l'Ordonnance, Loi ou acte Provincial d'incorporation de telle Banque, ou dans sa Charte Royale, à ce contraire: Pourvu que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le

Gouvernement de cette Province, juge à propos, dans les circonstances exposées par telle Banque, de lui permettre de continuer ses affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, auquel cas le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant le gouvernement de la Province, en Conseil, pourra donner un ordre ou minute à cet effet, lequel sera publié dans la Gazette de Québec, durant la période de telle suspension de paiements en espèces, et tel ordre ou minute du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province, et du Conseil aura l'effet, de sauver telle Banque de la déchéance des droits, bénéfices, privilèges ou autres avantages à elle conférés ou octroyés par aucune ordonnance du Gouverneur et du Conseil spécial pour les affaires de cette Province, ou par aucune acte de la législature de cette Province, ou par Charte Royale, à raison de sa suspension de paiements en espèces ou en numéraire avant ou après l'émission de tel ordre ou minute, comme aussi de toute pénalité ou incapacité qui autrement s'ensuivrait ou pourrait s'ensuivre; et pourvu aussi que telle Banque, avec sa requête ou pétition demandant l'émission d'un ordre ou minute à l'effet susdit, et toutes les fois ensuite qu'elle en sera requise, pendant la période de telle suspension de paiements en espèces ou en numéraire, soumettra au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, un état des affaires de la dite Banque, contenant d'une part, le montant de ses billets en circulation, des profits nets en main, des balances dues à d'autres Banques, et de l'argent déposé à la dite Banque, distinguant les dépôts qui portent intérêt, s'il y en a, et d'autre part, le montant des espèces ayant cours, et des lingots d'or et d'argent dans les voutes de la dite Banque, la valeur des bâtiments et autres immeubles appartenants à icelle, et les billets d'autres Banques en sa possession, les balances à elle dues par d'autres Banques, et le montant de toutes les dettes actives de la dite Banque, comprenant et particularisant le montant à elle dû sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés, et montrant ainsi, d'un côté, les dettes passives de la dite Banque, et de l'autre son actif ou ses ressources; lequel état des affaires de la dite Banque contiendra de plus le montant du capital souscrit, et le montant de ce qui en aura été actuellement versé à la Banque, le taux et le montant du dividende alors déclaré par la dite Banque, le montant des profits réservés lors de la déclaration de tel dividende, le montant des dettes actives de la dite Banque assurées par la mise en gage de fonds d'icelle appartenants aux personnes par qui elles seront dues, et le montant des dettes échues et non payées à l'échéance, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non paiement de telles dettes; et une liste des noms de toutes les personnes qui, au commencement de chaque quartier de l'année pendant le temps pour lequel sera requis et fourni le dit état, auront été actionnaires de la dite Banque, spécifiant le nombre d'actions possédées par chacune des dites personnes au commencement de chaque quartier, comme aussi le montant du papier escompté pour les directeurs, ou de l'argent à eux prêtés, ou pour lequel ils seront garants envers la dite Banque de quelque manière que ce soit; et le dit état des affaires de la dite Banque sera fourni comme susdit sous les serments du président, ou du vice-président, de trois des directeurs, et du caissier ou principal officier de la Banque par laquelle il sera fourni; lesquels serments pourront être et seront reçus par aucun juge des cours du Banc du Roi pour cette Province. Pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu n'obligera ni n'autorisera aucune Banque à particulariser dans un tel état le compte privé d'aucune personne ou personnes avec la dite Banque.

II. Et attendu qu'il pourrait se trouver impossible à des individus ou à des associations d'individus, pendant la suspension de paiement en espèces par toutes ou par aucune des Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province, d'obtenir des monnaies d'or ou d'argent ayant un cours légal en icelle, et qu'il est nécessaire d'assurer une protection raisonnable à cet égard; Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aussi longtemps que les dites Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province, ou aucune d'elles, seront d'après les dispositions de cette ordonnance, autorisées à suspendre les paiements en espèces, il sera loisible aux cours de cette Province, dans toutes actions pendantes ou qui seront ci-après intentées dans aucune des dites cours, sur preuve sommairement faite que le montant de la dette a été offert par le défendeur au demandeur, avant que l'action fut intentée, en billets des dites Banques incorporées ou ayant des chartes, qui auront été autorisées à se prévaloir des dispositions de cette ordonnance (les dits billets ayant généralement cours au pair, et étant payables au porteur,) et sur dépôt fait au greffe de la cour du montant de la dette, pour être acceptée par le demandeur s'il le juge à propos d'arrêter les procédures dans telle action sans dépens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et le montant de telle dette ne portera pas intérêt à compter du jour où l'offre en aura été faite, si le dit montant est ensuite déposé au greffe en billets comme susdit; Pourvu toujours qu'il soit prouvé à la satisfaction de la cour qu'il n'est pas nécessaire de procéder sur telle action pour constater le montant de la dette.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qui pendant la durée de cette ordonnance il ne sera donné suite à aucune action intentée contre aucune des dites Banques qui aura été autorisée à suspendre les paiements en espèces d'après les dispositions de cette ordonnance, pour la contraindre à payer de ses billets portant qu'ils seront payables à demande; et il sera loisible au président et directeurs de telle Banque pendant que la suspension de ses paiements en espèces, sera autorisée en la manière voulue par cette ordonnance, de requérir la cour où telle action aura été intentée ou sera pendante d'arrêter les procédures sur icelle, d'une manière sommaire; et en conséquence lorsque telle action aura été intentée pour obtenir le paiement d'un ou plusieurs billets portant qu'ils sont payables à demande, la dite cour arrêtera toutes procédures sur icelle pendant la durée de cette ordonnance ou pendant la suspension de paiements en espèces autorisée en vertu d'icelle: Pourvu toujours que s'il paraît à la dite cour qu'il soit nécessaire, pour constater le montant dû par telle Banque, ou pour autres fins de justice, que des procédures aient lieu, il sera loisible à la cour de permettre qu'il soit procédé sur telle action pour telle fin nécessaire seulement. Pourvu aussi qu'il ne sera point recouvert de dépens contre telle Banque dans aucune action qui aura été intentée pour la contraindre à payer quelque dette, à moins que la cour où icelle aura été intentée ne soit d'opinion qu'elle était nécessaire pour constater le montant de la dette, ou le titre à icelle, ou pour autres fins de justice comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité

susdite, qu'aussi longtemps qu'aucune des dites Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province continuera, d'après les dispositions de cette ordonnance, les affaires de Banque sans payer ses billets en espèces à demande, le montant entier des billets de telle Banque en circulation n'excédera en aucun temps le montant du capital actuellement versé à telle Banque.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de telle suspension de paiements en espèces ou en numéraire, il ne sera loisible à aucune Banque incorporée ou ayant une charte en cette province, qui aura suspendu ses paiements en espèces ou en numéraire, de vendre aucune portion de l'or ou de l'argent dont elle sera en possession, ni d'en disposer d'aucune autre manière qui en diminuera le montant selon sa valeur légale, qu'en payant avec du change les parties fractionnaires d'une piastre.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dispositions de cette ordonnance pourront s'étendre et s'étendront à une certaine association faisant les affaires de banque en la cité de Montréal sous les noms et raison de Viger, Dewitt et compagnie, et communément appelée "la Banque du Peuple" (ou "the People's Bank"): Pourvu toujours qu'outre l'état ou les états requis par la première section de cette ordonnance, la dite association fournisse, sous les serments y mentionnés, une liste des noms, titres et lieux de résidence des co-associés et actionnaires de la dite association, avec le nombre d'actions possédées et le montant du capital souscrit par chacun d'eux respectivement, et le montant du fonds ou capital actuellement versé par chacun d'eux à la Banque; distinguant aussi dans la dite liste des co-associés et actionnaires, les noms de ceux d'entr'eux qui sont le président, le vice-président et les directeurs de la dite association.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dispositions de cette ordonnance pourront s'étendre et s'étendront pareillement à une certaine association ou compagnie en commandite (Joint stock Company), faisant les affaires de banque dans les Provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique sous le nom ou titre de "The Bank of British North America," ou "la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique", et dont une succursale ou Branche est établie dans chacune des cités de Québec et de Montréal: Pourvu toujours, qu'au lieu de l'état ou des états requis des autres Banques par la première section de cette ordonnance, les directeurs locaux et du gérant de chacune des dites succursales ou branches fournissent, sous les serments de trois des dits directeurs locaux et du gérant respectivement, un état vrai et fidèle des affaires de chacune des dites succursales conformément à la formule A. ci-annexée.

British North America, }  
ce Assesment devant moi à Montréal, }  
jour de

Relevé des livres de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique à Montréal, montrant l'état général des affaires de la succursale.

Or et argent, et autres métaux monnayés, en mains.	
Billets et traites sur des Banques en cette Province.	
Do. sur d'autres Banques ailleurs.	
Montant de toutes dettes actives, y compris les billets/lettres de change, et tous fonds et dettes fondées de toute espèce, excepté les balances dues par d'autres Banques et succursales.	
Balances dues par d'autres Banques et succursales.	
Immeubles.	
Fonds capital: Montant actuellement versé.	
Billets de Banque en circulation.	
Profits nets en main.	
Balances dues à d'autres Banques et succursales.	
Acceptations de Banque à payer.	
Dépôts d'argent, portant intérêt.	
Dépôts d'argent, y compris toutes sommes quelconques dues par la Banque, qui ne portent pas intérêt, excepté ses billets en circulation, profits nets et balances.	
Montant des dividendes non réclamés.	

Nous certifions par le présent qu'un meilleur de notre connaissance et croyance, l'état ci-dessus des affaires de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique à Montréal est exact.

VIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, en Conseil, lorsqu'à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement, en Conseil, il paraîtra convenable et à propos, en tout temps pendant la suspension de paiements en espèces par aucune des dites Banques ou Associations mentionnées en cette ordonnance, de révoquer l'ordre ou minute par lequel il aura été permis à aucune des dites Banques ou Associations de continuer ses affaires de banque nonobstant sa suspension de paiement en espèces, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la publication dans la Gazette de Québec, d'un ordre ou minute à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette Province, en Conseil, la Banque ou les Banques, l'association ou les associations spécifiées et désignées dans l'ordre ou minute mentionné en dernier lieu seront déchues et privées de tous et chacun les bénéfices, droits, privilèges et avantages qu'avant le dit temps elles ou aucune d'elles avaient et possédaient conformément aux dispositions de cette ordonnance: Et que passé le dit espace de soixante jours à compter de telle publication, cette ordonnance sera de nulle force et de nul effet quelconque, à l'égard de la dite Banque ou Association, ou des dites Banques ou Associations spécifiées et désignées dans tel ordre ou minute, ou à l'égard des billets émis par elle ou par aucune d'elles ou de leurs autres dettes ou obligations suivant la loi.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si quelque personne, sciemment, jure faux dans aucune déclaration sous serment faite par elle d'après les dispositions de cette ordonnance, étant de ce convaincue, elle sera jugée coupable de parjure volontaire.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette ordonnance sera et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Juin mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtemps. Pourvu toujours que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette Province, pourra, de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, par Proclamation sous le grand sceau de la Province, déclarer que cette ordonnance et toutes les dispositions y contenues cessent d'avoir force et expireront en quelque temps que ce soit avant l'écoulement de la période susdite, mais non avant l'expiration de deux mois à compter de la publication de la dite Proclamation.

J. COLBORNE.  
Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le cinquième jour Mai, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.  
Par Ordre de Son Excellence,  
Wm. B. LINDSAY,  
Greffier du Conseil Spécial.

**Ventes par le Sheriff.**  
**DISTRICT DE QUEBEC.**

C'EST-A-SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Vendition Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente: les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

**FIERI FACIAS.**  
Québec, à savoir: } **ANTOINE ROULEAU**, de la No. 1735. } paroisse de St. Henry, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, marchand; contre **FRANCOIS GAGNE**, du même lieu, cultivateur, à savoir:—1. "Un arpent et demi de terre de front, sur trente arpens de profondeur, situé en la paroisse de St. Henry, seigneurie de Lauzon, au lieu nommé le Trait Quarré, concession de St. Félix; borné d'un côté au nord au chemin du Roi, au sud, au bout de la dite profondeur, au chemin du Roi de la concession nommée La Grillade, au sud est au Capitaine Jean Bouffard, et au nord est à Augustin Morin, avec ensemble une maison, grange, étable, hangar et fournil dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Un demi arpent de terre de front, situé en la même paroisse et même seigneurie de Lauzon, dans la concession nommée La Grillade, sur trente arpens de profondeur; borné au nord aux terres de la concession Saint Félix, au sud au bout de la dite profondeur, au nord est à Pierre Mercier, au sud est à Jean Baptiste Beaudouin, circonstances et dépendances. 3. Un emplacement situé en la paroisse St. Henry, en la seigneurie de Lauzon; borné en front au nord au chemin du Roi de la Pointe Boisclair, et par derrière au sud à Jean Roy, d'un côté au nord est, au chemin du Roi qui conduit à la route du Trait Quarré, d'autre côté au sud est à Michel Blais, avec et ensemble une boutique et un four de boulanger dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Henry, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.  
W. S. SEWELL, Sheriff.

30e Avril, 1838.  
**FIERI FACIAS.**  
Québec, à savoir: } **JEAN BAQUET alias LAMON** No. 2223. } TAGNE, de la paroisse de Saint Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, marchand; contre **MARGUERITE DALLAIRE**, du même lieu, veuve de feu Jean Baptiste Lacombe, à savoir:—Une terre située au second rang des concessions de la paroisse St. Gervais, seigneurie St. Michel, contenant un arpent et demi de terre de front sur quarante ar-

pens de profondeur; prenant sa devanture aux terres du premier rang et courant sur la dite profondeur; joignant du côté nord est à Antoine Godbout, et du côté sud ouest à Antoine Fournier, avec deux maisons dessus construites, circonstances et dépendances. Sujette à toutes les charges, clauses et conditions, réserves, cens et rentes seigneuriales du contrat de concession de la dite terre envers Thomas Gamelin Launière et autres, écuyers, seigneurs et propriétaires du fief et seigneurie St. Michel." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Gervais, le DIX HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

30e Avril, 1838.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } DAME MONIQUE OLIVET No. 1411. } DOUCET, des cité, comté et district de Québec, épouse de Robert Christie, écuyer, avocat, et maintenant à l'endroit appelé Ristigouche, dans le district de Gaspé, et dûment autorisée à ester en jugement contre son époux; contre ROBERT CHRISTIE, de la susdite cité de Québec, écuyer, avocat, et maintenant à l'endroit appelé Ristigouche, dans le district de Gaspé, à savoir:—"Cinq sixièmes indivis d'une certaine ferme ou terre, situés au côté nord de la rivière Ristigouche, dans le district inférieur de Gaspé, contenant neuf cens acres plus ou moins, sans néanmoins en garantir la quantité d'acres, entièrement de terres marécageuses produisant du foin d'une qualité supérieure, sur un front de quatrevingt dix chaînes, à savoir: la distance qu'il peut il avoir, en suivant les divers cours du banc de la dite rivière, à haute marée depuis la croix plantée ou qui étoit ci-devant plantée à la marque de haute marée, à la Pointe à la Croix, vis-à-vis la maison de traverse, et précisément à l'endroit où le grand chemin, connu comme chemin de Metis ou Kempt se joint à la rivière Ristigouche, à un poteau ou piquet au côté est de l'embouchure de la rivière Monier; bornés en devant par la dite rivière Ristigouche, et aux côtés est et ouest par des lignes latérales et parallèles de chacune de ces dites pointes, (nommément, la Pointe à la Croix, et le poteau ou piquet à l'embouchure de la rivière Monier susdite), courant nord douze degrés est, magnétiquement, et s'étendant jusqu'à ce qu'elles joignent la rivière du Loup respectivement, en arrière de la dite ferme, et qui la borne au nord; ensemble avec une maison, magasins, granges et autres bâties dessus érigées, y incluse une pêche au saumon qui y appartient, avec ses appartenances; à l'exception toujours et réservés au dit Robert Christie ses réclamations et droits à indemnité pour telle proportion de ses dépenses encourues dans l'amélioration des propriétés depuis son acquisition, qui pourront lui appartenir légalement, contre la personne ou personnes quelconques établissant en loi un droit au dernier sixième indivis de la dite ferme." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

30e Avril, 1838.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } PETER SHEPPARD, des cité, No. 365. } comté, et district de Québec, écuyer, marchand; contre PIERRE BEAULIEU, de la paroisse de la Jeune Lorette, dans les dits comté et district de Québec, commerçant, à savoir:—"Un lopin de terre de figure irrégulière, enclavé dans la terre de Joseph Chamberland, contenant du côté du sud, cinq perches et treize pieds de front, le long du chemin du Roi, sur la profondeur, de deux perches et quinze pieds, du côté du nord ouest; ensuite, partant sur sa profondeur, du côté du nord est, le dit lopin de terre aura trois perches et quatorze pieds de front; ensuite, le dit lopin de terre aura, montant à la roche plate, allant au côté du nord ouest, un arpent et deux perches de profondeur; borné par devant au sud au chemin de Roi, par derrière au nord, au terrain du dit Joseph Chamberland, d'un côté au nord est à la rivière St. Charles, et de l'autre côté au sud ouest au terrain du dit Joseph Chamberland, et à l'emplacement d'Alexis Verret, forgeron, sur lequel terrain il y a un maison en pierre à deux étages, de même qu'une petite boulangerie, dessus construites, de même aussi qu'une petite bâtisse servant à faire de la potasse, située en la paroisse de St. Ambroise, Jeune Lorette, seigneurie St. Gabriel. 2. Une terre à bois, contenant un demi arpent de front, sur vingtsept arpens de profondeur, située en la paroisse de St. Ambroise, seigneurie de St. Gabriel; à avoir et prendre le dit demi arpent de terre, du côté du nord, le long de la terre d'André Sévin dit Latulippe, fils; bornée par devant au nord est au terrain du dit André Sévin dit Latulippe, fils, et par derrière au sud ouest au bout de la dite profondeur, d'un côté, au sud, à la terre du dit André Sévin dit Latulippe, fils, et de l'autre côté au nord, à la terre de Joseph Pe pin. 3. Une terre contenant environ un arpent de front, sur sept arpens et demi de profondeur, située en la seigneurie de Ls. Juchereau Duchesnay, écuyer, au lieu nommé la Montagne à Bonhomme; bornée par devant, au nord, au chemin de Roi, et par derrière, au sud, à la terre de Pierre et André Cloutier, d'un côté au nord est à la terre de Joseph Daigle, et de l'autre côté au sud ouest à la terre de Jean Lafamme; sur laquelle dite terre, il y a une maison en bois, de pièces sur pièces, à un étage, sur un solage de pierre, de même qu'une grange, et un petit fournil dessus construits. 4. Un demi arpent de terre de front, sur trente arpens de profondeur, situé en la seigneurie de Ls. Juchereau Duchesnay, écuyer, borné par devant au nord au chemin du Roi, et par derrière au sud au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à la terre de Jean Baptiste Légaré, et de l'autre côté au sud ouest, à la terre de Mathieu Bernier. 5. Une terre à bois, contenant un demi arpent de front, sur trente arpens de profondeur, située en la seigneurie de St. Gabriel; bornée par devant au sud à un trait carré, et par derrière au nord au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à la terre de Joseph Daigle, et de l'autre côté au sud ouest, à la terre de Joseph Bedard." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Ambroise, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Avril, 1838.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } L'HONORABLE CHARLES No. 1945. } ETIENNE CHAUSSEGROS DE LERY, écuyer, des cité, comté et district de Québec, et seigneur de la seigneurie de Rigaud Vaudreuil, Nouvelle

Beauce et autres lieux, demandeur; contre les terres et ténemens de LOUIS RANCOUR, de la paroisse de St. François Nouvelle Beauce, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur, défendeur, à savoir:—"Une terre située en la première concession du sud ouest de la rivière Chaudière, en la dite seigneurie de Rigaud Vaudreuil, contenant trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur, sans garantie de mesure précise; bornée en devant par la dite rivière Chaudière, en arrière au bout des dits quarante arpens, d'un côté par la terre de Jean Doyon, et de l'autre côté par celle de Napoléon Mathieu, avec une maison de bois et une grange dessus érigées. Laquelle dite terre est sujette au droit de retrait, tel que mentionné dans son titre de concession, et à toutes les charges, clauses, conditions, restrictions, réserves, cens et rentes seigneuriales qui y sont contenues." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. François Nouvelle Beauce, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

25e Avril, 1838.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sous-juré avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOSEPH GAREAU DIT VA- No. 169. } DEBONCEUR, bourgeois, des cité et district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténemens de GEORGE HYPOLITE ZEPHIRIN CADIEUX, écuyer, de Montréal susdit, notaire public, défendeur:—"Un emplacement situé au faubourg St. Joseph; de la cité de Montréal, contenant cinquante pieds de largeur sur quatrevingt pieds de profondeur, tel qu'enclos; tenant par devant à la rue St. Joseph, par derrière et d'un côté à Joseph Gareau, et d'autre côté à Joseph Taillefer, avec deux maisons en bois, dont une à deux étages et l'autre à un étage, et deux batimens de bois dessus construits." Pour être vendus à mon bureau, à Montréal, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOSEPH TOUSSAINT DRO- No. 459. } LET, de St. Marc, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et prémisses d'AUGUSTIN HOUD, de St. Hugues, dans les dits comté et district de Montréal, marchand, défendeur:—"Une terre numéro dix, dans le deuxième rang de la seigneurie Ramsay, de trois arpens de front, sur trente arpens de profondeur; bornée en front par le chemin qui sépare la première de la seconde concession, en profondeur au chemin du troisième rang: d'un côté au nord à Auguste Guilmet, et d'autre côté au sud à Jean Bte. Petit dit Gobin, ou ses représentans, avec une maison, grange et écurie construites sur la dite terre. 2. Un lopin de terre, faisant partie de la terre numéro onze, dans le même rang, d'un arpent et demi de front sur trois arpens de profondeur; borné en front par le chemin du Roi, en profondeur et au sud par Jean Bte. Petit dit Gobin, et au nord par le défendeur, avec un hangar sus érigé." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hugues, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre aussi prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOSEPH BONIN, de la paroisse No. 1500. } de Contrecoeur, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et ténemens de MICHEL JACQUIS, aubergiste, de la cité de Montréal, curateur à Charles Roy dit Bodin, absent de cette province, défendeur:—"Un lot de terre situé dans la première concession de la paroisse de St. Simon, d'un arpent de front sur trente de profondeur, tenant devant au chemin du Roi, derrière à la rivière Yamaska, d'un côté à Antoine Cadoret, et de l'autre côté à Gabriel Côté, avec une petite maison de bois, et le cadre d'une petite écurie dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Simon, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LOUIS RUSSELL, autrement No. 1901. } nommé Louis Roucelle, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand épiciier, procureur de Bazile H. Charlebois, de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, écuyer, médecin, en sa capacité de tuteur aux enfans mineurs de feu Jean Baptiste Lefebvre, le jeune, en son vivant de Vaudreuil, marchand, demandeur; contre les terres et ténemens d'ANDRÉ BEAUNE, de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, dans le dit district, fermier, et Monique Couturier, du même lieu, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—"Un lot de terre ou ferme connue et distinguée sous lot numéro six, en cette partie de la dite paroisse et seigneurie de St. Michel de Vaudreuil, communément appelée La Petite Côte, étant de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur; borne en devant par les terres et possessions de François Xavier Beriau, et en arrière par les terres de François X. Desjardins, du côté sud est par lot numéro cinq, maintenant en la possession d'Augustin Poi-

rier, et au côté nord ouest en partie par le chemin de la Reine, et en partie par le lot numéro sept, maintenant possédé par Jean Baptiste Martineau, avec une maison de bois, une grange et autres bâties dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Vaudreuil, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ étant retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } CUTHBERT CUMMING, de No. 2286. } Mingan, dans les Territoires de la Baie d'Hudson, associé de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, marchand, demandeur; contre les terres et ténemens de NICHOLAS HUGH BAIRD, de la cité de Montréal, Ingénieur Civil; et Dame Marie White, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—"1. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, sis et situé dans la rue Grand St. Jacques, en la cité de Montréal, contenant trente et un pieds neuf pouces, mesure Anglaise, plus ou moins de front, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Grand St. Jacques susdite à la ruelle des Glacis ou des Fortifications; borné d'un côté par la rue St. Pierre, et de l'autre côté par le lot ci-après désigné sous numéro deux, avec une maison en pierre de taille à trois étages sur la rue St. Jacques, une autre à trois étages en briques sur la ruelle des Glacis ou Fortifications, et autres bâties dessus érigées. Les murs entre la dite maison et le porche au-dessous de la maison de brique sur la ruelle des Glacis ou des Fortifications étant en commun avec ce lot et celui ci-après désigné sous numéro deux. 2. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant trente pieds de front, mesure Anglaise, plus ou moins, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Grand St. Jacques à la ruelle des Glacis ou des Fortifications; borné d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro un, et de l'autre côté par Jacob Dewitt, écuyer, avec une maison à trois étages en pierre de taille sur la rue St. Jacques, une autre en brique à trois étages sur la ruelle des Glacis ou des Fortifications, et autres bâties dessus érigées. Les murs entre les dites maisons et le porche sous la maison de brique, sur la ruelle des Glacis ou des Fortifications, étant mitoyens avec ce lot et celui ci-dessus désigné sous numéro un; et les murs de division de la maison de brique et ceux de la maison de pierre, (quand les murs de la maison de pierre seront payés suivant la loi,) sont mitoyens entre ce lot et celui qui est maintenant vacant en devant de Jacob Dewitt, écuyer. 3. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé et étant dans le faubourg St. Laurent, de la cité de Montréal, faisant le coin des rues St. Charles Barroné et Vitré, contenant quarante et un pieds huit pouces, mesure Anglaise, de front plus ou moins, sur la rue St. Charles Barroné, sur cinquante trois pieds trois pouces plus ou moins, semblable mesure en profondeur, sur la rue Vitré; borné d'un côté par le lot ci-après désigné sous numéro quatre, et en arrière par le lot ci-après désigné sous numéro six, avec une maison en pierre de taille à deux étages, une écurie, remises et autres bâties dessus érigées. 4. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue St. Charles Barroné, contenant vingt quatre pieds, mesure Anglaise, plus ou moins de front, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue St. Charles Barroné à une ruelle en arrière de ce lot; borné en devant par la rue St. Charles Barroné, en arrière par la dite ruelle, d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro trois, et de l'autre côté par le lot ci-après désigné sous numéro cinq, avec une maison en pierre de taille à deux étages, une remise, une étable et autres bâties dessus érigées. 5. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement situé sur la rue St. Charles Barroné susdite, contenant soixante et dix sept pieds trois pouces plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la dite rue à une ruelle qui borne l'arrière; borné en devant par la rue St. Charles Barroné, d'un côté par le lot numéro quatre ci-dessus désigné, et de l'autre côté par la veuve Gravelle, avec une maison de pierre à deux étages, une étable, remises et autres bâties dessus érigées. 6. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue Vitré susdite, contenant vingt neuf pieds neuf pouces plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur la rue Vitré, et cinquante deux pieds six pouces, semblable mesure, plus ou moins de profondeur; borné d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro trois, de l'autre côté par une ruelle, et en arrière par le lot ci-dessus désigné sous numéro quatre, avec une maison en pierre de taille à deux étages, une étable et des remises dessus érigées. 7. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue Vitré susdite, contenant quarante cinq pieds trois pouces plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur environ soixante et un pieds six pouces plus ou moins de profondeur; borné en devant par la susdite rue Vitré, en arrière par le lot ci-après désigné sous numéro huit, d'un côté par une ruelle, et de l'autre par les représentans de feu Isaac Shay, avec une bâtisse en bois à deux étages, dessus érigée. 8. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé dans le faubourg St. Laurent susdit, contenant environ quatrevingt un pieds plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur environ quarante quatre pieds, semblable mesure, plus ou moins de profondeur; borné en devant par une ruelle, en arrière par les représentans de feu Isaac Shay, d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro sept, et de l'autre côté par Dame Gravelle, avec une maison de bois à deux étages, un magasin (a shop.) et autres bâties dessus érigées. 9. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue Chenneville, dans le susdit faubourg St. Laurent, contenant environ cinquante six pieds six pouces, plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Chenneville à celle de St. George, par lesquelles il est borné en devant et en arrière; d'un côté par la rue Vitré, et de l'autre côté par le lot ci-après désigné sous numéro dix, avec une maison de bois spacieuse à deux étages, remises, étables et autres bâties dessus érigées. 10. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant environ cinquante quatre pieds six pouces plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Chenneville à celle de St. George, étant d'environ quatrevingt dix huit pieds six pouces, mesure Anglaise, plus ou moins; borné en devant par la rue Chenneville, en arrière par celle de St. George, d'un côté par lot numéro neuf ci-dessus désigné, et de l'autre côté par lot numéro onze ci-après désigné, avec une maison à deux étages lambrissée en planche, remises et autres bâties dessus érigées. 11. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant environ quatrevingt cinq pieds plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Chenneville à celle de St. George,

étant de quatrevingt dix huit pieds plus ou moins, mesure Anglaise; borné en devant par la rue Chenneville susdite, en arrière par celle de St. George, d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro dix, et de l'autre côté par les héritiers de feu James Baird, et en partie par Demoiselle Telfer, avec une boutique dessus érigée. 12. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue Petit St. Jacques, en la cité de Montréal, contenant environ trente pieds neuf pouces, plus ou moins, de largeur en devant, mesure Anglaise, sur environ quarante pieds plus ou moins, semblable mesure de largeur, en arrière, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir de la rue St. Jacques à la ruelle des Glacis ou des Fortifications, par lesquelles il est borné en devant et derrière; borné d'un côté en partie par Alexandre Duff, et partie par les héritiers de feu Andrew White, et de l'autre côté par le lot ci-après désigné sous numéro treize, tel que maintenant divisé et occupé, avec une maison en pierre de taille à trois étages, remise, étable et autres bâties dessus érigées. 13. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant quarante sept pieds six pouces de largeur en devant, mesure Anglaise, sur environ quarante pieds plus ou moins, mesure Anglaise, sur la profondeur qu'il peut y avoir de la rue Petit St. Jacques à la ruelle des Glacis ou des Fortifications; borné d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro douze, et de l'autre côté en partie par les héritiers de feu David Ross, écuyer, et en partie par le lot ci-après désigné sous numéro quatorze, avec une maison en pierre de taille à trois étages, remise, étable et autres bâties dessus érigées. 14. Un tiers indivis d'un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant environ trente et un pieds six pouces plus ou moins de front, mesure Anglaise, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir en courant vers l'arrière du terrain des héritiers de feu David Ross, écuyer; borné en devant par la ruelle des Glacis ou des Fortifications, d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro treize, et de l'autre côté par les héritiers Davidson et Ross, avec une bâtisse en brique à trois étages, une remise et autres bâties dessus érigées." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ étant retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **FRANCOIS ARCHAMBAULT**, No. 987. de la paroisse de St. Roch, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténemens de **EDOUARD DEVOS** dit **JOLICŒUR**, du même lieu, cultivateur, défendeur:— 1. "Une terre située dans la paroisse de St. Roch, dans le comté et district de Montréal, de la contenance de trois arpens et demi de front, sur trente arpens de profondeur; tenant par devant au ruisseau St. Jean, en profondeur à Michel et Narcisse Levesque, du côté sud à Jean Baptiste Jolivet, et du côté nord à Jean Baptiste Plaine, avec une maison en pierre, laiterie, grange et étable dessus érigées. 2. Une autre terre située dans la même paroisse, de la contenance de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur; tenant par devant au chemin de la Côte St. Régis, en profondeur à Jean Baptiste Jolivet, du côté sud à Louis Bricault dit Lamarche, du côté nord à Michel Levesque; la dite terre en bois debout." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le QUATORZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **WILLIAM BINGHAM**, écuyer, No. 296. de la paroisse de St. Roch, dans le district de Montréal, et Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, et par lui dûment autorisée, seigneur en possession de la seigneurie de Rigaud, dans le dit district; et l'Honorable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, écuyer, curateur et conseil du dit William Bingham, demandeurs; contre les terres et ténemens de **ANTOINE ROU**, le jeune, de la susdite paroisse de St. Magdeleine de Rigaud cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre ou ferme, comme et distinguée sous lot numéro treize, dans cette partie de la dite paroisse et seigneurie communément appelée le Côté Sud de la Côte Ste. Magdeleine, étant de trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur; bornée en devant par le chemin de la Reine, en arrière par les terres non concédées de la dite seigneurie, d'un côté par lot numéro quatorze, maintenant possédé par Michel Séguin, et de l'autre côté par lot numéro douze, actuellement occupé par Antoine Rochbrune dit Larocque, avec une maison de bois et autres bâties dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Magdeleine de Rigaud, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

**TROIS WRITS DE FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **L**É premier, à la poursuite de Nos. 168, 1421 et 1253. **SAMUEL MILLIGAN**, des cite et district de Montréal, commerçant; le second, à la poursuite de **HENRY VENNOR** et **DAVID RELLHOUSE**, tous deux de Montréal susdit, marchands et associés; et le dernier, à la poursuite de **GEORGE J. HOLT**, du même lieu, écuyer, demandeurs; contre les terres et ténemens de **WILLIAM CLARKE**, aussi du même lieu, commerçant, défendeur:— 1. "Un lot de terre ou emplacement, situé sur la rue McGill, en la cité de Montréal, contenant environ cent pieds de front sur environ cinquante cinq pieds de profondeur, mesure Anglaise; borné en devant par la susdite rue McGill, en arrière par Simon Valois, d'un côté par la rue Récollet, et de l'autre côté par les représentans de feu John Trim, avec une maison en brique à trois étages, et une autre d'un étage en brique, avec d'autres bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre ou emplacement, situé dans le fauxbourg St. Joseph de la cité de Montréal, contenant environ quarante pieds de front sur environ cent vingt pieds de profondeur; borné en devant par la rue St. Joseph, en arrière et des deux côtés par des lots vacans qui appartiennent à des personnes inconnues, avec une maison de bois à deux étages et une écurie dessus érigées. 3. Un lot de terre ou emplacement, situé dans le dit fauxbourg St. Joseph de la susdite cité, contenant environ quarante pieds de front sur environ cent vingt pieds de profondeur; borné en devant par la susdite rue St. Joseph, en arrière

par le lot ci-après désigné sous numéro quatre, d'un côté par le chemin qui conduit à la ferme St. Gabriel, et de l'autre côté par un nommé Benoit. 4. Un lot de terre ou emplacement, situé au même lieu, contenant environ quarante pieds de front sur environ cent vingt pieds de profondeur; borné en devant par le chemin qui conduit à la ferme St. Gabriel, en arrière par des personnes inconnues, d'un côté par le lot ci-dessus désigné sous numéro trois, et de l'autre côté par les héritiers Salaberry. 5. Cinq lots vacans de terre qui se joignent les uns aux autres, situés sur la ruelle St. Edouard, dans les dits fauxbourg et cité, dont l'étendue est inconnue; bornés en devant par la dite ruelle St. Edouard, en arrière par des personnes inconnues, d'un côté par Hubert Lepage et de l'autre par John Donegan." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **L**'HONORABLE **JEAN ROCH** No. 2062. **ROLLAND**, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et prémisses de **PASCAL MOLLEUR**, de la ville de Dorchester, communément appelée St. Jean, dans le comté de Chambly et district de Montréal, journalier, défendeur:—"Une terre sise et située en la seigneurie de Monnoir, de la contenance de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur; tenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Antoine L'Homme, d'un côté à Alexandre Loïsele, et de l'autre côté à Constant Normandin, sans bâtisse." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie de Monnoir, le VINGTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 6e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **L**'HONORABLE **PIERRE DO-** No. 494. **MINIQUE DEBARTZCH**, seigneur, propriétaire et en possession de la seigneurie Debarzsch, et autres lieux, résidant en la paroisse de Montréal, comté et district de Montréal, demandeur; contre les terres et prémisses de **NICHOLAS ARCHAMBAULT**, de la paroisse de St. Denis, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un certain lot de terre, contenant quatre acres et un quart de front sur quarante acres de profondeur; borné en devant par la rivière Richelieu, en arrière par Jean Baptiste Masse, d'un côté au sud ouest par Louis Courtemanche, et au nord est par André Dupré, avec une maison de pierre, une grange et une étable dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Denis, le TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 23e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **J**AMES DUNCAN GIBB, de la No. 1466. cite et district de Montréal, marchand tailleur, et Beniah Gibb, du même lieu, marchand tailleur, associés, faisant affaire et commerce à Montréal, sous les noms et raison de Gibb et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténemens de **THOMAS UVILLIER**, des cite, comté et district de Montréal, gentilhomme, défendeur:—"Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Michel de Lachine, dans le dit district, contenant un demi arpent sur deux arpens de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par les héritiers ou représentans de feu Francis William Keeves, en arrière par Hypolite Perrault ou ses représentans, borné d'un côté par John Hannab, et de l'autre côté par les représentans de François Cazeau, sans bâtisse; avec le droit d'un passage de pied en tout tems sur les terres du dit Francis William Keeves ou ses représentans, et le droit de passage en voiture pendant la tenaison seulement." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine, le TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 23e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **L**OUIS LEDUC, de la paroisse No. 955. de Montréal, charpentier et aubergiste, et Adélaïde Imbault dite Matha, de lui autorisée à instituer la présente action, demandeurs; contre les terres et ténemens de **FRANCOIS METZLER**, du même lieu, marchand tailleur, en les mains de Joseph Mathon, du même lieu, bailli, curateur au dit François Metzler, défendeurs:— 1. "Un emplacement sis et situé en la dite cité de Montréal, sur le Côteau Barron, dépendant d'une terre ci-devant appartenant à feu J. M. Cadieux, écuyer, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur soixante douze pieds de profondeur; prenant par devant au chemin ou rue Pautarion Cadieux, par derrière aux représentans Pierre Leduc, tenant d'un côté à la rue Courville, et de l'autre côté à Joseph Potty, avec une maison en bois à un étage de trente pieds de front sur vingt-deux de profondeur, et une étable dessus construites. 2. Un autre emplacement sis et situé au même lieu, de la contenance de trente-six pieds de front sur quarante cinq pieds de profondeur; prenant par devant à la rue Courville, par derrière à Louis Pinsonnault ou ses représentans, d'un côté à la rue Cadieux, et de l'autre côté aux dits représentans Pierre Leduc, avec deux maisons dessus construites en bois à un étage, de seize pieds de largeur sur dix-huit de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 26e Avril, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **J**AMES McDONALD, de la paroisse No. 303. de Laprairie, dans le district de Montréal, écuyer; contre **JOSEPH PINSONNAULT**, de la paroisse de St. Rémi, dans le dit district, cultivateur:—"Un lot ou morceau de terre, étant numéro treize, dans la seigneurie La Salle, côte Ste. Thérèse, paroisse de St. Rémi; borné en front à la ligne seigneuriale

entre La Salle et Chateauguay, en profondeur aux terres nord, Sanguinet manor, au nord est à Joseph Toi, au sud ouest à Pierre Laroche, de la contenance, cette dite terre, de deux arpens neuf perches et quatorze pieds de front, sur trente arpens de profondeur, formant en superficie quatrevingt neuf arpens, trente trois perches et cent neuf pieds, avec une maison en bois, une grange et une étable dessus construite." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Rémi, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ ra, portable le même jour.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **W**ILLIAM GORDON, de la No. 70. paroisse de St. Michel de Lachine, dans le district de Montréal, gentilhomme; contre **ALEXIS ROISVERI**, du même lieu, aubergiste:—"Un lot de terre situé en la paroisse de St. Michel de Lachine, de la dimension qu'il peut avoir dans l'enclos des limites suivantes, savoir: borné en devant par le grand chemin de Lachine, en arrière et d'un côté par Antoine Gagné, ou ses représentans, et de l'autre côté par Jean Baptiste Morelle dit Madore, avec une maison de bois, une étable, une remise et autres dépendances dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel de Lachine, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **F**RANCOIS RAPIN, de la paroisse No. 1159. de Ste. Geneviève, dans le district de Montréal, gentilhomme; contre **LOUIS PAYMENT**, fils, de la paroisse de Ste. Geneviève, dans le dit district, cultivateur:— 1. "Un lopin de terre ou emplacement sis et situé au village, en la paroisse de Ste. Geneviève, de l'Isle de Montréal, dans le dit district, de la contenance d'environ un demi arpent de front sur environ deux arpens de profondeur; tenant par devant au chemin du Roi, par derrière, à la rivière des Prairies, d'un côté à Louis Charbonneau, et de l'autre côté à l'emplacement ci-après désigné, appartenant au dit défendeur, avec une maison en bois dessus construite. 2. Un emplacement situé au dit lieu de la paroisse de Ste. Geneviève, dans l'Isle de Montréal, dans le dit district, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi par derrière à la rivière des Prairies, et d'un côté à Joseph Roussel, et de l'autre côté à l'emplacement ci-dessus désigné, appartenant au dit défendeur, avec une maison en bois dessus construite. 3. Un autre emplacement en la dite paroisse de Ste. Geneviève de l'Isle de Montréal dans le dit district, contenant environ trois arpens de front plus ou moins, allant en pointe de figure irrégulière, sur environ quatre arpens et demi plus ou moins de profondeur; tenant par devant au chemin du Roi, par derrière à la dite rivière des Prairies, joignant d'un côté partie à Michel Payment et partie à Jacques Trottier, et partie à François Brunette, et de l'autre côté partie au défendeur, et partie à Joseph Roussel, avec une grange en bois dessus construite." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Geneviève, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à UNE heure de l'après midi. Le dit Writ rapportable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau du Shérif, 9e Juin 1838.

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **P**IERRE RENAUD, cultivateur, No. 1620. de la paroisse de St. Henri de Masouche, tuteur dument nommé aux enfans mineurs de feu Jean Baptiste Renaud, et Marie Archange Beauchamp, son épouse, demandeurs; contre les terres et ténemens de **GUILLAUME LERY**, bourgeois de la ville de Montréal, curateur dument nommé en l'absence de Jean Marie Leclair, son fils, défendeur:—"Un emplacement sis et situé à Saint Henri de Masouche, de la contenance de quatrevingt treize pieds de front sur autant de profondeur, plus ou moins s'y trouvent, borné par devant au chemin du Roi, par derrière à Jean Baptiste Puzel, d'un côté à Philippe Mount, et d'autre côté à Pierre Michelin, avec une maison, étable, remise à bois, laiterie et autres bâtimens dessus construits; de plus une route de dix pieds de large, prenant au chemin du Roi jusqu'à la rivière de St. Jean Baptiste. La dite terre sujette à la charge suivante, savoir: "liberté aux dits vendeurs, (Philippe Mount, de la paroisse de St. Henri de Masouche, marchand, et Angélique Gariépy, son épouse, de lui dument autorisée) seulement, de prendre de l'eau dans les puits qui se trouve sur le dit lopin de terre, à leur besoin, tant qu'ils seront, sur l'emplacement qu'ils occupent actuellement." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Henri de Masouche, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit Writ rapportable le vingtième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.  
Bureau de Shérif, 9e Juin, 1838.

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir: } **N**ICOLOUS P. M. KURCZYN, No. 526. de Montréal, dans le district de Montréal, commerçant, faisant affaire à Montréal susdit, sous les nom et raison de Nicolous P. M. Kurczyn et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténemens de **WOLFRED NELSON** et **LOUIS FLEURY DESCHAMBAULT**, tous deux de la paroisse de St. Denis, dans le district de Montréal, commerçant, faisant affaire à St Denis susdit, sous les nom et raison de Wolfred Nelson et compagnie, défendeurs:— 1. "Six emplacements situés dans le village de St. Denis, bornés par devant au chemin du Roi, par derrière à une rue, au sud au chemin qui conduit à St. Hyacinthe, et au nord par une rue de montée. 2. Quatre autres emplacements, situés dans le même village, bornés par devant au chemin du Roi et par derrière à la rivière Richelieu, et au sud par François Gadois, et au nord par Madame Deschambault, avec une maison en bois à un étage et autres bâties dessus érigées. 3. Deux emplacements situés au même village, bornés par devant au chemin du Roi, par derrière aux emplacements ci-dessus nommés, d'un côté au sud par Madame veuve St. Germain, et au nord à une rue de montée. 4. Quatre autres emplacements situés dans le même village, bornés par devant par Madame veuve St. Germain, et joignant aux autres emplacements ci-dessus mentionnés, au nord et au sud par deux rues de

montées, avec hangar et autres bâtiments dessus érigés. 5. Cinq autres emplacements situés au même village, bornés par devant à Madame Pierre Paquet, et par derrière à François Bazinet, au nord et au sud par deux rues de montée, avec une maison en bois dessus construite. 6. Quatre autres emplacements entourés par quatre rues, avec une maison en bois dessus construite. 7. Deux emplacements par derrière, bornés par Ignace Fortier, par devant par une rue, au nord et au sud par des rues de montées, avec une maison et autres bâtisses dessus érigées. 8. Une terre de trois arpents de front par trente arpents de profondeur, joignant au défendeur Wolfred Nelson, bornée par devant par la rivière et le chemin du Roi, d'un côté au sud par Joseph Bélanger, au nord par Joseph Dragon, avec une maison en bois dessus construite; avec une rente viagère à la veuve Antoine Galbère. 9. Une terre de trois arpents de front sur trente trois arpents de profondeur, au ruisseau Amiot, d'un côté au sud par Joseph Tibodeau, et au nord par Alexis Chenette, avec une rente à la veuve François Choquette. 10. Une terre de quatre arpents et demi de front sur trente arpents de profondeur, au chemin du troisième rang, bornée par devant au chemin du Roi et ruisseau Amiot. 11. Une terre de quatre arpents de front, au trait-quinze des terres de la rivière, et en profondeur de trente arpents au chemin du troisième rang, du côté sud à la veuve Benjamin Cherrier, et au nord à Pierre Bruneau; à l'exception d'un lopin de terre de quinze arpents environ en superficie, appartenant à Benjamin Riché. 12. Une terre de trois arpents de front, bornée par Pierre Bruneau, sur quarante arpents de profondeur, au chemin du quatrième rang, d'un côté au sud à Joseph Bousquet et au nord à Charles Lebeau, avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits; avec une rente viagère à la veuve Chatelle. 13. Une terre de trois arpents de front au chemin du troisième rang, de quarante arpents de profondeur, bornée à un nommé Leclaire; d'un côté au sud par un nommé Morisseau, et au nord par Jacques Bousquet, avec une maison, grange et autres bâtiments dessus construits. 14. Une terre à bois de deux arpents de front, bornée par devant par les terres d'Amiot, en profondeur de vingt arpents à Joseph Malbœuf, bornée au sud par Séraphin Cherrier, et au nord par un homme inconnu, avec une rente à la veuve Cartier, toutes ces terres ci-mentionnées appartenant à Wolfred Nelson, situées dans la paroisse de St. Denis; le tout sans mesure précise. 15. Deux terres situées dans la seigneurie de Sorel, dans le rang du Pot-au-Beurre, de six arpents de front à la rivière du Pot-au-Beurre, sur vingt huit arpents de profondeur aux terres de l'église protestante; tenant d'un côté au sud à Alfred Nelson, et au nord par un nommé Cadien, avec une grange dessus construite; sur laquelle est attachée une rente viagère à veuve William Nelson. 16. Une autre terre dans le même rang, de trois arpents de front, bornée à la rivière du Pot-au-Beurre, de vingt huit arpents de profondeur à Edward Kedden, des deux côtés à un nommé Pollet, avec un moulin à farine, dessus construit; à la réserve d'une petite maison en bois et une étable, le tout sans mesure précise. 17. Une terre à bois sise et située dans la paroisse de La Présentation, d'un arpent et demi de front, bornée en front par la rivière Salvaie, sur environ trente arpents de profondeur aux terres du cinquième rang de St. Denis, d'un côté au sud à Joseph Angé, au nord à Antoine Choquet. 18. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Denis, de la contenance de trois arpents de front plus ou moins, tenant en front au village, en profondeur environ vingt trois arpents plus ou moins tenant à William Dillaire, du côté nord est à Madame veuve St. Germain, et du côté sud à la route qui conduit à la concession de l'Amiot. 19. Un emplacement sis et situé dans le village de St. Denis, de la contenance d'un arpent environ en superficie, borné par devant au chemin du Roi, d'un côté à Madame St Germain, et de l'autre côté sud est à Wolfred Nelson, écuyer, et en profondeur à la rivière Richelieu. Pour être vendus les lots, numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit et dix-neuf, à la porte de l'église de la paroisse de St. Denis, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin; et les lots numéros quinze et seize, à la porte de l'église de la paroisse de Sorel, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin; et le lot numéro dix-sept, à la porte de l'église de La Présentation, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le quinziesme jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } FRANCOIS GOUGEON, de la No. 1470. } Côte St. Luc, dans la paroisse de Montréal, cultivateur, et Dame Veronique Lefebvre, son épouse; contre les terres et tenements de Dame MARIE APPOLINE ABRAHAM dite COURVILLE, de la cité de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Lefebvre, en son vivant cordonnier, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec le dit Jean Baptiste Lefebvre, que comme tutrice à ses enfants mineurs:—“Un emplacement sis et situé au faubourg, St. Joseph de la cité de Montréal, de la contenance de quarante six pieds de front sur quarante deux pieds et demi de profondeur, mesure Anglaise, plus ou moins, tel qu'il est actuellement enclos; tenant par devant à une petite rue du dit faubourg, d'un côté au demandeur et d'autre côté à une ruelle, en profondeur à un nommé Oaks, avec une maison en bois et une vieille étable sus érigées.” Pour être vendu à mon bureau, le SEIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le seiziesme jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } HENRY VENNOR et David No. 2499. } Bellhouse, tous deux de Montréal, négociants et associés, demandeurs; contre MICHAEL MOSES, des cité et district de Montréal, peintre, défendeur:—“Un lot de terre ou emplacement situé dans la rue Inspector, dans le faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, contenant quarante et un pieds de front, sur quatrevingt seize pieds de profondeur, le tout plus ou moins, avec une maison en bois à deux étages, et une boutique de peinture sus érigées, borne en devant par la rue Inspector susdite, en arrière par Fabien Dubé, d'un côté par George Osterout, et de l'autre côté, par un lot vacant, propriétaire inconnu.” Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-neuvième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM ADAMS, de Mont- No. 900. } réal, dans le district de Montréal, tailleur, demandeur; contre les terres et tenements de JACOB RITMAN, du même lieu, négociant, défendeur:—“Un morceau ou partie de terre, de figure irrégulière, situé dans la rue Montcalm, dans le faubourg Sainte Marie de la cité de Montréal, contenant à peu près cent cinquante sept pieds mesure Anglaise de front, et à peu près cent soixante et dix pieds à sa plus grande largeur, près du milieu du dit lot, sur à peu près deux cent vingt six pieds de profondeur, le tout plus ou moins, mesure Anglaise, avec une maison en bois, une petite bâtisse en bois, maison de jardin et autres bâtisses sur érigées; borné en devant par la rue Montcalm susdite, en arrière par Loignon, la veuve Brazeau, et les héritiers de feu George Fullum, d'un côté à l'ouest par le chenal de la petite rivière, la séparant de Decareau et Beaudry, et de l'autre côté à l'est par Desautel, Ball, Lacoste et Raymond.” Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le SEIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-neuvième jour du même mois.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN SAMUEL McCORD, de No. 1070. } la cité de Montréal, écuyer, et autres, demandeurs; contre les terres et tenements de JAMES SNEDDEN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, négociant, curateur à la succession vacante de William McBaron, défendeur:—“Un lot de terre situé dans le faubourg Ste. Anne de la cité de Montréal, borné en devant par la rue Dalhousie, d'un côté par Alexander Cicolari, de l'autre côté et en arrière par les dits demandeurs, contenant quarante cinq pieds de large sur quatrevingt dix pieds de profondeur, sans aucune bâtisse et connu comme lot numéro cent quarante. Le dit lot sujet à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable de trois livres, courant, payable le premier jour de Mai dans toute et chaque année, à John S. McCord, de la cité de Montréal susdite, écuyer, et W. K. McCord, de Québec, écuyer, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique qui expirera le vingt neuvième jour de Septembre mil huit cent quatrevingt dix, et après aux administratrices de la propriété des pauvres de l'Hôtel Dieu de Montréal et leurs successeurs pour toujours; et aussi sujet au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices, en préférence à tous autres, même aux parens lignagers.” Pour être vendu à mon bureau, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à TROIS heures de l'après midi. Le Writ retournable le seiziesme jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN T. BADGLEY, et Charles No. 1351. } T. Palsgrave, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, marchands; contre les terres et tenements de JAMES LYMAN GRAY, du township de Lochaber, dans le district de Montréal, négociant:—“Une terre située dans le township de Lochaber, étant lot numéro un, dans le troisième rang, contenant cent quatrevingt arpents, plus ou moins, bornée en devant par la grande rivière Ottawa, au côté est par James Buchanan, écuyer, et au côté ouest par un McMillen, en arrière par William Dole, écuyer, avec une maison en bois à un étage, grange, écuries et autres bâtisses sus érigées.” Pour être vendue à mon bureau, dans la cité de Montréal, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## PLUSIEURS WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LE premier, à la poursuite de No. 759. } ELWYN BOWKER, de St. Armand, dans le district de Montréal, cultivateur et négociant; les autres, à la poursuite de diverses personnes; contre les terres et tenements d'AUGUSTIN GARNI, autrement nommé Joseph Grenier ou Garney, de la paroisse de St. Césaire, dans le district de Montréal, cultivateur:—1. “Un lot de terre dans la paroisse de St. Césaire, connu comme lot numéro dix sept, dans le rang Casimir, dans la dite paroisse, étant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, contenant quatrevingt dix arpents en superficie, plus ou moins; borné en devant au nord par le chemin Casimir, et en arrière au sud par le rang St. Charles, et d'un côté à l'ouest par le dit rang Casimir, avec deux granges en bois et une maison en bois et autres améliorations y dessus. 2. Lot numéro dix huit, dans le susdit rang Casimir, trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, contenant quatrevingt dix arpents en superficie, plus ou moins; borné en devant au nord par le lot numéro dix sept premièrement mentionné, dans le même rang, et de l'autre côté, à l'est par lot numéro dix neuf, dans le même rang; le dit lot étant cultivé, sans aucune bâtisse y dessus. 3. Lot numéro dix neuf, dans le rang Casimir premièrement mentionné, étant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, contenant quatrevingt dix arpents en superficie, plus ou moins; borné en devant au nord par le chemin Casimir, en arrière au sud par le rang St. Charles, et d'un côté à l'ouest par le lot numéro dix huit deuxièmement mentionné, dans le rang Casimir, et de l'autre côté à l'est par lot numéro vingt, dans le même rang, occupé par Louis Laplante; les trois lots sus mentionnés sont occupés par Joseph Besette comme tenancier pour le défendeur, durant le terme d'une année. 4. Un lot de terre dans la dite paroisse de St. Césaire, connu comme lot numéro un, dans le rang Seraphine, étant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, contenant quatrevingt dix arpents en superficie, plus ou moins; borné en devant au nord par le chemin Seraphine, en arrière au sud par le rang St. George, et d'un côté à l'ouest par François Labelle, et de l'autre côté à l'est par lot numéro deux, dans le susdit chemin Seraphine, avec une grange en bois et autres améliorations y dessus. 5. Lot numéro deux, dans le susdit rang Seraphine, étant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, contenant quatrevingt dix arpents en superficie, plus ou moins; borné en devant au nord par le chemin Seraphine, en arrière au sud par le rang St. George, et d'un côté à l'ouest par lot numéro un, dans le lot der-

nièrement mentionné, de l'autre côté à l'est par Joseph Couteux, avec une grange en bois, et une maison en bois, et autres améliorations y dessus, maintenant occupé par un Antoine Martin; et tous les lots ci-dessus sont sujets aux droits et dus seigneuriaux de la seigneurie.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Césaire, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Les Writs retournables le seiziesme jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } BENJAMIN BEAUPRÉ, de No. 1197. } L'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre FRANCOIS PELERIN, du township de Kildare, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—“Une terre sise et située dans la paroisse St. Jacques, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur; bornée en front par le chemin du Roi, et en profondeur adjoignant aux continuations de St. Jacques, du côté nord est à Joseph Dugas et au sud est à Charles Brisson, avec une maison en bois, une grange, étable, remise et laiterie dessus construites.” Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jacques, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le seiziesme jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1838.

## FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } CHARLES MITTLEBERGER, No. 2747. } des cité et district de Montréal, marchand, demandeur; contre JAMES PORTEOUS, de la paroisse de Ste. Thérèse, dans le district de Montréal, négociant, défendeur:—1. “Un chemin conduisant depuis le chemin du Roi, dans la paroisse de Ste. Thérèse, traversant la rivière aux Chiens, et terminant à la propriété de William Kerr à l'extrémité sud, borné au côté est par Turcotte et Antoine Charest, et au côté ouest par Thomas Rennie, le tout tel qu'enclos. 2. Un chemin dans la paroisse de Ste. Rose, conduisant depuis le pont de Ste. Rose, jusqu'au village de la dite paroisse de Ste. Rose, le dit chemin ayant appartenu à un Filiatreau, sujet à une rente annuelle de deux cent livres, ancien cour, payable à la veuve du dit Filiatreau. 3. Un emplacement dans le dit village de Ste. Thérèse, de forme irrégulière, joignant en devant au chemin de descente, en arrière à la rivière aux Chiens, au côté nord à John Morris et à l'autre au chemin de front, avec une maison en bois à deux étages, une remise et écuries sus érigées. 4. Un emplacement dans le dit village de Ste. Thérèse, un demi arpent de front et deux arpents et trois perches de profondeur, plus ou moins; borné en devant vers le nord par le chemin du Roi, en arrière par la rivière aux Chiens, au côté ouest par une propriété appartenant aux héritiers ou représentants d'Antoine Faucault, et de l'autre côté vers l'est par les terres de Charles Tait. 5. Un lot de terre de figure irrégulière, (tel que désigné dans un plan déposé dans le bureau du shérif) sur la côte St. Louis, dans la dite paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, contenant cent cinquante quatre arpents et trois quarts, plus ou moins, formant le terrain pour les courses, avec deux bâtisses (stands) sus érigés; borné au sud par Ovide Turgeon, Charles Tait et Dr. McCulloch, en arrière par un cordon, tiré par Laurie, arpenteur, et en partie par la propriété du Dr. Buchanan et Dr. McCulloch, sur le côté nord est, en partie par un chemin conduisant au dit village, et en partie par Messire Ducharme et autres, au côté ouest, en partie par Charles Tait, Dr. McCulloch et Dr. Buchanan, avec toutes les bâtisses sus érigées.” Pour être vendus comme suit, savoir: lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Rose, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin; et le reste des lots à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Thérèse, le MEME JOUR, à DEUX heures de l'après midi. Le dit Writ retournable le seiziesme jour d'Octobre.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Juin, 1838.

## Ventes par le Shérif.

## DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ)

## ALIAS PAREATIS DE MONTREAL.

Trois Rivières, à savoir: } EMERY CUSHING, de la No. 1246. } cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand; contre DUNCAN MACDONALD, de Abbottsford, dans le comté de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, écuyer, savoir:—“Lots, numéros dix sept, dix-huit, et dix-neuf, dans le premier rang du township de Acton; bornés d'un côté par lot numéro seize, dans le premier rang du township de Acton; et de l'autre côté par lot numéro vingt, dans le premier rang du township de Acton; en devant par une ligne entre le dit township de Acton et le township de Roxton, et en arrière par lots numéros dix-sept, dix-huit et dix-neuf, dans le deuxième rang du township de Acton; chacun des dits lots contenant à peu près deux cent arpents chaque, plus ou moins, exclusivement de l'allouance pour les grands chemins.” Pour être vendus à mon bureau, dans la cour de Justice, dans la ville des Trois Rivières, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable à la cour du banc du Roi pour le district de Montréal, le dix-septième jour d'Octobre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juin, 1838.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, A QUEBEC, ce 11e jour d'Avril, 1838.

No. 732.

Ex parte—JOHN LAMBLY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mre. L. T. McPherson et confrère, notaires publics, le trente et unième jour de Mars, qui était en l'année de notre seigneur, mil huit cent trente six, entre CHARLES SMITH, junior, écuyer, de la cité de Québec, marchand, d'une part; et JOHN LAMBLY, écuyer, de la dite cité de Québec, maître du hâvre, de l'autre part;—étant une vente par le dit Charles Smith, junior, au dit John Lambly, "de ce certain emplacement situé dans la rue St. Paul, dans la basse ville de Québec susdite; borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par la marque de basse marée, d'un côté vers l'est par le dit acquéreur, et de l'autre côté vers l'ouest par la propriété du dit vendeur, contenant sept pieds et demi de front, sur la dite rue St. Paul, et six cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, avec ensemble toutes les circonstances et dépendances d'icelui. Le dit terrain sujet aux droits et servitudes suivantes, savoir: que le dit John Lambly, ses hoirs et ayant cause, propriétaires du dit lot de terre adjoignant, ont droit de se servir et de jouir d'un passage libre et entier sur et dans la dite propriété, dans et par le dit acte vendue à quatre différentes parties d'icelle, où elle se trouve intersectée par les quatre rues projetées, qui doivent ci-après courir parallèles avec la rue St. Paul, chacun des dits passages devant être de quinze pieds de large, courant de la propriété du dit acquéreur sur la propriété vendue par le dit acte, tel que mentionné et établi dans un certain acte de partage de la dite propriété, entre le dit John Lambly et le dit Charles Smith, junior, passé à Québec, le jour et au dernierement cités, par devant McPherson et confrère, notaires publics;" et possédé, comme propriétaire, durant les trois dernières années, savoir: depuis le douzième jour de septembre, mil huit cent trente quatre, jusqu'au troisième jour de Mars, mil huit cent trente six, par Justinien Neron, de la Baie St. Paul, marin, depuis ce temps jusqu'au trente et unième jour du même mois de Mars, en la dernière année susdite, par le dit Charles Smith, junior, et depuis ce temps jusqu'au présent par le dit John Lambly.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconques dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit John Lambly, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE', QUEBEC, ce 13e jour de Juin, 1838.

No. 1300.

Ex parte—JAMES GIBB, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mre. L. T. McPherson et confrère, notaires publics, le treizième jour de Juin courant, entre JOHN JONES junior, de la cité de Québec, écuyer, d'une part; et JAMES GIBB de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par le dit John Jones, junior, au dit James Gibb de, Premièrement—"Un certain lot ou morceau de terre, quai, bâtisses et prémisses formant partie des prémisses communément appelées et connues par le nom de Quai de Gaudie, situés et étant sur le côté nord du fleuve St. Laurent, dans la basse ville de Québec, entre les lots de terre, maison et prémisses ci-devant appartenant à James George, désignés sous numéro quatre, dans l'avis de vente de vente du shérif fait dans la cause numéro 909, la Banque de Québec vs: Jane Black, es qualités, et la marque de basse marée, bornés et terminés comme suit, savoir: vers le nord par le dit John Jones, junior, représentant l'honorable John Caldwell, vers le sud en partie par le lot prochain ci-après désigné, et en partie par le dit James Gibb et par Thomas Gibb et Elisha Lane, comme associés, représentant le dit John Jones, junior, vers l'est par la marque de basse marée, et vers l'ouest en partie par le susdit lot numéro quatre, et en partie par les dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, comme associés, comme susdit, mesurant comme suit, savoir: commençant à l'angle nord ouest du dit lot, au point A., tel que représenté sur le plan annexé au dit acte, courant magnétiement est, variation de l'aiguille étant douze degrés et demi ouest deux cent soixante et quinze pieds mesure française, jusqu'au point B.; de là, courant magnétiement sud, en montant le fleuve Saint Laurent, cent pieds même mesure, jusqu'au point C.; de là, courant magnétiement ouest cent quatrevingt dix-sept pieds et trois pouces, même mesure jusqu'au point D.; de là, courant magnétiement nord trente pieds et neuf pouces, même mesure jusqu'au point E.; de là, courant magnétiement ouest soixante et dix-sept pieds et neuf pouces, même mesure, jusqu'au point F.; de là, courant magnétiement nord soixante et neuf pieds et trois pouces même mesure, jusqu'au point de départ à A., tout le lot formant une superficie de vingt-cinq mil cent neuf pieds français. Secondement.—Un certain autre morceau de terre au lot d'eau, situé, sis et étant sur le sud du lot ci-devant désigné, borné et terminé comme suit, savoir: vers le nord par la borne sud du lot ci-devant désigné, vers le sud par une rue ou ruelle courant depuis la rue St. Pierre jusqu'au fleuve St. Laurent, savoir: rue St. Antoine, vers l'est par le fleuve St. Laurent à la marque de basse marée, et vers l'ouest par les dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, comme associés tel que susdit, mesurant comme suit, savoir: commençant à son angle nord au point D., tel que représenté sur le dit plan, courant ma-

gnétiement est cent quarante six pieds et neuf pouces mesure française jusqu'au point G.; de là, courant magnétiement sud en montant le fleuve St. Laurent cinquante six pieds, même mesure, jusqu'au point H.; de là, courant magnétiement ouest cent quarante six pieds et neuf pouces, même mesure, jusqu'au point I.; de là, courant magnétiement nord cinquante six pieds même mesure, jusqu'au point de départ à D., et contenant une superficie de huit mil deux cent seize pieds français, le tout conformément à la description d'après la mesure actuelle faite à la requisiion des dites parties le neuvième du courant, par Adolphe Larue, écuyer, arpenteur, tel qu'il paraît par son procès verbal dans les prémisses, avec le droit aux dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, comme associés et propriétaires comme susdit, leurs hoirs et ayans cause, et aussi au dit John Jones, junior, ses hoirs et ayans cause, comme représentant le dit honorable John Caldwell, de passage sur les terrains et prémisses sus désignés et vendus, jusqu'au côté nord du lot des dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, dans et par un passage de vingt quatre pieds entre les prémisses par les présentes vendues, et les dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, à l'endroit marqué sur le dit plan "Water Street," sujet à toutes les conditions, restrictions et obligations par rapport au susdit passage contenu dans l'acte de vente par le dit John Jones, junior, aux dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, passé devant les dits notaires, et portant date le septième Février, maintenant dernièrement passé, et aussi le droit de passage au dit John Jones, junior, ses héritiers et ayans cause, comme propriétaires comme susdit sur les prémisses par ces présentes vendues, depuis et le long du côté nord du lot des dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, à et depuis la susdite propriété adjoignant au dit John Jones, junior, entre le bureau actuel des émigrés et la maison sur le susdit lot numéro quatre, par et à travers l'endroit marqué sur le plan "Gateway." Pourvu toujours que le droit de passage dernier susdit cessera et deviendra nul et d'aucune valeur dès que la rue Water susdite sera rendue publique et s'étendra dans sa présente direction au travers de la propriété par ces présentes vendue jusqu'au susdit lot adjoignant au dit John Jones, junior, avec ensemble tous les membres, circonstances et dépendances des dites prémisses, et tous les droits, titre, intérêt, propriété, réclamation et demande du dit John Jones, junior, dans icelles et à icelles, le tout sans aucune exception ni réserve à lui le dit John Jones, junior; les susdits lots de terre, quai et prémisses étant et appartenant comme partie des prémisses achetées par lui au temps de la vente et exécution d'icelles par le Shérif de ce district, à la poursuite de la Banque de Québec, contre la dite Jane Black, et avec la partie d'icelle ainsi vendue aux dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, inclu un certain espace de terre occupé comme un passage par les dits James Gibb, Thomas Gibb et Elisha Lane, représentant le dit John Jones, junior, et par les représentants de John Phillips, tel que mentionné dans la vente susdite du septième Février dernier, forme le tout des prémisses ainsi achetées par le dit John Jones, junior, comme susdit, et lesquelles ont été octroyées originialement en franc et commun socage à feu James Todd, par certaines lettres patentes émancées sous le grand sceau de cette Province, et datées au Château St. Louis, à la cité de Québec, le vingtquatrième Juillet, mil sept cent quatrevingt douze;" les dits lots de terre, quai, bâtisses et prémisses ayant été possédés par le dit John Jones, junior, comme propriétaire, durant les trois dernières années.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque dans ou sur les dits lots ou morceaux de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit James Gibb, sont par le présent averties, qu'il sera fait application à la dite cour, LUNDI, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par les présentes requises de signifier en écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE' A QUEBEC, le 13e jour de Juin, 1838.

No. 1181.

Ex parte—DANIEL BYRNE et Uxor.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté par devant Mre. Jean Joseph Rény et confrère, notaires publics, le troisième jour de Février, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent trente huit, entre FRANCOIS GAGNON, de la paroisse de Saint Sylvestre, dans le comté de Lotbinière et district de Québec, cultivateur, et Dame Pauline Dubois, son épouse, par lui dûment autorisée et ayant pouvoir pour l'effet du dit acte, d'une part; et DANIEL BYRNE, des paroisses, comté et district susdits, notaire public, et Dame Suzanne Cahill, son épouse, par lui dûment autorisée et ayant pouvoir pour l'effet du dit acte, de l'autre part;—étant un échange par lequel le dit François Gagnon et sa dite épouse ont fait, transporté et abandonné au dit Daniel Byrne et sa dite épouse, "un certain lot de terre, sis sur le côté sud du chemin de Sainte Marie, dans la dite paroisse de Saint Sylvestre, dans le seigneurie de Saint Gilles dite Beauvillage, dans les comté et district susdits, consistant en à peu près trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, et contenant en tout à peu près quatrevingt dix arpents en superficie; borné en devant par le susdit chemin de Sainte Marie, en arrière à la profondeur susdite de trente arpents par la terre d'un McConey, d'un côté à l'ouest par les terres d'un Joachim Cancoy dit Marquis, et de l'autre côté à l'est par le lot de terre dernièrement occupé par un Patrick Prendergast, forgeron, avec les dépendances et bâtisses sur le dit lot;" lequel dit lot ainsi transporté, a été, durant les trois dernières années possédé, premièrement par un Joseph Gaussein, secondement par un Louis Gagnon, troisièmement par un Jean Gauthier, et dernièrement par le dit François Gagnon et sa dite épouse, et depuis la date du dit acte par le dit Daniel Byrne et sa dite épouse, comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, sous aucun titre ou par aucun moyen quelconques, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Daniel Byrne et sa dite épouse, sont par le présent averties qu'il sera fait application à la dite cour, MARDI, le SEIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et

elles sont par le présent requises de signifier en écrit leurs oppositions, et les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI, DE SA MAJESTE' A QUEBEC, 13e jour de Juin, 1838.

No. 1199.

Ex parte—LAUGHLIN THOMAS McPHERSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Louis Prevost et confrère, notaires publics, à Québec, le troisième jour d'Octobre mil huit cent trente six, entre l'honorable MATTHEW BELL, de la cité de Québec, membre du conseil Législatif de la Province du Bas Canada, agissant tant pour lui-même que pour Dame Anne McKenzie, son épouse, dûment autorisée par lui, et comme son procureur pour les fins d'icelui, et dûment constituée et nommée dans et par une certaine procuration exécutée par le dit Matthew Bell et Dame Anne McKenzie, devant les notaires y nommés, et dont Mr. Badaeu, un d'eux aux Trois Rivières, a gardé minute, datée le vingt septième Septembre dans la dite année mil huit cent trente six, d'une part; et LAUGHLIN THOMAS McPHERSON, de la dite cité de Québec, notaire public, de l'autre part;—étant une vente par le dit Honorable Matthew Bell, agissant comme susdit, au dit Laughlin Thomas McPherson, "de tout ce certain lot ou morceau de terre situé et étant dans la Basse ville de la dite cité de Québec, borné d'un côté vers l'ouest par la rue St. Pierre, sur laquelle ligne le dit lot a quatrevingt pieds de large, vers l'est par la ruelle de Bell, sur laquelle ligne le dit lot est la même longueur que le dernier susdit, en égard cependant au lot ci-devant vendu par le dit Matthew Bell au dit Laughlin Thomas McPherson de trente cinq pieds de large et quatrevingt pieds de long, formant le coin sud de la rue Arthur à sa jonction avec la rue St. Pierre, lequel est inclu dans les bornes susdites, mais omis dans les huit mil huit cent quatrevingt pieds en superficie, mesure française, contenus dans le dit lot de terre par le susdit acte vendu et transporté, avec ensemble les deux hangars en bois et l'écurie et remise érigés sur le dit lot de terre; lequel dit acte de vente a été subseqüemment savoir, aux Trois Rivières le seizième jour de Décembre mil huit cent trente six, par acte devant J. M. Badaeu et son confrère, notaires publics, dûment ratifié et confirmé par elle la dite Anne McKenzie, épouse du dit Matthew Bell, aux fins d'icelui dûment autorisée;" et lequel dit lot de terre et prémisses ont été possédés par l'honorable Matthew Bell, comme propriétaire, durant les trois dernières années précédant la date du dit acte de vente, et depuis ce tems jusqu'au présent par le dit Laughlin Thomas McPherson.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconques dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Laughlin Thomas McPherson, sont par les présentes averties qu'il sera fait application à la dite cour, MERCREDI, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation et elles sont par les présentes requises de signifier en écrit leurs oppositions et les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI, District de Montreal, No. 60.

Ex parte—LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE LA PART DE SA MAJESTE' LA REINE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. Gay et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour de Mai, mil huit cent trente huit, entre MOSES J. HAYES, écuyer, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et JOHN BANNER PRICE, écuyer, résidant dans la dite cité de Montréal, Assistant Commissaire Général de Notre Souveraine Dame La Reine, présent et acceptant au dit acte pour Notre dite Souveraine Dame la Reine, d'autre part;—étant une vente par le dit Moses J. Hayes au dit John Banner Price, écuyer, agissant comme susdit, de—1. "Un lot de terre situé et étant sur le site du terrain de l'ancienne citadelle, dans la dite cité de Montréal, avec deux maisons en pierres à trois étages, et autres bâtisses dessus érigées, les dites maisons couvrant tout le front du dit lot, lequel dit lot de terre connu sous numéro dix huit, est borné en front par le quarré Dalhousie, par derrière par la rue du Champ de Mars, du côté nord est, par la rue Lacroix, et du côté du sud ouest, par George Gregory, écuyer. 2. Un autre lot de terre de figure irrégulière, derrière le lot de terre ci-dessus décrit, enclos dans les limites suivantes: borné en front par la rue St. Louis, derrière par la rue du Champ de Mars, d'un côté au nord est par la rue Lacroix, et de l'autre côté par la propriété de George Gregory, écuyer, avec telles bâtisses qui peuvent se trouver dessus érigée, le tout plus particulièrement décrit sur un plan annexé au dit acte; duquel dit lot de terre en dernier lieu désigné le dit vendeur excepte et réserve telles parties d'icelui qui sont destinées pour l'élargissement des rues du Champ de Mars, de Lacroix et de St. Louis, lesquelles parties du dit lot dernièrement mentionné sont désignées sur le dit plan par des pavillons de couleur d'orange et violette, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et les dits lots de terre et prémisses ont été possédés par le dit Moses J. Hayes, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit John Banner Price, écuyer, agissant comme susdit.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilège ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux, par le dit John Banner Price,

agissant comme susdit, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de le filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 7e Juin, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 35.

Ex parte—THOMAS BELL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal un Acte fait et exécuté devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour d'Avril, mil huit cent trente sept, entre THOMAS HARDGRAVES, de la cité de Montréal, charretier, et Mary Ann Bazely Buckley, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et THOMAS BELL, de la dite cité de Montréal, commerçant, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas Hardgraves et la dite Mary Ann Bazely Buckley, son épouse, au dit Thomas Bell, "de tout et un chacun ce certain lot de terre ou emplacement situé dans le fauxbourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, borné en front par la rue Vitée, par derrière par Joseph Beauchamps, d'un côté par le dit acquéreur et de l'autre côté par George Weatherly, avec une maison en bois à un étage et autres bâtisses dessus érigées avec toutes les circonstances et dépendances appartenant;" et possédé le dit lot de terre ou emplacement pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaire, par feu John Christian Steeb, et depuis cette époque par le dit Thomas Hardgraves Mary Anne Bazely Buckley, son épouse, et par le dit Thomas Bell, aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Bell, sont par le présent avertis, qu'ils sera fait une demande à la dite cour, le SEIZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 12e Février, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 59.

Ex parte—THOMAS HEUGH.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, pour le district de Montréal—1. Un Acte exécuté par devant Mre. J. Goguet, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Mai, mil huit cent trente huit, entre FRANCOIS JODOIN, cultivateur, de la paroisse de St. Césaire, et Josephie Charon, son épouse, de lui dûment autorisée, tant en leur nom que comme tuteurs conjoints de Charles Leclerc, enfant mineur issu du premier mariage de la dite Josephie Charon avec feu Charles Leclerc, et dûment autorisés par acte homologué par l'honorable Jean Roch Rolland, un des juges de la dite cour, en date du vingt sept d'Avril dernier, d'une part; et THOMAS HEUGH, cultivateur, demeurant dans la paroisse de Longueuil, d'autre part;—étant une vente par les dits François Jodoin et Josephie Charon, des dits noms et qualités, au dit Thomas Heugh, "d'une terre située dans la paroisse de Longueuil, de cinq arpens de front, ou environ, sur quinze arpens de profondeur ou environ, dont trois quarts d'arpent et quinze pieds de front, en environ, sur la dite profondeur sont et appartiennent au dit Charles enfant mineur ci-dessus nommé, et se trouvent compris en la présente vente; tenant, la dite terre, par devant au ruisseau St. Antoine, derrière à Christophe Fournier, d'un côté à Antoine Vincent, et de l'autre côté au dit Fournier; avec les droits et prétensions que les dits vendeurs et le dit enfant mineur peuvent avoir dans les bâtiments et maison construits sur la totalité de la dite terre;" et en possession pendant une partie des trois années qui ont précédé immédiatement la date du dit acte par la veuve et les héritiers du dit feu Charles Leclerc, et pendant l'autre partie des dites trois années par les dits vendeurs, respectivement, comme propriétaires. 2. Un acte exécuté par devant Mre. J. Goguet et son confrère, notaires publics, le huitième jour de Mai, mil huit cent trente huit, entre PIERRE COLIN dit LALIBERTE, ancien cultivateur, demeurant au village de Longueuil, d'une part; et le dit THOMAS HEUGH, d'autre part;—étant une vente par le dit Pierre Colin dit Laliberte au dit Thomas Heugh, "d'une terre située dans la paroisse de Longueuil, au lieu nommé Gentilly, de trois arpens de front sur quinze arpens de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au ruisseau St. Antoine, par derrière à Christophe Fournier, d'un côté au nommé McDonald, et de l'autre côté à Antoine Vincent, avec une grange dessus construite;" et possédé pendant les trois années précédant la date du dit acte par le dit Pierre Colin dit Laliberte, comme propriétaire, et depuis par le dit Thomas Heugh, aussi comme propriétaire. 3. Un acte exécuté par devant Mre. J. Goguet et son confrère, notaires publics, le quinzième jour de Mai, mil huit cent trente huit, entre AMABLE GÉLINEAU, cultivateur, demeurant au village de Longueuil, veuf de défunte Elizabeth Lamare, son épouse en premières noces, d'une part; et le dit THOMAS HEUGH, d'autre part;—étant une vente par le dit Amable Gélinau, au dit Thomas Heugh, "d'une terre située dans la paroisse de Longueuil, au lieu vulgairement nommé Gentilly, de la contenance de deux arpens et sept perches de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin qui conduit de Longueuil à Chambly jusqu'au ruisseau St. Antoine; tenant par devant au dit chemin, par derrière au dit ruisseau St. Antoine, d'un côté aux représentans Louis Lamare, et de l'autre côté à Laurent Gélinau, tout en culture; avec la moitié indivise de la grange construite sur la dite terre;" et possédé pendant les trois années qui ont précédé immédiatement la date du dit acte—une partie par la dite feue Elizabeth Lamare et par le dit vendeur; une partie par le dit vendeur, et la partie restante par Laurent Gélinau, et le vendeur, comme propriétaires respectivement, et le tout

possédé depuis la date du dit acte par le dit Thomas Heugh, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites terres, ou sur aucuns d'icelles, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles respectivement par le dit Thomas Heugh, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 7e Juin, 1838.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. No. 61.

Ex parte—JACOB DEWITT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. Nicolas Benjamin Loucet, et son confrère, notaires publics, le onzième jour d'Avril, de l'année mil huit cent trente huit, entre Dame RACHEL HALL, de Montréal, veuve de feu Samuel Francis Foster, prêtre, d'une part; et JACOB DEWITT, de Montréal susdit, écuyer, d'autre part;—étant une vente par la dite Rachel Hall, au dit Jacob Dewitt, "d'un lot de terre situé au faubourg Sainte Anne, de la cité de Montréal susdite, contenant quatrevingt dix pieds de front ou à peu près, borné par la commune ou Water street; quatrevingt pieds dans la ligne nord est bornée par la rue George; cent dix-huit pieds dans la ligne sud ouest bornée en partie par les représentans de John Boston et Robert Watson, et quatrevingt dix pieds de largeur dans l'arrière ligne, bornée par les représentans de George Hamilton, avec une maison en briques et une étable dessus construites, mais le tout en mauvais état;" et possédé le dit lot de terre par la dite Rachel Hall et Scholastique Rachel Foster, sa fille, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Jacob Dewitt, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Jacob Dewitt, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 11e Juin, 1838.

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas Canada, } PANC DU ROI. District des Trois Rivières. 1er Juin, 1838.

JOSEPH LEBLANC, DEMANDEUR; vs. JAMES RODDEN, DEFENDEUR; et CHRISTOPHER CARTER, écuyer, TIERS SAISI.

No. 461.

Sur la motion du demandeur il est ordonné, que vu que le Writ de saisie Arrêt n'a pu être servi contre le défendeur, étant absent de cette Province, et qu'il n'y a aucune résidence ni domicile, tel qu'il appert par des affidavit, filés au soutien de cette motion, le dit défendeur soit averti en la manière ordinaire et accoutumée dans la Gazette de Québec publiée par Autorité, de paraître en personne ou par procureur dans l'espace de deux mois et attendre le jugement de la dite cour, conformément au statut provincial 9e Geo. 4, ch. 28, sect. 1; et qu'à défaut par le dit défendeur de paraître soit en personne ou par procureur dans le temps sus-spécifié, ou de montrer cause raisonnable pourquoi la cour ne procéderait pas au jugement dans cette cause, le dit avis aura les mêmes pouvoirs et effet que si le dit Writ eut été dûment servi sur le dit défendeur, dans la juridiction de cette cour, et le jugement ordonné par et dans le dit Writ sera rendu en conséquence.

De par la Cour, W. C. H. COFFIN, P. B. R.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER, Editeur G. Q. P. A.

Québec, 7e Juin, 1838.

District de } BUREAU DU GRAND VOYER, Québec. 8e Juin, 1838.

Le Grand Voyer ou son Député, fera son tour annuel d'Inspection de la partie haute du District, entre les vingt-deuxième et trentième du courant. L'inspecteur de chaque Paroisse recevra avis du temps où lui ou ses sous-voyers seront requis de rencontrer le Grand Voyer ou son Député, afin de l'accompagner, conformément à la loi.

EDMUND ANTROBUS, G. V.

AVIS est par le présent donné, que la Société ci-devant existante sous la raison de RICHARD GOLDSWORTHY et Cie., Québec, et GOLDSWORTHY et WURTELE, Montréal, a été dissoute de consentement mutuel, le premier jour de Mai dernier. Toutes personnes endettées envers la dite Société sont priées de régler leurs comptes respectifs avec Christian Wurtele, qui est dûment autorisé à accorder des quittances et régler toutes les affaires de la ci devant société.

MARTHA GOLDSWORTHY, Exécutrice.

CHRISTIAN WURTELE.

Québec, 12e Juin, 1838.

LES Affaires ci-devant gérées par RICHARD GOLDSWORTHY et Cie., à Québec, seront continuées par le Soussigné, en son propre nom.

CHRISTIAN WURTELE.

Québec, 13e Juin, 1838.

LA SOCIÉTÉ existant ci-devant sous la raison de J. C. WHITE & Co. est dissoute de ce jour d'après consentement mutuel; Mr. Douglas White est dûment autorisé à régler les affaires de la société.

J. C. WHITE, DOUGLAS WHITE.

Québec, 22e Mai, 1838.

LES affaires ci-devant conduites par J. C. WHITE & Cie. seront continuées par le seigneur, sous la raison de DOUGLAS WHITE & Cie.

DOUGLAS WHITE.

Québec, 22e Mai, 1838.

MR. MOIR étant sur le point de retourner en Angleterre pour y résider, nous donnons par ce présent avis, qu'il s'est retiré de la Société de TREMAIN & MOIR en faveur de Mr. J. C. WHITE, et que de ce jour ses intérêts cessent dans cette maison. On prie toutes personnes endettées à cette Société, de régler leurs comptes respectifs avec Messrs. TREMAIN, WHITE & Cie., qui sont dûment autorisés à accorder des quittances et balancer les affaires de la ci devant société.

W. TREMAIN, PATRICK MOIR.

Québec, 22e Mai, 1838.

LES Soussignés s'étant associés sous la raison de TREMAIN, WHITE & Cie., à Québec, et TREMAIN & Cie., à Montréal, prennent la liberté d'offrir leurs services comme Agens généraux et Marchands à Commission.

W. TREMAIN, J. F. TREMAIN, J. C. WHITE.

Québec, 22e Mai, 1838.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

LA Société qui a ci-devant existé entre les Soussignés, sous les nom et raison de LA ROCQUE, BERNARD & Cie. est dissoute ce jour, de consentement mutuel. Les affaires de cette société seront liquidées par l'un ou l'autre des Soussignés au Bureau accoutumé de la dite raison, sur la rue des Commissaires, vis-à-vis les quais de débarquement des Steam Boats.

FRS. ANT. LA ROCQUE, J. D. BERNARD.

Montréal, 1er Mai, 1838.

AVERTISSEMENT.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNÉ, que, de cette date, MR. FREDERICK A. WILSON, Surintendant de la Chambre de Nouveaux, à Montréal a été nommé Agent dans le District de Montréal, pour la GAZETTE DE QUEBEC, PUBLIÉE PAR AUTORITÉ. Il est autorisé à recevoir et donner des reçus pour toutes sommes dues et à devenir dues dans le dit District, et les personnes avertissant dans la Gazette Officielle, sont priées de faire parvenir leurs avertissemens à l'Agent sus-nommé.

J. CHARLTON FISHER, Editeur, &c. IMPRIMEUR DE LA REINE. WILLIAM KEMBLE, Québec, 12e Avril, 1838.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante. Six lignes et au-dessous, 2s. 6d. Dix lignes et au-dessous, 3s. 4d. Au-delà de dix lignes, 4d. par ligne. 1d. par ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS. Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRISES sont insérés dans les deux LANGUES JUSQU'À CONTRE ORDRE et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR DE LA GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale.) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON. Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission.) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.